Quatre-vingt-dixième année. — N° 250. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 24 Octobre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; / Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique (p. 9694).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant nomination, titularisation et réintégration (greffiers) (p. 9699).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 23 octobre 1958 portant promotion, nominations et mise en disponibilité (administration préfectorale) (p. 9700).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets portant délégations de signature (p. 9699).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté portant désignation d'un membre représentant l'Algérie à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (rectificatif) (p. 9700).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 21 octobre 1958 fixant les dates et les modalités du concours sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires (session de 1958) (p. 9700).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 23 octobre 1958 portant nomination du chef de province de Majunga (Madagascar) (p. 9700).

(1 f.)

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 11 octobre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9701).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 13 octobre 1958 portant publication du règlement intérieur de la commission prévue à l'article L. 619 du code de la santé publique en ce qui concerne les modalités d'inscription des médicaments spécialisés sur la liste constituant la première catégorie de médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques (p. 9701).

Arrêté du 13 octobre 1958 déterminant les produits qui peuvent figurer dans la liste constituant la première catégorie des médicaments agréés à l'usage des collectivités et de divers services publics (p. 9701).

Arrêté du 13 octobre 1958 relatif à la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques (première catégorie, titre Ier : Spécialités pharmaceutiques) (p. 9702).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 20 octobre 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9701).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux fabricants de spécialités pharmaceutiques (p. 9721).

Situation de la Banque de France (p. 9722).

Annonces (p. 9723).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 10 et 11. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexe n° 6107 *(suite)* (session de 1957).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Vu l'article 545 du code civil;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

CHAPITRE Ier

De la déclaration d'utilité publique.

Art. 1er. — L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête et qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés.

Art. 2. — L'utilité publique est déclarée par décret en conseil d'Etat.

Si, au vu des avis émis, les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête sont favorables, l'utilité publique pourra cependant être déclarée:

1° Par arrêté ministériel, pour les opérations poursuivies au profit de l'Etat, des établissements publics nationaux, des chambres de commerce, des concessionnaires de l'Etat, des sociétés créées dans les départements d'outre-mer en application de la loi du 30 avril 1946 ou, pour les opérations poursuivies au profit des collectivités locales lorsque les immeubles ou les droits réels immobiliers à exproprier sont situés dans plusieurs départements ou dans un département autre que celui de l'expropriant.

2° Par arrêté préfectoral dans les autres cas.

Toutefois, un règlement d'administration publique déterminera les catégories de travaux ou d'opérations qui, en raison de leur nature ou de leur importance, ne pourront être déclarées d'utilité publique que par décret en conseil d'Etat.

Art. 3. — L'acte déclarant l'utilité publique précise le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut, si la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté, être supérieur à cinq ans. Toutefois, ce délai est porté à dix ans pour les opérations prévues aux projets d'aménagement approuvés.

Lorsque le délai accordé pour réaliser l'expropriation n'est pas supérieur à cinq ans, un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale.

Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en conseil d'Etat.

Art. 4. — Le préfet détermine par arrêté de cessibilité la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier si cette liste ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique.

Art. 5. — Par dérogation aux articles 1er et 2 ci-dessus, les opérations secrètes intéressant la défense nationale peuvent être déclarées d'utilité publique par décret, sans enquête préalable, sur avis conforme de la commission restreinte unique de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public.

CHAPITRE II

Du transfert de propriété et de ses effets.

Art. 6. — A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers est prononcé, sur le vu des pièces constatant que les formalités prescrites par le chapitre Ier ont été accomplies et dans les huit jours de la production de ces pièces, par ordonnance du juge dont la désignation est prévue à l'article 12 ci-après. L'ordonnance envoie l'expropriant en possession, sous réserve qu'il se conforme aux dispositions du chapitre III et de l'article 32 de la présente ordonnance.

Art. 7. — L'ordonnance d'expropriation éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés.

Il en est de même des cessions amiables consenties après la déclaration d'utilité publique et, lorsqu'il en est donné acte dans les formes prévues à l'article précédent, des cessions amiables antérieures à la déclaration d'utilité publique.

Art. 8. — Les droits des créanciers régulièrement inscrits sur les immeubles expropriés, soit avant la publication au bureau des hypothèques de l'ordonnance d'expropriation, de l'ordonnance de donné acte ou de l'acte de cession consentie après la déclaration d'utilité publique, soit postérieurement à ladite publication en ce qui concerne les privilèges conservés suivant les prescriptions des articles 2108 et 2109 du code civil, sont reportés sur l'indemnité compte tenu du rang de préférence qui leur est reconnu par les textes qui les régissent.

Art. 9. — Les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire et tous représentants des incapables peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête, en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation de ceux des biens de mineurs, d'interdits, d'absents ou autres incapables qui sont compris dans les immeubles ou droits réels immobiliers à exproprier.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux.

Les préfets peuvent dans le même cas aliéner les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général, les maires ou administrateurs peuvent aliéner les biens des communes ou établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée, s'il y a lieu, par l'autorité supérieure. Les immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat peuvent être cédés dans les conditions prévues à l'article L. 85 du code du domaine de l'Etat.

CHAPITRE III

De la fixation des indemnités.

Art. 10. — En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant publie et notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective prévue au premier alinéa du présent article et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

Art. 11. — L'expropriant notifie le montant de ses offres et invite les expropriés à faire connaître le montant de leur demande.

Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation.

Art. 12. — A défaut d'accord amiable, les indemnités sont fixées, dans chaque département, par un magistrat du tribunal civil siégeant au chef-lieu du département ou par un magistrat du tribunal de l'arrondissement le plus important.

Le premier président de la cour d'appel procède, à cet effet, à la désignation des magistrats nécessaires. Cette désignation est faite pour une durée de cinq ans.

Art. 13. — Le juge est saisi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat de la juridiction compétente, soit par l'expropriant, à tout moment après l'ouverture de l'enquête prescrite à l'article 1er, soit par l'exproprié à partir de l'ordonnance d'expropriation.

Art. 14. — L'expropriant supporte seul les dépens de première instance.

Art. 15. — Dans les huit jours, le juge fixe, par ordonnance, la date du transport sur les lieux et de l'audition des parties. Cette ordonnance est notifiée, par les soins de l'administration expropriante, aux intéressés ainsi qu'au directeur départemental des domaines et à un notaire ou à un notaire honoraire. Le juge, en présence du directeur départemental des domaines ou de son représentant et du notaire, se rend sur les lieux dans les deux mois de l'ordonnance et au moins quinze jours après les notifications.

Le juge entend, à titre de renseignement, toutes personnes qu'il croit devoir l'éclairer.

Il est établi un procès-verbal des opérations.

Art. 16. — A l'issue du transport sur les lieux, le juge entend, en audience publique, le représentant de l'administration et les expropriés qui ne peuvent développer que les éléments des mémoires qu'ils ont présentés.

Les expropriés peuvent se faire assister ou représenter par un avocat régulièrement inscrit, par un avoué, par un agréé du tribunal de commerce lorsque l'expropriation porte sur un immeuble comportant un fonds de commerce, ou par un parent ou allié jusqu'au sixième degré, muni d'un pouvoir régulier.

Le notaire et le directeur des domaines sont entendus en leurs observations.

Le juge donne acte, le cas échéant, des accords intervenus et en dresse procès-verbal.

Art. 17. — Si, dans un délai de huit jours à compter du transport sur les lieux, l'expropriant et l'exproprié sont toujours en désaccord sur les conditions d'indemnisation, le juge, après avoir recueilli, le cas échéant, tous éléments d'information auprès du directeur des domaines et du notaire, se prononce sur les conclusions des mémoires par un jugement motivé.

Le jugement distingue, notamment, dans la somme allouée à chaque intéressé, l'indemnité principale et, le cas échéant, les indemnités accessoires en précisant les bases sur lesquelles ces diverses indemnités sont calculées.

Art. 18. — Le juge prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les demandent à des titres différents.

Toutefois, dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée; le nu propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de les exercer sur la chose. L'usufruitier, autre que le père ou la mère ayant l'usufruit légal, est tenu de donner caution.

Art. 19. — Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans des conditions normales, l'exproprié peut, dans les quinze jours de la notification prévue à l'article 10 ci-dessus, demander au juge l'emprise totale.

Il en est de même pour toute parcelle de terrain nu qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 10 ares.

Si la demande est admise, le juge fixe, d'une part, le montant de l'indemnité d'expropriation, d'autre part, le prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée.

La décision du juge emporte transfert de propriété dans les conditions du droit commun en ce qui concerne la portion d'immeuble non soumise à la procédure de l'expropriation.

Art. 20. — Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate au reste de la propriété, le juge statue sur cette augmentation par une disposition distincte. Le montant de la plus-value se compense en tout ou partie avec l'indemnité d'expropriation.

Art. 21. — Le juge fixe le montant des indemnités d'après la valeur des biens au jour de sa décision sans qu'il soit toutefois tenu compte des modifications survenues à l'état des lieux postérieurement à l'ordonnance portant transfert de propriété.

Toutefois, les améliorations de toute nature, telles que constructions, plantations, installations diverses, acquisitions de marchandises, qui auraient été faites à l'immeuble, à l'industrie ou au fonds de commerce, même antérieurement à l'ordonnance d'expropriation, ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque à laquelle ces améliorations ont eu lieu, ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 1er. Il n'est pas non plus tenu compte des contrats qui auraient été passés dans les mêmes conditions, ni de la hausse provoquée par l'annonce des travaux, même constatée par des actes de vente.

Le juge doit également tenir compte, dans l'évaluation des indemnités allouées aux propriétaires, commerçants, industriels et artisans, de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales.

En toute hypothèse, la valeur donnée aux immeubles et droits réels immobiliers expropriés ne peut excéder, sauf modification justifiée dans la consistance ou l'état des lieux, l'estimation donnée à ces immeubles lors de leur plus récente mutation à titre gratuit ou onéreux, soit dans les contrats conclus ou les déclarations effectuées à cette occasion, soit dans les évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales lorsque cette mutation est antérieure de moins de cinq ans à la décision. Ces évaluations sont toutefois revisées compte tenu des variations du coût de la construction constatées par l'institut national de la statistique entre la date de la mutation de référence et celle du jugement fixant les indemnités.

Les administrations financières compétentes sont tenues de fournir au juge et au directeur des domaines tous renseignements utiles sur les déclarations et évaluations fiscales.

Art. 22. — Les indemnités sont fixées en espèces.

Toutefois, l'expropriant peut se soustraire au payement de l'indemnité en offrant au commerçant, à l'artisan ou à l'industriel évincé un local équivalent situé dans la même agglomération.

Dans ce cas, il peut être alloué au locataire, outre l'indemnité de déménagement, une indemnité compensatrice de sa privation de jouissance.

Le juge statue sur les différends relatifs à l'équivalence des locaux commerciaux offerts par l'expropriant.

Art. 23. — Les contestations relatives au relogement des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel sont également instruites et jugées conformément aux dispositions du présent chapitre. S'il est tenu au relogement, l'expropriant est valablement libéré par l'offre aux intéressés d'un local correspondant à leurs besoins et n'excédant pas les normes H. L. M. Le juge fixe également le montant de l'indemnité de déménagement et, s'il y a lieu, d'une indemnité de privation de jouissance.

Art. 24. — Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité et à l'application des articles 19, 22 et 23 ci-dessus, le juge règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

Art. 25. — Dans le délai d'un mois, soit du payement ou de la consignation de l'indemnité, soit de l'acceptation ou de la validation de l'offre d'un local de remplacement, les détenteurs sont tenus d'abandonner les lieux. Passé ce délai qui ne peut, en aucun cas, être modifié, même par autorité de justice, il peut être procédé à l'expulsion des occupants.

Art. 26. — Si, dans le délai d'un an à compter de la décision définitive, l'indemnité n'a été ni payée ni consignée, l'exproprié peut demander qu'il soit à nouveau statué sur son montant.

Chapitre IV

De l'urgence.

Art. 27. — Lorsque l'acte déclarant l'utilité publique déclare également l'urgence de prendre possession des biens à exproprier, le délai fixé à l'article 15 pour le transport sur les lieux est réduit à un mois et le directeur des domaines dresse un état des lieux sur lequel les intéressés sont appelés à présenter leurs observations le jour de la visite du juge.

Art. 28. — Le juge peut soit fixer le montant des indemnités, comme il est dit à l'article 17, soit, s'il ne s'estime pas suffisamment éclairé, fixer le montant d'indemnités provisionnelles et autoriser l'expropriant à prendre possession moyennant le payement ou, en cas d'obstacles au payement, la consignation des indemnités ainsi fixées.

Art. 29. — La décision fixant le montant des indemnités provisionnelles ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation dans les formes et délais prevus à l'article 30.

Il est procédé, le cas échéant, et dans le délai d'un mois à compter du jugement fixant les indemnités provisionnelles, à la fixation des indemnités définitives selon la procédure prévue aux articles 16 et 17 sans qu'il y ait lieu, sauf décision expresse du juge, à un nouveau transport sur les lieux.

Chapitre V

Des voies de recours.

Art. 30. — L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme. Le pourvoi doit être formé dans les quinze jours, à dater de la notification de l'ordonnance par déclaration au greffe du tribunal. Il est notifié dans la huitaine à la partie adverse, le tout à peine de déchéance.

Art. 31. — Les décisions rendues en première instance ne sont pas susceptibles d'opposition.

Appel peut être interjeté devant la cour d'appel, dans le délai de quinze jours à compter de la notification, des jugements rendus en application du chapitre III.

Art. 32. — L'appel n'est pas suspensif.

L'expropriant peut prendre possession moyennant versement d'une indemnité au moins égale aux propositions faites par lui et consignation du surplus de l'indemnité fixée par le juge.

Art. 33. — Sur requête de l'expropriant ou d'une partie intéressée, le juge ayant statué en première instance ordonne toutes mesures nécessaires à la constatation de l'état des lieux, au cas où celui-ci devrait être modifié par l'exécution des travaux avant la décision de la cour. Les frais de ce constat sont à la charge de l'expropriant.

Art. 34. — La chambre statuant en appel comprend, outre son président, désigné pour cinq ans par le premier président de la cour d'appel, deux assesseurs qui seront choisis par le président de la chambre parmi les juges du ressort visés à l'article 12. En cas d'impossibilité, le premier président pourra désigner des magistrats de la cour.

En aucun cas les juges ne pourront avoir connu de l'affaire en première instance.

Art. 35. — La chambre statue sur mémoire. Les parties peuvent toutefois développer brièvement les arguments du mémoire dans les conditions fixées à l'article 16 ci-dessus. Le représentant du service des domaines est obligatoirement entendu.

Il peut être procédé exceptionnellement à une expertise sur arrêt motivé de la cour. Dans ce cas et si l'expropriant et les expropriés ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un expert unique, celui-ci est désigné par le président de la chambre.

Art. 36. — Le président de la chambre doit demander au représentant du service des domaines tous renseignements propres à l'éclairer.

Art. 37. — La chambre doit rendre sa décision par un arrêt motivé. L'arrêt doit tenir compte des dispositions des articles 17, 2e alinéa, à 24 ci-dessus.

Art. 38. — L'arrêt est notifié par extrait à la requête de la partie la plus diligente.

Il pourra être déféré à la cour de cassation. Les pourvois seront formés, instruits et jugés suivant la procédure prévue à la section II du titre II de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947.

Chapitre VI

Des opérations complexes.

Art. 39. — Lorsque les travaux ou les opérations à réaliser intéressent plusieurs collectivités, l'acte déclarant l'utilité publique précise celle qui est chargée de conduire la procédure.

Art. 40. — Lorsque l'exécution de travaux publics a pour effet de modifier sensiblement la structure des parcelles voisines de l'ouvrage projeté, il peut être procédé au remembrement des propriétés intéressées.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, un décret en conseil d'Etat peut délimiter un périmètre à l'intérieur duquel il sera procédé au remembrement des propriétés et, le cas échéant, à la création d'associations syndicales groupant obligatoirement les propriétaires d'immeubles compris à l'intérieur du périmètre en vue de leur participation aux travaux.

Art. 41. — Peuvent être cédés de gré à gré, à des personnes de droit privé ou de droit public, et sous condition que les cessionnaires les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession:

1° Les immeubles expropriés en vue de la construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation avec leurs installations annexes ou en vue de la création de lotissements destinés à l'habitation ou à l'industrie.

2° Les immeubles expropriés en vue de la réalisation progressive et suivant des plans d'ensemble des zones affectées à l'habitation ou à l'industrie par des projets d'aménagement approuvés.

Art. 42. — Dans les cas prévus à l'article précédent, les propriétaires expropriés qui ont déclaré au cours de l'enquête leur intention de construire pour leurs besoins ou ceux de leur famille bénéficient d'un droit de priorité pour l'attribution d'un des terrains à bâtir mis en vente à l'occasion de l'opération qui a nécessité l'expropriation.

Art. 43. — Pour l'application de l'article 41, des cahiers des charges types, approuvés par décret en conseil d'Etat, précisent notamment les conditions selon lesquelles les cessions seront consenties et résolues en cas d'inexécution des charges.

Toute dérogation individuelle à ces cahiers doit être approuvée par décret en conseil d'Etat.

Art. 44. — Lorsque l'expropriation intéressant une agglomération entraîne la dispersion de sa population, un décret en conseil d'Etat fixe, après avis du haut conseil de l'aménagement du territoire, les mesures relatives à la réorganisation des territoires atteints par les travaux, en vue de permettre, notamment, le rétablissement du domaine public des collectivités locales, la réinstallation des services publics et la dévolution des biens du domaine privé des communes qui pourraient être supprimées. Il arrête un programme de réinstallation.

Art. 45. — Dans le cas prévu à l'article précédent, les propriétaires occupant eux-mêmes les bâtiments expropriés peuvent opter entre le versement d'indemnités d'expropriation calculées en application du chapitre III de la présente ordonnance et celui d'indemnités destinées à permettre la reconstitution de leurs bâtiments dans le cadre du programme de réinstallation.

Art. 46. — Les indemnités de reconstitution prévues à l'article précédent sont versées aux intéressés au fur et à mesure de la reconstitution effective de leurs biens dans le cadre du programme de réinstallation.

Art. 47. — Les créanciers ne peuvent s'opposer à l'emploi des indemnités aux fins prévues aux articles 45 et 46 ci-dessus.

Les droits des créanciers privilégiés et hypothécaires conservent leur rang antérieur sur les immeubles reconstruits si la publicité est renouvelée dans les conditions et délais fixés par décret.

Chapitre VII

Dispositions diverses.

Art. 48. — Les indemnités allouées aux expropriés ainsi qu'aux locataires et occupants évincés de locaux de toutes natures en vue d'assurer leurs frais de déménagement sont payables aux intéressés nonobstant toutes oppositions de créanciers privilégiés ou non.

Art. 49. — Les contrats de vente, quittances et autres actes dressés en application de la présente ordonnance peuvent être passés dans la forme des actes administratifs.

Art. 50. — Les contributions afférentes aux immeubles qu'un propriétaire a cédés ou dont il a été exproprié pour cause d'utilité publique restent à la charge de ce propriétaire jusqu'au 1er janvier qui suit la date de l'acte de cession ou de celle de l'ordonnance d'expropriation.

Art. 51. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes, faits en vertu de la présente ordonnance sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre, à l'exception des décisions judiciaires, des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité et des quittances qui sont enregistrées gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Il n'est perçu aucun droit pour la publicité des actes au fichier immobilier.

Art. 52. — Les droits de timbre et d'enregistrement perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement à la déclaration d'utilité publique sont restitués lorsque, dans les délais fixés par l'article 1984 du code général des impôts, il est justifié que les immeubles acquis sont visés par cette déclaration d'utilité publique ou par l'arrêté de cessibilité. La restitution des droits ne peut s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui a été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

Art. 53. — Sont nuls de plein droit et de nul effet les conventions ou accords quelconques intervenus entre les expropriés ou leurs ayants droit et tous intermédiaires en vue de l'obtention d'indemnités d'expropriation, lorsque la rémunération prévue en faveur de ces intermédiaires est directement ou indirectement fonction du montant des indemnités qui seront définitivement allouées. Sont également nulles de plein droit et de nul effet les cessions ou délégations consenties à ces intermédiaires par les expropriés de leur droit à l'indemnité d'expropriation.

Art. 54. — Si les immeubles expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique ne reçoivent pas la destination prévue par cette déclaration, les anciens propriétaires, ou leurs ayants droit à titre universel, peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de dix ans, à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que l'expropriant ne requière une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Ils doivent, dans ce cas, et dans le mois de la fixation du prix soit à l'amiable, soit par décision de justice, passer le contrat de rachat et payer le prix, le tout à peine de déchéance.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux immeubles qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire en vertu de l'article 19 ci-dessus et qui resteraient disponibles après exécution des travaux.

Art. 55. — Lorsque, par suite de l'exécution de travaux publics, des propriétés privées auront acquis une augmentation de valeur distincte de celle visée à l'article 20 ci-dessus, la plus-value pourra être récupérée sur les intéressés dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 56. — Les règles de la présente ordonnance se substituent à toutes dispositions générales ou particulières relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'exclusion de celles relatives à la création de servitudes et à l'alignement et à la fixation de la largeur des voies publiques.

Sont notamment abrogés:

Les articles 30 à 32, 48 et 49, 51 et 53, deuxième alinéa, de la loi du 16 septembre 1807, relative au dessèchement des marais;

Les alinéas 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux;

L'article 2 du décret-loi du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris;

Les articles 35 à 37 du décret du 10 août 1853 sur le classement des places de guerre et des postes militaires et sur les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications;

L'article 4 de la loi du 10 juin 1854 sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage;

L'article 2 de la loi du 8 juin 1864 relative aux rues formant le prolongement des chemins vicinaux;

L'article 18 de la loi du 21 juin 1865 modifiée sur les associations syndicales;

La loi du 27 juillet 1870 relative aux grands travaux publics;

L'article 3 de la loi du 18 juillet 1895 sur la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques;

Les articles 10, deuxième alinéa, et 44 de la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local;

L'article 6, troisième alinéa, de la loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques;

Les articles 3 et 5 de la loi du 19 avril 1919 relative au déclassement de l'enceinte fortifiée de Paris, à l'annexion de la zone militaire et au desserrement du casernement;

L'article 58 du décret du 5 novembre 1926 sur la décentralisation et la déconcentration administrative;

L'article 15 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1933 concernant la détermination et la conservation des postes militaires relatifs à la défense des côtes ou à la sécurité de la navigation;

Le décret du 8 août 1935, modifié par le décret du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Le décret du 30 octobre 1935 relatif aux procédures spéciales d'expropriation (ministère de l'intérieur);

Le décret du 30 octobre 1935 relatif aux procédures spéciales d'expropriation (ministère de l'air);

Le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'édification d'habitations rurales pour familles nombreuses et nécessiteuses;

L'article 18 du décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Les articles 13 et 15 du décret du 25 octobre 1938 portant codification des règles applicables aux chemins départementaux;

Le décret du 20 mars 1939 relatif aux formalités d'expropriation pour travaux de défense passive;

Le décret du 20 mai 1939 relatif à la déclaration d'utilité publique et d'urgence de certaines acquisitions d'immeubles nécessaires aux besoins de la défense nationale;

Le décret du 3 novembre 1939 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux entrepris par les administrations rattachées à la présidence du conseil;

L'article 10 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction d'immeubles d'habitation partiellement détruits par suite d'actes de guerre;

La loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage, modifiée par la loi n° 1128 du 31 décembre 1942;

L'article 3 de la loi du 15 février 1941 sur l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz;

Le troisième alinéa de l'article 1er de la loi du 27 juin 1941 relative à la mise en valeur de la Sologne;

L'article 12 de la loi du 27 septembre 1941 sur les fouilles archéologiques, à l'exception du second alinéa;

La loi du 1er mars 1942 concernant les immeubles insalubres et les terrains de la zone de l'ancienne enceinte fortifiée de Paris;

L'article 5 de l'ordonnance n° 45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur des landes de Gascogne;

Les articles 4 et 8 de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 autorisant la construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif;

L'article 13 de l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières;

Les articles 2 à 7 et 12 de l'ordonnance n° 45-2715 du 2 novembre 1945 tendant à faciliter les opérations de regroupement des locaux administratifs, ensemble l'article 104 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947;

L'article 18 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

L'article 3 du décret n° 53-984 du 30 septembre 1953 sur le relogement des expropriés;

Les deux premiers alinéas de l'article 1er et l'article 2 du décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

L'article 1er du décret n° 55-646 du 20 mai 1955 relatif aux acquisitions immobilières nécessaires à l'exécution des travaux d'équipement routier;

L'article 38 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs;

Les articles 98, 4e alinéa, le paragraphe 12 du chapitre Ier du titre II du livre III du code des domaines;

L'article 24 du code des ports maritimes;

L'article 96 du code des postes, télégraphes et téléphones;

Les articles 56 (1er alinéa), 68 (2e alinéa), 120, 141 (1er alinéa) et 947 du code rural;

Les articles 43 et 746 du code de la santé publique;

Les articles 55, 77, 79-2, le chapitre Ier du titre IX du livre Ier (art. 141 à 150-1) et le chapitre II du titre III du livre II (art. 317) du code de l'urbanisme et de l'habitation;

Le dernier alinéa de l'article 51 du code des voies navigables et de la navigation intérieure.

Art. 57. — L'article 20 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les administrations intéressées peuvent, pour tous les travaux intéressant la défense nationale, pénétrer dans les propriétés privées et les occuper temporairement. Cette occupation peut être autorisée tant pour les objets prévus par les articles 1er et 3 de la présente loi que pour faire tous aménagements et ouvrages provisoires nécessaires à la défense nationale ».

Art. 58. — Lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de travaux intéressant la défense nationale et dont l'utilité publique a été régulièrement déclarée, l'autorisation de prendre possession de propriétés privées peut être donnée à l'administration maître de l'œuvre par un décret rendu sur avis conforme du conseil d'Etat.

L'administration soumet au conseil un projet motivé accompagné d'un plan indiquant les communes où sont situés les terrains qu'elle se propose d'occuper et la description générale des ouvrages projetés.

Dans les vingt-quatre heures de la réception du décret, le préfet prend les arrêtés nécessaires, comme il est dit aux articles 1er et 3 de la loi du 29 décembre 1892. Les agents de l'administration peuvent alors pénétrer dans les propriétés privées en se conformant à la procédure des articles 1er, 4, 5 et 7 de la même loi. Si la demande en est présentée par les propriétaires ou par les autres intéressés, l'administration fixe et consigne dans la quinzaine une provision représentant l'indemnité éventuelle d'expropriation. A défaut, par elle, de consigner cette provision, l'autorisation d'occuper les terrains cesse d'être valable.

L'administration est tenue, dans le mois qui suit la prise de possession, de poursuivre la procédure d'expropriation. Le juge attribue, le cas échéant, une indemnité spéciale aux intéressés qui justifient d'un préjudice causé par la rapidité de la procédure.

Si l'expropriation de certaines des propriétés dont l'administration a pris possession est abandonnée, notification doit en être faite aux intéressés dans le délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent et dans les formes prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité due pour les dommages causés par les études ou par l'occupation temporaire des propriétés est réglée comme il est dit aux articles 10 et suivants de la même loi.

Art. 59. — L'article 5 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque l'aménagement de l'entreprise nécessite l'occupation définitive de propriétés privées dans des cas autres que ceux prévus à l'article 4, l'utilité publique de l'entreprise peut être déclarée, soit dans l'acte qui approuve la concession, soit par acte séparé.

« Si, sur une même parcelle, il y a lieu à l'établissement d'une des servitudes prévues à l'article 4 et à l'expropriation, le juge de l'expropriation est compétent pour statuer sur les deux indemnités ».

Art. 60. — L'article 35 de la loi du 8 avril 1946 relative à la nationalisation du gaz et de l'électricité est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

« Un règlement d'administration publique déterminera les formes de la déclaration d'utilité publique des travaux qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes et n'impliquent aucun recours à l'expropriation. Ce règlement fixera également les conditions d'établissement desdites servitudes ».

Art. 61. — 1° Le deuxième alinéa de l'article 17 du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi modifié:

« Les opérations prévues au projet d'aménagement sont déclarées d'utilité publique soit dans le décret qui approuve le projet, soit ultérieurement ».

2° Le deuxième alinéa et la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 41 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont abrogés;

3° L'article 41 est ainsi complété:

« Les opérations prévues au projet d'aménagement sont déclarées d'utilité publique soit dans l'acte qui approuve le projet, soit ultérieurement ».

Art. 62. — Des règlements d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de la construction, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ou des ministres intéressés, fixeront, dans un délai de six mois, les délais et conditions d'application de la présente ordonnance et notamment:

Les règles selon lesquelles il sera procédé à l'enquête prévue à l'article 1er, en ce qui concerne en particulier les délais, la publicité et la désignation des personnes qui seront chargées d'y procéder, ainsi que les avis et consultations préalables, compte tenu, le cas échéant, de la nature des travaux;

Les règles selon lesquelles il sera procédé à la recherche des propriétaires et titulaires de droits réels et les mesures permettant d'assurer la publicité foncière de l'ordonnance visée à l'article 6;

Les règles spéciales de procédure et, en particulier, les conditions de désignation du juge mentionné à l'article 12, l'organisation des secrétariats du juge et de la chambre mentionnée à l'article 34, les conditions de désignation du notaire, les modalités particulières de la procédure d'appel et de la procédure d'urgence faisant l'objet du chapitre IV;

Les conditions d'application de l'article 40 en ce qui concerne en particulier la participation des propriétaires aux travaux et les règles de constitution et de fonctionnement des associations syndicales;

Les conditions d'application des articles 44 à 46;

La forme des notifications et significations;

Les règles de payement et de consignation des indemnités;

La mise en harmonie des codes, lois et règlements en vigueur avec les dispositions de la présente ordonnance

CHAPITRE VIII

Dispositions transitoires.

Art. 63. — Sont immédiatement applicables, le chapitre 1er, les articles 7 à 9, 14, 18, 20, 21, 30, 39, 41 à 43, 48 à 54, 57 et 58 de la présente ordonnance, sous réserve des dispositions suivantes:

1° Les formes et conditions des enquêtes, telles qu'elles sont définies, notamment, par le décret du 2 mai 1936 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le décret du 29 décembre 1926 relatif aux concessions d'énergie électrique et le décret n° 50-640 du 7 juin 1950, le décret du 13 mai 1948, relatif à l'instruction des projets d'aménagement et le titre II du décret du 8 août 1935, relatif à l'enquête parcellaire, sont maintenues provisoirement en vigueur.

Jusqu'à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 2 de la présente ordonnance, seront déclarés d'utilité publique, par décret en conseil d'Etat, les travaux dont la déclaration d'utilité publique relevait de la loi et ceux dont la déclaration d'utilité publique relevait du décret en conseil d'Etat, en application de dispositions particulières.

2° Pour l'application des articles 41 à 42 de la présente ordonnance, les cahiers des charges joints aux actes de cession devront comprendre les clauses types prévues par le décret n° 55-216 du 3 février 1955 et, par dérogation à l'article 2 du décret du 2 mai 1936, l'enquête s'ouvre sur un programme général des opérations projetées.

Art. 64. — Toutes dispositions législatives ou règlementaires relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique non contraires aux dispositions de l'article précédent sont maintenues provisoirement en vigueur jusqu'à la publication des règlements d'administration publique visés à l'article 62 ci-dessus, sous réserve des dispositions suivantes:

1° L'article 61 du décret des 8 août-30 octobre 1935 est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'administration peut demander la fixation des indemnités avant la déclaration d'utilité publique ou l'arrêté de cessibilité. »

2° Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 66 un alinéa ainsi rédigé:

« Si l'arrêté de cessibilité intervient avant la décision de la commission arbitrale, il n'est pas procédé aux notifications prévues aux articles 64 et 65. »

Art. 65. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Greffiers.

Par arrêté du 22 octobre 1958, Mlle Gassin (Alice), greffier de 2e classe, 2e échelon, à la cour d'appel d'Aix-en-Provence, est nommée greffier de chambre de 1er échelon à la cour de cassation, en remplacement de M. Eveno, démissionnaire, et est titularisée dans le grade correspondant.

Par arrêté du 22 octobre 1958, M. Sandjivy (Parfait), greffier secrétaire de parquet du département de la Réunion, 1re classe, 3e échelon, en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 24 août 1958, est, sur sa demande, réintégré dans son emploi à compter du 1er octobre 1958.

MINISTERE DES ARMEES

Décrets portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu les décrets des 1er, 3 et 9 juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 58-525 du 10 juin 1958 fixant les attributions du ministre des armées;

Vu le décret n° 47-1204 du 1er juillet 1947 fixant les attributions du général chef d'état-major général de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 55-1115 du 27 octobre 1955 fixant les relations du général chef d'état-major de l'armée de l'air avec les directeurs et chefs de service de l'administration centrale;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1er octobre 1958 portant nomination d'un officier général de l'armée de l'air aux fonctions de chef d'état-major de l'armée de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général d'armée aérienne Jouhaud (Edmond-Jules-René), chef d'état-major de l'armée de l'air, reçoit délégation pour signer, au nom du ministre des armées, tous arrêtés, actes et décisions d'ordre strictement militaire ressortissant au département de l'air, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu les décrets des 1er, 3 et 9 juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 58-525 du 10 juin 1958 fixant les attributions du ministre des armées;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer leur signature,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente de la signature du ministre des armées est donnée à M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Borrel (Oscar), pour signer, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions concernant l'expansion de l'industrie aéronautique française.

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 octobre 1958 portant élévation de classe et nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 23 octobre 1958:

M. Vassallo (Jean), sous-préfet de Lodève, 3e classe, est élevé à la 2e classe et nommé sous-préfet de Château-Chinon.

Dans ce poste, M. Vassallo bénéficie de la 2e classe à titre personnel.

M. Colombier (Henri), sous-préfet de 3e classe, est nommé sous-préfet de Lodève.

Décret du 23 octobre 1958 portant mise en disponibilité et nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 23 octobre 1958:

M. Maury (Georges), sous-préfet de Mantes, 3e classe, est élevé à la 2e classe et placé, sur sa demande, dans la position prévue à l'article 30 du statut particulier du corps préfectoral.

M. Prioux (Gérard), administrateur civil de 2e classe au ministère de l'intérieur, est nommé sous-préfet de 2e classe de Mantes.

Dans ce poste, M. Prioux bénéficiera de la 2e classe à titre personnel.

Décret du 23 octobre 1958 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 23 octobre 1958:

M. Gourin (Jean-Claude), sous-préfet de Condom, 2e classe personnelle, est nommé secrétaire général des Deux-Sèvres, 2e classe, en remplacement de M. Maillot, précédemment nommé sous-préfet hors cadres.

M. Trombert (Jacques), sous-préfet de Mauriac, 3e classe, est nommé sous-préfet de Condom, 3e classe.

M. Amet (Jean), chef de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, est nommé sous-préfet de Mauriac, 3e classe.

Décret du 23 octobre 1958 portant nomination d'un sous-préfet en qualité de directeur de cabinet de préfet.

Par décret en date du 23 octobre 1958, M. Gosselin (Charles), sous-préfet de 3e classe, chef de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, est nommé directeur du cabinet du préfet du Pas-de-Calais, en remplacement de M. Seron, précédemment nommé directeur du cabinet du préfet du Nord.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Rectificatif au *Journal officiel* en date du 13 septembre 1958: page 8520, 2e colonne, au lieu de: « Par arrêté du 2 septembre 1958, M. Pelissier, directeur de l'agriculture et des forêts, est nommé membre, avec voix délibérative, de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques auprès de la section des industries mécaniques, des industries chimiques et des industries et entreprises diverses (section IV) pour l'examen des comptes de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales (S. A. O. N. I. C.), de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales (C. A. P. E. R.) et la caisse algérienne de crédit agricole mutuel (C. A. C. A. M.) », lire: « Par arrêté du 2 septembre 1958, M. Pelissier, directeur de l'agriculture et des forêts, est nommé membre, avec voix délibérative, de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques auprès de la section des industries mécaniques, des industries chimiques et des industries et entreprises diverses (section IV) pour l'examen des comptes de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales (S. A. O. N. I. C.), de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales (C. A. P. E. R.) et auprès de la section du crédit, des assurances et de l'information (section III) pour l'examen des comptes de la caisse algérienne de crédit agricole mutuel (C. A. C. A. M.) ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Dates et modalités du concours sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires (session de 1958).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 modifié, portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1952 modifié relatif à l'organisation du concours annuel prévu à l'article 11 dudit décret;

Vu l'arrêté du 12 août 1958 fixant, pour l'année 1958, le programme limitatif des épreuves orales du concours pour le recrutement de bibliothécaires;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1958 autorisant l'ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours sur épreuves est ouvert pour le recrutement de huit bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France. Un de ces bibliothécaires sera affecté à un établissement d'Alger.

Art. 2. — L'épreuve écrite aura lieu le 2 décembre 1958 à Paris, Alger et dans des centres qui seront ultérieurement désignés en fonction des candidatures reçues.

Les épreuves orales auront lieu à Paris à partir du 17 décembre 1958.

Art. 3. — Peuvent prendre part aux épreuves de ce concours les candidats des deux sexes âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1958 (cette limite d'âge pouvant être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs, civils ou militaires, valables ou validables pour la retraite, sans que puisse être dépassé l'âge de quarante ans), et justifiant:

Soit à la fois du diplôme supérieur de bibliothécaires et d'une licence d'enseignement ou de l'un des autres titres prévus par l'article 8 du décret n° 52-554 du 16 mai 1952 modifié;

Soit du diplôme d'archiviste paléographe;

Soit de cinq ans de services dans le corps des sous-bibliothécaires.

Art. 4. — Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 22 novembre 1958 à la direction des bibliothèques de France, bureau du personnel, 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Chaque dossier devra comprendre:

1° Une demande d'inscription sur papier libre accompagnée de deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat;

2° Un extrait d'acte de naissance;

3° Une copie certifiée conforme du ou des diplômes exigés en application de l'article 8 du décret du 16 mai 1952 modifié;

4° Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;

5° Un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute infirmité incompatible avec la fonction de bibliothécaire;

6° Pour les candidats du sexe masculin, une pièce attestant que l'intéressé se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

7° Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire titulaire, un certificat de nationalité française.

Art. 5. — Le directeur général des bibliothèques de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 23 octobre 1958 portant nomination du chef de province de Majunga (Madagascar).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 57-462 du 4 avril 1957 portant réorganisation de Madagascar;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Alexandre (Henri), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé chef de la province de Majunga (Madagascar), en remplacement de M. André, décédé.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1958. C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 14 octobre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 14 octobre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 2 octobre 1958 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Aujoulet (René-Alphonse), directeur d'entreprise; 55 ans 2 mois de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 4 août 1936.

M. Caillavet (Maxime-Barthélémy-Louis), ingénieur des travaux publics; 58 ans de services militaires et professionnels. Chevalier du 5 novembre 1928.

M. Delhay (Gaston), président de société mutualiste; 48 ans 9 mois de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 21 avril 1950.

M. Lisambert (Emile-Jean-Baptiste-Chrétien), métreur vérificateur; 49 ans 8 mois de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 7 juillet 1933.

M. Picard (Antoine), chef de section à la R. A. T. P.; 37 ans 10 mois de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 9 mars 1949.

M. Saintigny (Gabriel-Louis-Henri), président directeur général d'entreprise; 40 ans de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 22 juillet 1950.

Au grade de chevalier.

M. Diemunsch (René), membre fondateur et trésorier de syndicat; 42 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

M. Guide (Kléber), directeur technique d'entreprise; 34 ans de services militaires et professionnels.

M. Herault (Albert-Gilbert), vice-président de caisse d'épargne; 56 ans de services professionnels et sociaux.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 2 octobre 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 octobre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'information, et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, la personne désignée ci-après:

Au grade de chevalier.

M. Georges Pernoud, journaliste; 24 ans 7 mois de services militaires et civils. Titres exceptionnels.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Règlement intérieur de la commission prévue à l'article L. 619 du code de la santé publique, en ce qui concerne les modalités d'inscription des médicaments spécialisés sur la liste constituant la première catégorie de médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique (1re partie, législative), et notamment l'article L. 621;

Vu le décret du 19 octobre 1945 fixant la composition de la commission prévue à l'article L. 619 dudit code,

Arrête:

Article unique. — Le règlement intérieur de la commission prévue à l'article L. 619 du code de la santé publique et concernant les modalités d'inscription des médicaments spécialisés sur la liste constituant la première catégorie de médicaments agréés à l'usage des collectivités et de divers services publics sera publié au *Journal officiel*, en annexe au présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 octobre 1958.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MAX QUERRIEN.

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA COMMISSION PRÉVUE A L'ARTICLE L. 619 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET CONCERNANT LES MODALITÉS D'INSCRIPTION DES MÉDICAMENTS SPÉCIALISÉS SUR LA LISTE CONSTITUANT LA PREMIÈRE CATÉGORIE DE MÉDICAMENTS AGRÉÉS A L'USAGE DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES.

Art. 1er. — La liste constituant la première catégorie de médicaments spécialisés agréés à l'usage des collectivités et de divers services publics est révisée annuellement.

Elle peut, au surplus, faire l'objet de revisions trimestrielles intéressant les médicaments spécialisés répondant aux conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — Peuvent figurer sur la liste constituant la première catégorie de médicaments agréés:

1° Les médicaments spécialisés nommément retenus par la commission;

2° Les médicaments spécialisés de composition identique et ceux que désignent les rubriques générales retenues par la commission, lorsqu'ils figurent sur la liste dressée en application de l'article L. 623 du code de la santé publique.

Art 3. — Sauf spécification contraire expresse, les rubriques générales visées à l'article précédent désignent uniquement les médicaments qui renferment le principe actif indiqué sous forme non associée.

Seront toutefois agréés les médicaments renfermant seulement deux principes actifs, à condition que chacun d'eux figure séparément au tableau sous la forme correspondant à celle de l'association.

Art. 4. — Nonobstant les dispositions qui précèdent, seront exclus de la liste prévue à l'article 1er:

a) Les médicaments dont le prix serait jugé trop élevé par rapport à celui d'autres produits de formule identique ou voisine;

b) Les médicaments dont le prix ne serait pas mentionné sur tout document publicitaire comportant la mention: « Agréé à l'usage des collectivités publiques », ou une mention analogue.

Art. 5. — Il ne peut être dérogé à la liste des médicaments spécialisés agréés à l'usage des collectivités publiques que dans les conditions prévues par circulaire du ministre de la santé publique et de la population.

Produits qui peuvent figurer dans la liste constituant la première catégorie des médicaments agréés à l'usage des collectivités et de divers services publics.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 10 avril 1958 relatif aux modalités de classification prévues à l'article L. 621 du code de la santé publique en ce qui concerne les médicaments agréés à l'usage des collectivités et de divers services publics,

Arrête:

Art. 1er. — Peuvent figurer sur la liste des médicaments spécialisés agréés à l'usage des collectivités et de divers services publics, dans les conditions prévues à l'arrêté du 13 octobre 1958, les médicaments qui figurent en annexe de l'arrêté du 11 juin 1954, modifié par les arrêtés des 9 juin 1955, 28 juillet 1956 et 8 août 1957, sous réserve des nouvelles modifications ci-après.

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que son annexe.

Fait à Paris, le 13 octobre 1958.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MAX QUERRIEN.

TITRE Ier

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

1° *Modifications.*

Au lieu de:	Lire:
Chloramphénicol spécialisé.	Chloramphénicol spécialisé, à l'exclusion de la forme suppositoire.
Oracilline, comprimés.	Phénylacilline spécialisé, comprimés.
Primaelone spécialisée, comprimés.	Primaclone spécialisé, comprimés.
Solunaphtine (sel sodique) spécialisée, ampoules injectables.	Sulfonaphtine (sel sodique) spécialisé, ampoules injectables.

2° *Additions.*

Actidilon, comprimés.
Acétyl-Digitoxine spécialisée, comprimés.
Bémégride spécialisée, soluté injectable, comprimés.
Calcilétracémate disodique spécialisé, soluté injectable et comprimés.
Driol, granulé, ampoule pour la voie duodénale.
Gadermyl, pommade.
Heptaminol spécialisé pour ses indications psychiatriques, soluté injectable, comprimés.
Hydergine, ampoules injectables.
Hydrazide de l'acide cyanacétique spécialisée, comprimés.
Hydrosol polyvitaminé spécialisé, solutés injectable et buvable, capsules.
Ictéryl, ampoules injectables, comprimés.
Kinéseryl, ampoules buvables.
Méthylergométrine spécialisée, soluté injectable, gouttes.
Novobiocine (sel monosodique ou calcique) spécialisée, comprimés.
Oléandomycine spécialisée, comprimés.
Oxyplastine, pommade.
Phénindione, pommade.
Posédrine, comprimés.
Pronacol, comprimés.
Pyrrolamidol spécialisé, comprimés.
Sulfate de quinidine spécialisé, soluté injectable, comprimés.
Scopolamine (méthyl nitrate de) spécialisé, soluté injectable, buvable, suppositoires.
Spiramycine spécialisé, pommade.
Synerlac, poudre.
Tétrabarbital spécialisé, comprimés, suppositoires.
Tétracémate disodique spécialisé, comprimés, soluté injectable.
Thiocolchicoside spécialisé, soluté injectable, suppositoires.
Trithyrone, comprimés.

TITRE II

PRODUITS SOUS CACHET

Le titre II, produits sous cachet, de la liste constituant la première catégorie de médicaments agréés à l'usage des collectivités et de divers services publics comprend, à titre provisoire, tous les produits sous cachet régulièrement exploités, à l'exception des catégories suivantes, quel que soit le laboratoire fabricant:

1° *Produits de beauté ou assimilés.*

Crème à la lanoléine à 25 p. 100.
Cold cream.
Savons: d'acide phénique à 2,50 p. 100, borate à 3 p. 100, cadique à 2 p. 100, essence de cèdre à 3 p. 100, glycérine à 3 p. 100, huile d'amande douce ichtyolammonium à 1 p. 100, lanoléine à 5 p. 100, soufre à 5 p. 100, soufre au goudron à 5 p. 100, thymolé à 1 p. 100.
Topique liquide salicylé.

2° *Elixirs et vins.*

Elixir de Terrafungine à 1,50 g.
Vins de coca-kola au cacao.

3° *Ampoules buvables à base d'oligo-éléments.*

Formules contenant des métalloïdes ou des métaux en suspensions colloïdales (ex.: iode, argent, cuivre, etc.), ou des sels métalliques plus ou moins ionisés (ex.: fluorure de sodium, benzoates, gluconates, lactates, etc.) simples ou associés entre eux à des doses infinitésimales ou associés à d'autres substances existant également à des doses infinitésimales:

Solutés buvables de:
Benzoates: d'argent, bismuth, cadmium, cobalt, cuivre, lithium, magnésium, manganèse, nickel, strontium, zinc.
Fluorure de sodium.
Gluconates: d'aluminium, argent, baryum, bismuth, calcium, cobalt, cuivre, fer, magnésium, manganèse, nickel, or, potassium, zinc
Hypophosphite de calcium.
Hyposulfites double d'or et de nickel, sodium.
Iode.
Lactate d'aluminium.
Molybdate d'ammonium.
Phosphate disodique.
Sélénite d'ammonium.
Soufre.
Sulfate ferreux ammoniacal; simples ou associés.
Suspensions colloïdales: d'argent, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, or, platine, sélénium, d'hydroxydes d'étain, fer, zinc, simples ou associés.

4° *Tablettes et pastilles ou produits assimilés.*

Acriflavine à 0,003 g, collutoire sec.
Adrénalone, tablettes.
Bismuthotartrate à l'acide ascorbique, comprimés dragéifiés.
Borate-menthol-amyléine, tablettes.
Borate de phénylmercure et pénicilline, tablettes.
Codéine à 1 mg et 5 mg, pastilles.
Diaminoacridine à 0,003 g, comprimés.
Lauralkonium (chlorure de), tablettes.
Menthol anesthésine borate, tablettes.
Mentholée eucalyptolée, gomme à mâcher.
Méthodicine, tablettes.
Tétracaïne à 0,06 g, tablettes.
Tyrothricine à 1 mg, dragées.
Tyrothricine, gomme à mâcher.
Tyrothricine à 1 mg, tablettes.
Tyrothricine à 1 mg et chlorhydrate d'amyléine à 1 p. 100 2 mg, tablettes.
Tyrothricine à 1 mg chlorophylle 2 mg et butoforme 1 mg, tablettes.
Tyrothricine et tétracaïne, tablettes.

5° *Mélanges de plantes* (espèces).

Espèces de centaurée 30 p. 100, taraxacum 25 p. 100, myrtilles 30 p. 100 et genièvre 15 p. 100.
Espèces de fucus 40 p. 100, séné, réglisse et frêne 20 p. 100.
Espèces de mauve, guimauve, lichen d'Islande et tussilage 25 p. 100.
Espèces de mélisse, valériane et piscidia 20 p. 100, passiflore 40 p. 100.
Espèces de saule, ortie, olivier et bouleau à 25 p. 100.

6° *Tous suppositoires dont un ou plusieurs principes actifs sont constitués par des antibiotiques.*

7° Les sirops contre la toux.
8° Les pommades antirhumatismales.

Liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques (1re catégorie, titre Ier: Spécialités pharmaceutiques).

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique (1re partie: législative), et notamment les articles L. 618 et suivants;

Vu l'arrêté du 10 avril 1958 relatif aux modalités de classification prévues à l'article L. 621 du code de la santé publique en ce qui concerne les médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques,

Arrête:

Art. 1er. — Le titre Ier (Spécialités pharmaceutiques) de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et de divers services publics (1re catégorie) est constitué par la liste développée annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Les précisions données par la liste visée à l'article 1er en ce qui concerne les modèles agréés ne font pas obstacle à l'acquisition, par les établissements hospitaliers publics, des spécialités vendues en vrac ou sous conditionnement réservé aux

hôpitaux dans tous les cas où les prix pratiqués pour ces modèles sont inférieurs aux prix afférents pour les modèles agréés à une même quantité de produits.

Art. 3. — Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1958.

Pour le ministre de la santé publique
et de la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

ANNEXE

Liste développée des spécialités agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics.

A

A. 313, ampoules injectables, capsules ingérables, hydrosol: ampoules et gouttes (15 cm³).
ACAVYL, comprimés.
ACECOLINE, ampoules injectables à 0,02 g, 0,05 g, 0,10 g et 0,20 g (3 et 8 ampoules).
ACECOLINE PAPAVERINE, ampoules injectables à 0,10 g et 0,20 g (3 et 8 ampoules).
ACETATE DE DEHYDRO-FLUORO-HYDROCORTISONE ROUSSEL, pommade à 0,10 et 0,25 p. 100 (5 g).
ACETATE DE DESOXYCORTICOSTERONE à 5 mg et à 10 mg CASSENNE, ampoules injectables (4).
ACETATE DE DESOXYCORTICOSTERONE CHOAY, ampoules injectables.
ACETATE D'HYDROCORTISONE BYLA 125 mg: suspension injectable (flacon de 5 cm³), pommade ophtalmique à 0,50 p. 100 (tube de 3 g).
ACETATE D'HYDROCORTISONE à 2,50 p. 100 CASSENNE, suspension injectable (flacon multidose de 5 cm³).
ACETIODONE GUERBET (sel de sodium), solution à 30 p. 100 (une ampoule de 20 cm³), solution à 50 p. 100 (une ampoule de 20 cm³), solution à 70 p. 100 (une ampoule de 20 cm³).
ACETOSTERANDRYL, ampoules injectables 1 cm³ à 10 mg (5 ou 10) et 1,5 cm³ à 40 mg (1 ou 5 ou 10).
ACETOTESTOVIRON CRUET, ampoules injectables à 10 et 40 mg.
ACETYLARSAN, ampoules injectables à 0,05 g et 0,02 g d'arsenic.
ACIDE GLUTAMIQUE DROIT MOUNEYRAT, dragées (30 et 100), granulé (100 g et 250 g).
ACIDE GLUTAMIQUE DROIT MOUNEYRAT, dosage fort à 25 p. 100, granulé (100 g et 250 g).
ACIDE GLUTAMIQUE DROIT MOUNEYRAT VITAMINE B 1, dragées (30 ou 100).
ACIDE GLUTAMIQUE LEFRANCQ, granulé (200 g ou 600 g).
ACIDE GLUTAMIQUE SODIUM-CALCIUM METAYER, poudre (40 g et 100 g).
A. C. T. H. CHOAY, implants à 50 unités, préparation injectable lyophilisée à 25 U. I. et 50 U. I. (1 flacon de 5 cm³).
A. C. T. H. RETARD BYLA 25 et 50 U. I. (1 flacon poudre + ampoule-solvant).
A C. T. H. RETARD GREMY 20 U. I. (1 flacon poudre + 1 flacon solvant).
ACTHIOL « J », aérosols, suppositoires adultes (8 et 24).
ACTHIOL « J » INFANTILE, suppositoires (8 et 24).
ACTIDILON, comprimés (20).
ACYLANIDE, comprimés (20 et 100).
ADEGIC, huile et perles, ampoules 100.000 et 500.000 U. I. (1 ampoule de 1 cm³).
ADIAZINE, comprimés.
ADONAL, comprimés à 0,10 g (20) ou 0,01 g (50).
ADOVERNE, gouttes.
ADRENOXYL, ampoules injectables à 500 mg (6 ou 30), à 1.500 mg (3 ou 25), comprimés (30 et 150).
ADRENOXYL concentré (pour perfusion) à 50 mg par flacon-ampoule de 10 cm³ (solution à employer en dilution).
ÆTHONE, liquide, suppositoires adultes et enfants.
ÆTHONE AROMATISÉ, liquide.
AGERON VITAMINE B 1, comprimés (80).
ALBUCID CRUET, ampoules injectables 10 cm³ à 30 p. 100 (3), collyre, comprimés, pommade ophtalmique.
ALEUDRINE, solution, tablettes.
ALFADRYL, flacon (1.000.000 U. I.) + ampoule-solvant.
ALFADRYL DIHYDROSTREPTOMYCINE injectable (1 flacon + 1 ampoule).
ALGIPAN MIDY, ampoules de 1 cm³ pour injections intradermiques (6).
ALLERGA, comprimés, crème à 3 p. 100 en tube, sirop.
ALLOCAINE LUMIERE, ampoules injectables tous dosages: A, AA, B, BB, C de 0,50 à 5 p. 100, ampoules J à 10 p. 100.
ALLOCHRYSINE LUMIERE, ampoules injectables à 0,025 g, 0,05 g, 0,10 g et 0,20 g.
ALPHAMIDE, poudre 2 g et 4 g.
AMIBIASINE, comprimés, liquide, suppositoires.
AMINOCAINE, ampoules injectables divers dosages (0,50 à 5 p. 100) en boîtes de 6 ou 12 ou 25 (de 1, 2, 3, 5, 10 ou 20 cm³).
AMINOPHYLLINE-HEXAMINE BIOS, ampoules injectables 2 cm³ (6) ou de 10 cm³ (5), comprimés, suppositoires.
AMINOPHYLLINE LOBICA, suppositoires.
AMINOPHYLLINE VITAMINEE B1 REBOUL, dragées.
AMINOPHYLLINE VITAMINE B1 PHENOBARBITAL REBOUL, dragées.
AMOBARBITAL DELAGRANGE, comprimés à 50 mg (40).
AMOBARBITAL METADIER, comprimés à 0,05 g (40) et à 0,10 g (20), suppositoires à 0,05 g (8) et à 0,10 g (8).
AMPHOMUTH, ampoules injectables.
AMPHOSYNTHYL, gouttes, granules.
AMPHOVACCINS RONCHESE:
ANTI-INFECTIEUX, ampoules injectables.
ANTI-STAPHYLOCOCCIQUE, ampoules injectables.
PULMONAIRE, ampoules injectables.
AMPLIPHYLLINE, ampoules injectables, ampoules pour aérosols, suppositoires adultes et enfants.
AMPLIPHYLLINE AU BUTOBARBITAL, suppositoires (12).
AMPOULES SCLERO-HEMORROIDIQUES FRAISSE, ampoules injectables.
AMPOULES SCLEROSANTES FRAISSE, ampoules injectables.
AMUNINE, ampoules injectables à 30.000 U.I./cm³ (6/1 cm³) ou à 100.000 U.I./cm³ (3/1 cm³), solution à 120.000 U.I./cm³ (10 cm³).
AMYBDINE, comprimés glutinisés, poudre.
ANATENSYL, gouttes.
ANATHROMBASE, dragées.
ANATOXINES DE L'INSTITUT PASTEUR:
BOTULIQUE A, ampoules (0,5 cm³ et 2 cm³).
BOTULIQUE B, ampoules (0,5 cm³ et 2 cm³).
BOTULIQUE A + B, ampoules (0,5 cm³ et 2 cm³).
BOTULIQUE C, ampoules (0,5 cm³ et 2 cm³).
BOTULIQUE E, ampoules (0,5 cm³ et 2 cm³).
DIPHTERIQUE, ampoules (1, 2 et 10 cm³).
MIXTE DIPHTERIQUE ET TETANIQUE (D. T.), ampoules (2 et 10 cm³).
STAPHYLOCOCCIQUE, ampoules (1/4, 1/2, 1 et 2 cm³).
STAPHYLOCOCCIQUE A USAGE INFANTILE, ampoules (1/4, 1/2, 1 et 2 cm³).
TETANIQUE, ampoules (1, 2 et 10 cm³).
ANDROTARDYL-ŒSTRADIOL, solution huileuse injectable (1 ou 3 ampoules de 1 cm³).
ANDROTARDYL VERIDE, ampoules injectables à 50 mg, 100 mg et 250 mg (1/1 cm³).
ANDROTESTONE, ampoules injectables, comprimés d'implantation.
ANDROTESTONE-EMULSION, ampoules injectables à 25 mg et 50 mg/cm³.
ANDROTESTONE-PROPIONATE, ampoules injectables à 50 mg par cm³ (1 et 10 cm³).
ANGIOCARDOL, ampoules (6 de 2 cm³), gouttes (20 cm³).
ANGIOXYL, sirop, solution injectable.
ANGIOXYL FORT, solution injectable.
ANHYDROXY-PROGESTERONE CASSENNE à 10 mg, comprimés (25), et à 25 mg, comprimés (10).
ANHYDROXY-PROGESTERONE-ETHINYL ŒSTRADIOL CASSENNE, comprimés (20).
ANISKEMIA, comprimés.
ANTACIDAL, comprimés (60).
ANTALBY, ampoules injectables, dragées, suppositoires adultes et enfants.
ANTALBY-PHENOBARBITAL, comprimés dragéifiés, suppositoires adultes et enfants.
ANTASTHENE CARRION, ampoules injectables ou buvables, comprimés.
ANTASTHENE GLUTAMIQUE A LA VITAMINE C, ampoules buvables (2 1/5 cm³).
ANTELOBINE, flacons à 2.000 U. I. et 5.000 U. I.
ANTEPARSINE, ampoules injectables (2, 5 et 10), suppositoires.
ANTHEMA, ampoules injectables.
ANTHIOMALINE, ampoules injectables de 1, 2, 3, 4 cm³ à 6 p. 100 et boîtes séries.
ANTHYPOPHYSE CHOAY, ampoules injectables à 0,10 g et 0,20 g.
ANTIASTHMATIQUE ESCOUFLAIRE nos 1 et 2, poudre.
ANTIGENE DE FREI (I. P.).
ANTIGENE METHYLIQUE DE L'INSTITUT PASTEUR, ampoules et flacons.
ANTIGENE METHYLIQUE DILUE (EXTRAIT) DE L'INSTITUT PASTEUR, ampoules de 1 cm³ (10).
ANTIGENE METHYLIQUE PUR (EXTRAIT) DE L'INSTITUT PASTEUR, ampoules de 1 cm³ (10).

ANTIHISTAMINIQUE CLIN, comprimés dragéifiés (20), pommade, sirop.
ANTIPHLOGISTINE, pâte (150 g, 300 g, 450 g).
ANTISTINE, ampoules injectables et comprimés.
ANTITOXINE TETANIQUE DE L'INSTITUT PASTEUR (solution) à 1.750 U. I. (ampoule de 10 cm³).
ANUSCLEROL, ampoules injectables (6,5 cm³).
APHILAN R., comprimés.
APIVENE, ampoules injectables.
AQUA-PENI-QUINYL, flacon 300.000 U. et ampoule solvant.
AQUA-PENI-QUINYL I. R. INSTANTANE-RETARD, flacon 300.000 U., 100.000 U. et ampoule solvant.
ARGENT A. L., ampoules injectables.
ARGENT COLLOIDAL MARRONEAU-MOREL, ampoules injectables.
ARHEMAPECTINE, ampoules injectables ou buvables de 20 cm³ (2 ou 4).
AROVIT ROCHE, dragées, gouttes.
ARQUERITOL, huile injectable à 40 p. 100 de mercure (flacon de 5 g ou 10 g) ou 16 p. 100 de mercure (flacon de 10 g), suppositoires adultes, enfants, bébés).
ARSENOS-SOLVANT, ampoules injectables.
ARSONINE, comprimés (25 à 0,01 g, 30 à 0,25 g).
ARTANE, comprimés à 2 mg (20 ou 50) et à 5 mg.
ARTERIOCRINOL, dragées.
ASTHMASEDINE, comprimés, solution, suppositoires (12).
AUREOMYCINE CHIBRET, 0,50 p. 100, solution pour instillations.
AUREOMYCINE LUTSIA à 1 p. 100 et 3 p. 100, pommade (15 g).
AUREOMYCINE 3 p. 100 MONOT, pommade (tube de 5 g, 10 g, 15 g ou 30 g).
AUREOMYCINE A 1 p. 100 SARBACH, pommade ophtalmique (tube de 7 g).
AUREOMYCINE A 3 p. 100 SARBACH, pommade (tube de 7 g).
AUREOMYCINE SPECIA, ampoules injectables, comprimés à 0,10 g, dragées à 0,25 g (4 ou 16), pommade dermatologique, pommade ophtalmique à 1 p. 100 (tube de 5 g), poudre pour applications locales à 20 p. 100 (5 g), poudre composée, solution pour instillations.
AUROL SULFIDE, flacon injectable multidoses de 5 cm³.
AUXERGYL, gouttes.
AUXERGYL D3, ampoules buvables (3).
AUXOPERAN, ampoules injectables 10/2 cm³ à 0,005 g ou 10/5 cm³ à 0,0125 g, suppositoires à 30 mg.
AVIBON 100, ampoules injectables ou buvables (1 ou 5 ampoules).
AVIBON 500, ampoules injectables ou buvables, capsules.

B

B114, pommade (usage ophtalmique seulement).
BACITRACINE CHIBRET, pommade ophtalmique, 1.000 u/g (tube de 4 g), solution pour instillations à 1.000 U./cm³ (10 cm³).
BACITRACINE DIAMANT, pommade dermique, pommade ophtalmique, poudre stérile 2.000 U. (1 ou 10 flacons), 10.000 U. (1 ou 10 flacons), 50.000 U.
BACITRACINE DIAMANT O. R. L. AU NITRATE DE NAPHTAZOLINE, gouttes (1 ou 10 flacons).
BACTE-COLI-PHAGE, ampoules buvables et injectables.
BACTE-DYSENTERI-PHAGE, ampoules buvables.
BACTE-INTESTI-PHAGE, ampoules buvables et injectables.
BACTE-OZENO-PHAGE, ampoules (24 et 50).
BACTE-PYO-PHAGE, ampoules buvables et injectables.
BACTERAMIDE, comprimés.
BACTE-RHINO-PHAGE, ampoules de 2 cm³, ampoules de 4 cm³ (8 et 28).
BACTE-STAPHY-PHAGE, ampoules buvables et injectables.
BACTISUBTIL, ampoules buvables de 10 cm³ (8 ou 30).
BACTISUBTIL SEC, capsules (6 et 20).
BACTYLAN, granulé glutinisé (P. M. et G. M.).
BACTYLAN 25 et 50, comprimés à 0,25 g (50 et 250 comprimés) ou à 0,50 g (50, 250 et 1.000 comprimés).
BACTYLAN INJECTABLE à 6 p. 100 (1 ampoule 250 cm³), à 30 p. 100 (10 ampoules 10 cm³).
B. A. L. DELALANDE, ampoules injectables.
BANDE ARGOL (pour le traitement des ulcères variqueux seulement).
BANDE ULCEROPHILE NOSAN, pansement (pour le traitement des ulcères variqueux seulement).
BANDE VARICOPLAST, pansement (pour le traitement des ulcères variqueux seulement).
BANIKOL FAIBLE ET FORT, ampoules injectables.
BANIKOL VITAMINE B1, ampoules injectables.
BARYX COLLOIDAL, poudre.
BARYX COLLOIDAL pour lavement, poudre.
BARYXINE, électuaire (50 g, 100 g et 300 g).
BASDENE, comprimés.
BASDENE AU PHENOBARBITAL, dragées.
BASOLAN, comprimés dragéifiés à 2 mg (40).
BASOLAN AU PHENOBARBITAL, comprimés.
BASTHIORYL, dragées.
B. C. G. buccal, ampoules (3/2 cm³).
B. C. G. intradermique à 1/2 mg et 1 mg par cm³, ampoules (1/1 cm³).
B. C. G. scarifications, tube (1/1 cm³).
B. DEUGYL, comprimés.
BECILAN, ampoules injectables, comprimés (10).
BECOZYME ROCHE, ampoules injectables, dragées, sirop.
BECOZYME ROCHE FORTE, dragées.
BEFLAVINE ROCHE, ampoules injectables, dragées.
BEMARSAL, comprimés.
BEMUNINE, ampoules injectables à 25 mg et 100 mg (3), comprimés à 50 mg et 100 mg.
BEMUNINE VITAMINE B1 LYOPHYLISEE 500 mg, flacon, ampoule solvant.
BENEMIDE, comprimés (30).
BENERVA ROCHE, comprimés 0,01 g.
BENERVA ROCHE, dosage FORT, ampoules injectables à 2,50 p. 100 (6 ampoules de 1 cm³ à 25 mg), comprimés à 0,05 g.
BENERVA ROCHE, dosage FORTISSIMUM, ampoules injectables à 10 p. 100 (3 ampoules de 1 cm³ à 100 mg ou 1 flacon-ampoule injectable de 5 cm³ à 500 mg).
BENZETHOL, ampoules injectables.
BENZHORMOVARINE, ampoules injectables à 50.000 U.
BENZOATE DE DIHYDROFOLLICULINE FEUILLET, ampoules injectables de 1mg et 5 mg.
BENZOATE D'OESTRADIOL CASSENNE, soluté huileux injectable à 1 mg (2 ampoules de 1 cm³) et à 5 mg (1 ampoule de 1 cm³).
BENZOATE D'OESTRADIOL CHOAY, ampoules injectables.
BENZOBISMUTH, ampoules injectables.
BENZODODECINIUM CHIBRET, collyre (10 cm³).
BENZODODECINIUM CHIBRET à 0,25 p. 1.000, solution pour instillations (10 cm³), à 1 p. 1.000, collutoire (30 cm³).
BENZOGYNOESTRYL 1, ampoules injectables de 1 cm³ à 1 mg (2 ou 10).
BENZOGYNOESTRYL 5, ampoules injectables de 1 cm³ à 5 mg (1 ou 10).
BENZOGYNOESTRYL-RETARD 5 mg, ampoules injectables (1/1 cm³).
BENZOPLIX, ampoules injectables.
BENZOVAREX, ampoules injectables à 10.000 U. I. et 50.000 U. I.
BEVITINE, ampoules injectables de 1 cm³ à 1 p. 100 et à 2,5 p. 100, de 2 cm³ à 5 p. 100, comprimés à 0,005 g, 0,05 g et dragées à 0,250 g (20).
BI-AS, ampoules injectables.
BIFIDIGENE, ampoules buvables ou pour instillations vésicales ou pour tamponnements vaginaux (8 et 20 ampoules).
BILHARSTAN, comprimés (64).
BILISELECTAN CRUET, dragées, granulé (8 g ou 16 g).
BILKABY, dragées.
BILKONES, suppositoires.
BINIDIA, suspension.
BIOCEANE, ampoules injectables ou buvables de 10 cm³ (16).
BIOCIDAN, collutoire, collyre, solution.
BIOCIDAN CHIRURGICAL, liquide (flacons de 20 cm³ ou 180 cm³), boîtes de 5 doses de 10 cm³.
BIOCIDAN HYDROCORTISONE, pommade à 1 p. 100 (10 g).
BIOGAZE, compresses médicamenteuses (1 bande 90 cm × 12 cm ou 20 compresses 12 cm × 12 cm ou 20 compresses 20 cm × 20 cm), mèche (4 m).
BIOLACTYL, ampoules buvables (8 et 24 de 10 cm³), liquide (2, 6 et 10 flacons).
BIOLACTYL LYOPHILISE, poudre (1 flacon de 10 g).
BIPENICILLINE ABBOTT:
BIPENICILLINE RAPIDE RETARD 1/3 ABBOTT (800.000 U. ou 4.000.000 U.), flacons-ampoules.
BIPENICILLINE ANPHAR:
BIPENICILLINE 1/3 ANPHAR (400.000 U.), ampoules injectables.
BIPENICILLINES CLIN:
BIPENICILLINE G. 1/3 CLIN RAPIDE-RETARD (400.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE G. 2/3 CLIN RAPIDE-RETARD (1.000.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINES DIAMANT:
BIPENICILLINE 1/3 DIAMANT (400.000 U.), 1 ou 10 flacons avec ampoules solvant.
BIPENICILLINE 2/3 DIAMANT (500.000 U.), 1 ou 10 flacons avec ampoules solvant
BIPENICILLINE 4/6 DIAMANT (1.000.000 U.), 1 ou 10 flacons avec ampoules solvant.
BIPENICILLINE 6/9 DIAMANT (1.500.000 U.), poudre pour suspension injectable avec ampoule solvant (1 ou 10 flacons).
BIPENICILLINES HARDY:
BIPENICILLINE 1/2 HARDY (600.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 1/2 HARDY (600.000 U.), suspension aqueuse (seringue auto-injectable).

BIPENICILLINE 1/3 HARDY (400.000 U.), suspension aqueuse (seringue auto-injectable).
BIPENICILLINE 1/3 HARDY (800.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 1/3 HARDY (800.000 U.), suspension aqueuse (seringue auto-injectable).
BIPENICILLINE 2/3 HARDY (500.000 U), suspension aqueuse, flacon + ampoule solvant (1 ou 10).
BIPENICILLINE 2/3 HARDY (1.000.000 U.), flacon + ampoules solvant.
BIPENICILLINE 2/3 HARDY (1.000.000 U.), suspension aqueuse (seringue auto-injectable).
BIPENICILLINE 1/2 600.000 U. — DIHYDROSTREPTOMYCINE 0,50 g HARDY (flacon + ampoule solvant, ou seringue auto-injectable).
BIPENICILLINE 2/3 500.000 U. — DIHYDROSTREPTOMYCINE 0,50 g HARDY, flacons + ampoules solvant (en conditionnement de 1 de chaque ou 10 de chaque) ou seringue auto-injectable.
BIPENICILLINE 2/3 1.000.000 U. — DIHYDROSTREPTOMYCINE 1 g HARDY, soluté injectable: flacon + ampoule solvant (1 ou 10) ou seringue auto-injectable.
BIPENICILLINE 2/3 1.000.000 U. SULFATE DE STREPTOMYCINE 0,50 g SULFATE DE DIHYDROSTREPTOMYCINE 0,50 g HARDY (flacon + ampoule solvant ou seringue auto-injectable).

BIPENICILLINES LIBS:
BIPENICILLINE 1/3 LIBS (400.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 2/3 LIBS (500.000 U.), flacon + ampoule solvant.

BIPENICILLINES OPOLABO:
BIPENICILLINE 1/3 OPOLABO (400.000 U.), flacon-ampoule.
BIPENICILLINE 1/3 OPOLABO (1.200.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 2/3 OPOLABO (500.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 2/6 OPOLABO (800.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 1/5 OPOLABO (600.000 U.), flacon + ampoule solvant.

BIPENICILLINES ROGER BELLON:
BIPENICILLINE 1/5 ROGER BELLON (600.000 U.), ampoules injectables
BIPENICILLINE 1/3 ROGER BELLON (400.000 U. ou 2.000.000 U.), ampoules injectables.
BIPENICILLINE 2/3 ROGER BELLON (500.000 U.), 1 ou 10 flacons (1.500.000 U.), ampoule injectable.
BIPENICILLINE 1.000.000 U. ROGER BELLON, flacon-ampoule + ampoule solvant et ampoules injectables (10).
BIPENICILLINE 1/5 (600.000 U.), STREPTOMYCINE (0,50 g) ROGER BELLON, flacon + ampoule solvant (1 ou 10 flacons).
BIPENICILLINE 1/3 (400.000 U.) STREPTOMYCINE (0,50 g) ROGER BELLON, flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 2/3 (500.000 U.) STREPTOMYCINE ROGER BELLON (1 ou 10 flacons).
BIPENICILLINE 2/3 1.500.000 U. I. STREPTOMYCINE 1 g ROGER BELLON, flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 4/6 1.000.000 U. I. STREPTOMYCINE 1 g ROGER BELLON, flacon + ampoule solvant (1 ou 10).

BIPENICILLINES ROUSSEL:
BIPENICILLINE 1/3 ROUSSEL (400.000 U.), flacon + ampoule soluté glucosé isotonique.
BIPENICILLINE 1/3 ROUSSEL (500.000 U.), 1 ou 10 flacons + ampoules solvant.
BIPENICILLINE 1/3 ROUSSEL (800.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 1/3 ROUSSEL (1.000.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 1/3 ROUSSEL (1.200.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE-DIHYDROSTREPTOMYCINE ROUSSEL, 1 flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 1/3 (400.000 U.) STREPTOMYCINE (0,50 g) ROUSSEL, poudre.

BIPENICILLINES SARBACH:
BIPENICILLINE 1/3 SARBACH (400.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 1/3 SARBACH (800.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 1/3 SARBACH (1.200.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 2/3 SARBACH (500.000 U.), flacon + ampoule solvant (1.000.000 U.), flacon + ampoule solvant.

BIPENICILLINES SARGET:
BIPENICILLINE 1/3 SARGET (400.000 U.), poudre et solvant.
BIPENICILLINE 1/3 SARGET (1.200.000 U.), flacon.
BIPENICILLINE 2/3 SARGET (500.000 U.), poudre et solvant.
BIPENICILLINE 3/2 (500.000 U.) DIHYDROSTREPTOMYCINE (0,50 g) SARGET injectable.
BIPENICILLINE 2/3 (1.000.000 U.) DIHYDROSTREPTOMYCINE (1 g) SARGET, poudre et solvant (1).

BIPENICILLINES SPECIA:
BIPENICILLINE 2/3 SPECIA (500.000 U.), un flacon de produit cristallisé injectable, avec 1 ampoule de solvant ou 10 flacons (sans solvant).
BIPENICILLINE 2/3 SPECIA (1.000.000 U. I.), un flacon de produit cristallisé injectable avec une ampoule solvant.

BIS-HEP, ampoules injectables.
BISMOLEOL, ampoules injectables.
BISMUTH BLAISE, paquets (10 et 30 de 10 g).
BISMUTH ZIZINE (Pentasilicate), poudre (8 sachets de 10 g ou 24 sachets de 10 g).
BISMUTH MUCILAGE DANIEL BRUNET, poudre (20 sachets de 10 g).
BISMUTHOIDOL, ampoules injectables.
BISPECIA, ampoules injectables à 0,015 g et 0,075 g.
BISULFA, comprimés.
BISULFA-GEL, forme infantile, gel.
BI-THEOPHYLLINE, comprimés dragéifiés (60).
BIVATOL, ampoules injectables adultes et enfants.
BLADEX, liquide.
B. P. A. S., dragées (50, 250, et 1.000), granulé (50 g, 150 g et 665 g).
B. P. A. S. CALCIQUE, comprimés (50, 250 ou 1.000), granulé (50 g ou 150 g ou 665 g).
BROMADYL, comprimés.
BRONCHOCILLINE, flacons-ampoules 100.000 U. (1 ou 10); 500.000 U. (1 ou 10), 1.000.000 U.
BRONCHOCILLINE - STREPTOMYCINE ROGER BELLON, flacon (100.000 U. + 0,25 g) ou (500.000 U. + 0,50 g) + ampoule solvant (1 ou 10 flacons).
BRONCHO-VACCIN CARRION, ampoules.
BRONCHO-VACLYDUN, ampoules (4 et 8).
BUFOX 2, buvable ou injectable, ampoules.
BUFOX 2, comprimés, suppositoires.
BUSCOPAN, ampoules injectables (6/1 cm³), dragées (10), suppositoires.
BUTACAINE CHIBRET, collyre.
BUTAZOLIDINE, ampoules injectables de 3 cm³ (3), dragées (20 ou 50), suppositoires (5 ou 50) (voir rubrique PHENYL BUTAZONE spécialisée).
BUTOBARBITAL DIPHARMA, suppositoires à 0,05 g et 0,20 g (10).
BUTYSEDAL, comprimés à 0,05 g (20), suppositoires à 0,05 g (10).

C

CALCAMINE, solution huileuse (15 cm³ et 125 cm³), pilules (30).
CALCIBRONAT, ampoules injectables (10/5 cm³ et 5/10 cm³), comprimés (10 et 50), sirop.
CALCIFEROL S. T. A., soluté alcoolique: ampoules buvables à 15 mg (1 ou 4), soluté huileux: ampoules buvables à 15 mg (1 ou 4) et flacon-ampoule de 20 cm³ à 10 mg (1 ou 3), soluté glycéro-alcoolique: flacon-ampoule buvable de 20 cm³ à 10 mg (3).
CALCITETRACEMATE DISODIQUE LAROCHE NAVARRON, comprimés dragéifiés (10), soluté injectable à 5 p. 100 (10 ampoules de 10 cm³).
CALCOFEROL ASTRUC 15, ampoule buvable à 15 mg.
CAMPHODAUSSE, ampoules injectables 1 cm³ et 2 cm³ (6 et 12 ampoules), 5 cm³ (6 ampoules), 10 cm³ (2 ampoules), gouttes.
CAMPHODAUSSE SPARTEINE, ampoules injectables 2 cm³ (6 et 12 ampoules), 5 cm³ (6 ampoules), gouttes.
CAMPHONAL, ampoules injectables 2 cm³ et 5 cm³, gouttes (24 cm³).
CAMPHO-NIRVANE, ampoules injectables.
CAMPHOPHYLINE, ampoules I. M. et I. V., comprimés dragéifiés (50), gouttes, suppositoires adultes et enfants.
CAMPHOPHYLINE AEROSOLS, ampoules.
CAMPHOPHYLINE OUABAINE, ampoules intraveineuses.
CAMPHOPHYLINE PHENOBARBITAL, comprimés dragéifiés (50), suppositoires adultes et enfants.
CAMPHOSEDAL, ampoules injectables 2 cm³ (6 et 12 ampoules), 5 cm³ (6 ampoules).
CAMPHOSEDAL SPARTEINE, ampoules injectables de 2 cm³ (6 et 12 ampoules), de 5 cm³ (6 ampoules).
CAMPHOSERUM SIMPLE, ampoules injectables 1, 2 et 5 cm³, gouttes.
CAMPHOSERUM SPARTEINE, ampoules injectables, gouttes.
CAMPHO-SPARTEINE, ampoules injectables 2 et 5 cm³ (6), gouttes.
CAMPHOSTYL, ampoules injectables 1 cm³ et 2 cm³ (6, 12 ou 100 ampoules), 5 cm³ (6 et 100 ampoules), 10 cm³ (100 ampoules), gouttes.
CAMPHOSTYL SPARTEINE, ampoules injectables (6, 12 et 100 ampoules), gouttes.
CAMPHROLYSE, ampoules injectables.
CAMPHROLYSE SPARTEINE, ampoules injectables.

CAMPHRYL, ampoules injectables de 2 cm³ et 5 cm³ (6 ampoules), gouttes.
CAMPHRYL-BIPENICILLINE 2/3 DUBOIS, flacon (500.000 U.) + ampoules.
CAMPH'SOLUBLE , ampoules injectables 5 cm³ et 10 cm³.
CAPSULES GRISES CABANES, adultes, enfants, nourrissons
CARBONATE DE BISMUTH léger ADRIAN à 100 p. 100, poudre en sachets de 5 grammes (20 et 60).
CARBONATE DE BISMUTH DESLEAUX, poudre en sachets de 10 grammes (boîte de 10 sachets).
CARBOTHIAZOL, comprimés.
CARBROMAL DELAGRANGE, comprimés.
CARDIAZOL CRUET,, ampoules injectables, comprimés, gouttes.
CARDIBAINE, ampoules injectables, gouttes.
CARDIOCAMPHRE, ampoules injectables 2 cm³ et 5 cm³.
CARDIOCAMPHRE SPARTEINE, ampoules injectables 2 cm³ et 5 cm³.
CARDIOPHYLLINE, ampoules buvables (10 ou 20), globules.
CARDIOPHYLLINE AU PHENOBARBITAL, suppositoires.
CARDIOSTREPTINE, ampoules injectables.
CARDIOTENSYL, dragées.
CARENA, ampoules I. M. et I. V., comprimés dragéifiés, gouttes, suppositoires.
CARENACAINE, ampoules injectables.
CARENACALCIUM, ampoules injectables, comprimés, suppositoires.
CARENA DIGITALINE, ampoules injectables, comprimés.
CARENA OUABAINE « 10 » ou « 25 », ampoules injectables.
CARENA OUABAINE, comprimés dragéifiés.
CARYOLYSINE, cristaux pour solution injectable en ampoules stériles.
CATAPLASME BLEU, cataplasme.
CATAPLASME SINAPISE DEFRESNE, boîtes de 1 et de 2.
CATHOMYCINE, comprimés, sirop (125 cm³).
CEDILANIDE, ampoules injectables, gouttes (10 cm³ ou 30 cm³).
CELLODERME B, bandes antiseptiques (3 largeurs: 0,06 m, 0,08 m, 0,15 m), pour le traitement des ulcères variqueux seulement.
CELOCURINE, ampoules 10 cm³ à 1 p. 100 (10), flacons et doses de 10 cm³ à 1 p. 100 (5 et 10), poudre en flacons stériles (1 ou 10 flacons de 0,10 g, 1 flacon de 1 g).
CETAVLON, crème (30 g et 80 g), poudre (50 g et 200 g), solution alcoolique (100 cm³ et 500 cm³), solution concentrée (120 et 1.000 cm³).
CHAULFONE, ampoules injectables (12 de 2 cm³, 6 ou 12 de 3 cm³, 12 de 5 cm³ et 12 de 10 cm³).
CHAULMOOGRATE D'ETHYLE GAIACOLE 5 p. 100 SPECIA, ampoules injectables (10 de 2 cm³).
CHIBRO-ARGYROL, pommade ophtalmique (2,50 et 5 p. 100).
CHIBRO-ATROPINE, pommade ophtalmique (0,50 et 1 p. 100).
CHIBRO-BLEU SPECIAL, pommade ophtalmique (0,25 et 0,50 p. 100).
CHIBRO-COLLARGOL, pommade ophtalmique (2,50 et 5 p. 100).
CHIBRO-MERCUROBROME, pommade ophtalmique (1 et 2 p. 100).
CHIBRO-OXYDE JAUNE DE MERCURE, pommade ophtalmique (1, 2, 3, 4, 5 p. 100).
CHIBRO-PILOCARPINE, pommade ophtalmique (0,50, 1, 2 p. 100).
CHILRAL, comprimés (10).
CHLORAMINOPHENE, comprimés dragéifiés (30).
CHLORAMPHENICOL CHIBRET, collyre (10 cm³).
CHLORAMPHENICOL DELAGRANGE, dragées à 0,25 g (12).
CHLORAMPHENICOL TORAUDE, comprimés dragéifiés à 0,25 g (20).
CHLORAMPHENICOL B 12 BOUCHARA, comprimés dragéifiés, poudre aromatisée.
CHLORAMPHENICOL B 12 SARGET, comprimés dragéifiés (12).
CHLORAMPHENICOL 0,50 g, SULFACETAMIDE 10 g, POLYETHYLENE GLYCOL 12,50 g pour 100 g, CHIBRET, solution pour instillations (flacon de 10 cm³).
CHLORETHYLE BENGUE, liquide: ampoules de 1 cm³, 2 cm³, 3 cm³ (3, 6 ou 12 ampoules), flacons de 10 g ou 15 g (1 ou 4 flacons), flacons de 30 g (1 ou 3), flacons de 50 g ou 100 g (1).
CHOLEX, pilules.
CHOPHYTOL, ampoules injectables de 5 cm³ (6 ou 12).
CIMEDONE à l'OXALATE DE FER, comprimés.
CINNOZYL, ampoules injectables (10/5 cm³).
COALGAN, ouate hémostatique résorbable.
COCARBOXYLASE ROCHE, ampoules injectables.
COCARBOXYLASE SINBIO, ampoules injectables (4).
COLARSAMIDE, collutoire.
COLI-ENTERO-VACCIN CLIN, ampoules injectables.
COLI-SOUDE, LYSAT SODIQUE DE BACTERIUM COLI, ampoules.
COLITIQUE ASTIER injectable, ampoules.
COLI-VACLYDUN injectable, ampoules.
COLLOBACILLINE, ampoules injectables.
COLLOBIASE D'OR (fondant de), granulé.
COLLOBIASE DE SOUFRE, ampoules injectables (6 et 12), granulé (fondant de).
COLLOIDOGENINE, ampoules injectables.
COLLUBIAZOL, solution.
COLLU-MERFENE, solution.
COLLUSULFAR, liquide.
COLLYRES CHIBRET, voir à:
BENZODODECINIUM CHIBRET.
CORTISONE CHIBRET.
HEPARINE CHIBRET.
INTERMEDINE CHIBRET.
STREPTOMYCINE CHIBRET.
SUCCISULFONE CHIBRET.
SULFACETAMIDE CHIBRET.
COLLYRE A LA CORTISONE, voir CORTISONE.
COLTRAMYL, ampoules injectables à 2 mg et à 4 mg (6 de 2 cm³), suppositoires à 4 mg (6).
COMPRESSES AU SUCCINIMIDE DE MERCURE LAROCHETTE, compresses (20 de 8×11 cm, 20 ou 50 de 12×18 cm).
CORAMINE, ampoules injectables à 0,25 g/cm³ (5 ou 20 ampoules de 1 cm³, 5, 3 ou 10 ampoules de 5 cm³), comprimés, solution à 25 p. 100).
CORAMINE-ADENOSINE-THEOPHYLLINE, ampoules injectables, comprimés, solution.
CORATONE, gouttes.
COREINE, granulé (115 g et 575 g), paillettes (90 g et 450 g), semoule (90 g et 450 g).
COROSEDINE, ampoules injectables, comprimés.
CORSTILINE, ampoules de poudre (25 mg A. C. T. H.), avec ampoule solvant injectable, suppositoires.
CORTANCYL, comprimés à 1 mg (30) et 5 mg (30).
CORTINE NATURELLE LAROCHE-NAVARRON, ampoules injectables 1 ou 5 ampoules de 1 cm³ correspondant chacune à 125 g d'organe, 1 ampoule de 1 cm³ correspondant à 250 g d'organe, 5 ampoules de 1 cm³ correspondant chacune à 20 g d'organe.
CORTIODE, ampoules pour injections I. M. et I. V. (10 de 5 cm³).
CORTISONE CHIBRET, collyre à 1 et 2 p. 100, pommade ophtalmique à 1 et 2 p. 100, gouttes O. R. L. à 0,50 p. 100.
CORTISONE DELAGRANGE, comprimés à 25 mg (20).
CORTISONE DULCIS 1 p. 100, collyre et pommade ophtalmique.
CORTISONE FAURE, collyre à 1 p. 100.
CORTISONE ROUSSEL, comprimés à 5 mg (20 ou 200).
CORTISONE ROUSSEL (acétate), collyre à 1 p. 100 (1 ou 10 flacons de 3 cm³), comprimés à 25 mg (20 ou 200), pommade ophtalmique à 1 p. 100 (1 ou 10 tubes de 3 g).
CORTISONE ROUSSEL injectable à 2,5 p. 100 (1 ou 10 flacons multidoses de 10 cm³).
CORTISONE ROUSSEL injectable rhino-ophtalmologique, ampoules à 10 mg (3 ampoules de 0,5 cm³).
CORTROPHINE, ampoules sèches + solvant (2 mg, 10 mg, 25 mg, 50 mg par ampoule).
CORTROPHINE, procédé Organon, ampoules injectables 2 mg/cm³ (10 mg par tube de 5 cm³), 25 mg/cm³ (75 mg pour 3 ampoules de 1 cm³), 10 mg/cm³ (50 mg par tube de 5 cm³).
CORTROPHINE RETARD, soluté injectable (40 U. I.).
CRINEX, ampoules injectables.
CRINOTENSYL P., comprimés.
CRISTAVITOL, 1 ampoule injectable ou buvable de 1 cm³ à 30 mg.
CRYPTARGOL LUMIERE, ampoule-collyre (1 p. 100 et 5 p. 100), granulé, ovules, pilules, solution.
CRYPTHIOL, capsules, gouttes nasales, suppositoires.
CRYSIODAL, ampoules I. M. et I. V.
CUPROXANE, ampoules injectables (5 cm³ ou 10 cm³), suppositoires.
CUTI-DMELCOS, ampoules pour intra-dermo réaction.
CYANOCOBALAMINE B. O. N. à 100 microgrammes et à 1.000 microgrammes, ampoules injectables (6 de 2 cm³).
CYCLADIENE, comprimés à 1/2 mg et 5 mg, comprimés dragéifiés à 25 mg, cristaux en suspension aqueuse (1 et 4 ampoules à 10 mg et à 25 mg), suppositoires.
CYCLADIENE-METHYLTESTOSTERONE, comprimés (20).
CYCLOESTROL, ampoules injectables, comprimés à 1 mg et 5 mg, comprimés dragéifiés à 25 mg, cristaux en suspension aqueuse 10 et 25 mg (1 et 4 ampoules), suppositoires.
CYCLOESTROL-PROGESTERONE, comprimés (20).
CYCLONAROL, gouttes O. R. L.
CYCLONAROL-PENICILLINE, gouttes O. R. L.
CYCLOSERINE, capsules (10).

D

D3 NAT, ampoules injectables ou buvables 1/2 cm³.
DABOINE, ampoules pour applications locales 2 cm³ (2 ou 4), gouttes (20 cm³).
DAGENAN, comprimés.
DECHOPHYLINE, comprimés dragéifiés (30 ou 50).
DECHOPHYLINE-METHIONINE, comprimés dragéifiés (50).
DECHOPHYLINE-PHENOBARBITAL, comprimés dragéifiés (30 ou 50).
DECONTRACTYL, comprimés (25 ou 50).
DECONTRACTYL-PHENOBARBITAL, comprimés dragéifiés (25 ou 50).
DECYLATE, comprimés dragéifiés.
DELCAINE n° 8 et n° 16, ampoules pour anesthésie (injections, instillations ou contact).

DELCAINE 838, ampoules pour anesthésie (injections et instillations ou contact).
DELTA FLUDROCORTISONE à 0,10 g p. 100 CASSENNE, pommade dermique (5 g).
DEMEDRONE, inhalateur, solution (flacon nébuliseur de 15 cm³) voir aussi: INHALATEUR.
I = 3 DERAMBURE injectable (6 ou 12 ampoules de 2 cm³).
DERMACIDE, liquide, émulsion.
DERMOSPLENINE, ampoules injectables.
DERMOSTRONTIAL, ampoules injectables ou buvables de 5 cm³ (6 et 12).
DERMOSTRONTIAL VITAMINE B2, ampoules injectables ou buvables de 10 cm³ (6 et 12).
DERMOTRICINE, onguent, pommade.
DESENSIBILYSINE, ampoules injectables.
DESOGENE, solution alcoolique, solution aqueuse (100 cm³).
DESOXYCORTICOSTERONE TESTOSTERONE ROLLAND, ampoules injectables (4 de 1 cm³).
DEXAMPHETAMINE GLUTAMIQUE FRAYSSE, comprimés (30).
DEXTRAN CLIN, soluté injectable à 6 p. 100 (ampoules-flacons de 250 cm³ et 500 cm³).
DIACROMONE, ampoules injectables de 2 cm³ à 0,10 g (6), dragées à 0,10 g (20 et 50).
DIAL, comprimés.
DIALUENE, ampoules injectables, poudre pour usage chirurgical (0,30 g).
DIAMOX, comprimés (24), (usage ophtalmique seulement).
DIAPHENYLSULFONE ROUSSEL, comprimés à 100 mg (20).
DIAPHENYLSULFONE ROUSSEL RETARD, suspension injectable, ampoules (10/10 cm³).
DIAPHENYLSULFONE ROUSSEL 50 mg au PROTOXALATE DE FER, comprimés (20).
DIAPROS LUMIERE, pâte vaccinale.
DIATOX ARGENTIQUE, comprimés.
DICORANTYL, comprimés.
DICUPRENE, ampoules injectables.
DIDAKENE, capsules de 1 cm³.
DIDROMYCINE, produit cristallisé (1 ou 10 flacons-ampoules de 1 g), soluté injectable à 0,25 g/cm³ (2 ou 20 ampoules de 2 cm³, 1 ou 10 flacons de 4 cm³).
DIDROMYCINE 0,50 g-BIPENICILLINE 500.000 U., produit injectable (1 ou 10 flacons).
DIDROMYCINE 1 g-BIPENICILLINE 4/6 SPECIA (1 flacon poudre + 1 flacon solution).
DIDROMYCINE PANTOTHENIQUE, produit cristallisé injectable (1 g) + 1 ampoule solvant.
DIDROMYCINE PANTOTHENIQUE, soluté injectable à 25 p. 100 de dihydrostreptomycine base (2 ampoules de 2 cm³ ou 1 ampoule de 4 cm³).
DIDROMYCINE PANTOTHENIQUE BIPENICILLINE, produit cristallisé injectable + ampoule solvant.
DIDROMYCINE-STREPTOMYCINE, produit cristallisé injectable (0,50 g + 0,50 g).
DIENOESTROL CASSENNE, comprimés 1/2 mg (30) et à 5 mg (20).
DIENOESTROL FRAYSSE, comprimés à 0,50 mg et 5 mg, ovules à 5 mg, suppositoires à 1,5 mg, 5 mg et à 25 mg.
DIFLUPYL, solution à 0 g 01 p. 100 et à 0 g 05 p. 100 (flacons-collyres 5 cm³).
DIFOLLISTEROL, ampoules (1 et 2), comprimés d'implantation, gouttes (10 cm³).
DIFOLLISTEROL-EMULSION, ampoules injectables.
DIFOLLISTEROL-RETARD au PHENYL-PROPIONATE D'OESTRADIOL, ampoule injectable (1 de 1 cm³).
DIGIBAINE, ampoules injectables, gouttes.
DIGICORYL, comprimés à 0,10 mg, solution.
DIGI-LANATINE MIALHE, ampoules injectables, gouttes.
DIGILANIDE, ampoules injectables, dragées, gouttes.
DIGISCILLINE, comprimés.
DIGITALINE INVAR, gouttes.
DIGITALINE MIALHE, ampoules injectables, gouttes.
DIGITALINE NATIVELLE, ampoules injectables, comprimés, gouttes.
DIGITALINE-AMINOPHYLLINE-BUTOBARBITAL BOUILLET, comprimés.
DIGUANYL-QUININE, ampoules injectables, comprimés.
DI-HYDAN, comprimés.
DIHYDROERGOTAMINE SANDOZ, ampoules injectables (3 et 6 ampoules de 1 cm³) et solution.
DIHYDROSTREPTOMYCINE DIAMANT, pommade à 0,50 p. 100, solution injectable à 25 p. 100 (1 ou 10 flacons-ampoules de 4 cm³-2 ou 20 ampoules de 2 cm³), soluté injectable à 50 p. 100 (1 ou 10 flacons-ampoules de 2 cm³).
DIHYDROSTREPTOMYCINE DIAMANT (sulfate), poudre (1 ou 10 flacons de 1 g).
DIHYDROSTREPTOMYCINE à 25 p. 100 HARDY (sulfate), soluté injectable (2 ampoules de 2 cm³ ou 1 ou 10 flacons de 4 cm³).
DIHYDROSTREPTOMYCINE 1 g HARDY (sulfate), poudre (1 flacon) et préparation injectable (seringue auto-injectable).
DIHYDROSTREPTOMYCINE SARGET, 1 g, poudre (1 flacon).
DIHYDROSTREPTOMYCINE 0,50 g à la BIPENICILLINE 500.000 U. DIAMANT, poudre + solvant (1 ou 10 flacons).
DIHYDROSTREPTOMYCINE 0,50 g BIPENICILLINE 1.000.000 U. DIAMANT, poudre pour suspension injectable avec ampoule de solvant (1 flacon).
DIHYDROSTREPTOMYCINE 1 g — BIPENICILLINE 1.000.000 U. DIAMANT, poudre + solvant (1 ou 10 flacons).
DIHYDROSTREPTOMYCINE 1 g BIPENICILLINE 1/3 400.000 U. O. SARBACH, flacon + ampoule solvant.
DIHYDROSTREPTOMYCINE 1 g BIPENICILLINE 1/3 800.000 U. O. SARBACH, flacon + ampoule solvant.
DIHYDROSTREPTOMYCINE 0.50 g BIPENICILLINE 2/3 500.000 U. O. SARBACH, flacon + ampoule solvant.
DIHYDROSTREPTOMYCINE 0,50 g, BIPENICILLINE 2/3 1.000.000 U. O. SARBACH, nécessaire pour injection (1 flacon de 1 cm³ + 1 ampoule de solvant).
DIHYDROSTREPTOMYCINE 1 g BIPENICILLINE 2/3 1.000.000 U. O. SARBACH, flacon + ampoule solvant.
DIHYDROSTREPTOMYCINE PANTOTHENIQUE DIAMANT (à 0,80 g à l'état de sulfate et à 0,20 g à l'état de pantothénate), poudre (1 flacon de 1 g).
DIHYDROSTREPTOMYCINE PANTOTHENIQUE DIAMANT, soluté injectable à 0,50 g (2 ampoules de 2 cm³), à 1 g (1 flacon de 4 cm³).
DIHYDROSTREPTOMYCINE PANTOTHENIQUE SARBACH, poudre (sulfate de dihydrostreptomycine 0,80 g + pantothénate de dihydrostreptomycine 0,20 g).
DIHYDROSTREPTOMYCINE PANTOTHENIQUE BIPENICILLINE DIAMANT 0,40 g + 0,10 g 1.000.000 U., poudre pour suspension injectable avec ampoule de solvant (1 flacon + 1 ampoule).
DIHYDROSTREPTOMYCINE PANTOTHENIQUE BIPENICILLINE 2/3 1.000.000 U. I. DIAMANT, poudre pour suspension injectable avec ampoule de solvant.
DIHYDROSTREPTOMYCINE-STREPTOMYCINE DIAMANT, poudre stérile injectable (1 ou 10 flacons de 1 g).
DIHYDROSTREPTOMYCINE 0,50 g — STREPTOMYCINE 0,50 g — BIPENICILLINE 4/6 1.000.000 U. DIAMANT, poudre pour suspension injectable avec ampoule de solvant (1 et 10).
DIHYDROSTREPTOMYCINE ROUSSEL, soluté injectable à 0,25 g/cm³ (flacon de 4 cm³).
DIHYDROSTREPTOMYCINE ROUSSEL à 0,50 g, ampoules injectables (2 de 2 cm³), à 1 g et 5 g, poudre (1 flacon).
DIHYDROSTREPTOMYCINE - STREPTOMYCINE ROUSSEL (sulfate), poudre stérile injectable 1 g (1 flacon).
DI-INSULINE NOVO 50 et 75, 1 ou 5 flacons-ampoules de 10 cm³ à 400 U. I. (40 U. I./cm³).
DI-IODO-TYROSINE BYLA, dragées.
DI-IODO-TYROSINE ROCHE, comprimés.
DILATRANE, suppositoires.
DILATRANE, action lente, dragées.
DILATRANE, action rapide, dragées.
DILVASENE, comprimés.
DIMENORAL, comprimés.
DINUCLAN, comprimés (20 et 60).
DINUCLAN ACIDE ASCORBIQUE, comprimés.
DIOBENE, comprimés.
DIODONE GUERBET, ampoules injectables à 35 p. 100, 50 p. 100, 70 p. 100.
DIODONE GUERBET à la POLYVIDONE, ampoules injectables.
DIODONE VISQUEUSE GUERBET, liquide.
DIODOXYQUINOLINE ROBIN, comprimés (30).
DIPARALENE, comprimés.
DIPARCOL, ampoules injectables, dragées (20 et 50).
DIPEGYL, ampoules injectables, comprimés (10 et 30).
DIPHESATINE DELAGRANGE, comprimés.
DIPROPYLINE BERTHIER, ampoules injectables (6/1 cm³), suppositoires adultes et enfants (6).
DIREXIODE, comprimés (25 et 100).
DIREXIODE GYNECOLOGIQUE, comprimés (20), gel (tube de 60 g).
DISCO-LIPIODOL, ampoules injectables.
DISONYL, dragées.
DISTILBENE, ampoules injectables à 2,5 mg, 5 mg (3 ampoules de 1 cm³), 10 mg injectable (flacon multidoses de 5 cm³), dragées à 1 mg, 5 mg et 25 mg, comprimés d'implantation à 25 mg, 100 mg et 500 mg, gouttes, pommade, suppositoires à 1 mg, 5 mg et 25 mg.
DISULONE 10, comprimés à 0,01 g.
DISULONE 100, comprimés à 0,10 g.
DISULONE, suspension.
DISULONE 100 mg au PROTOXALATE DE FER, comprimés (100).
DITHIORAL, ampoules injectables, comprimés à 0,50 g (20 ou 100).
DIURENE, comprimés (40).
DIURENE-AMINOPHYLLINE-PHENOBARBITAL, comprimés dragéifiés (40).
DIUROPHYLLINE, ampoules injectables, comprimés
DIVASTA, ampoules (6/1 cm³ et 6/2 cm³).
DMELCOS, ampoules injectables tous dosages

DOCA, comprimés par voie perlinguale et comprimés pour implantation.
DOCA procédé ORGANON, ampoules injectables de 1 cm³ à 2 mg, 5 mg, 10 mg et de 10 cm³ à 100 mg.
DOCA-EMULSION, ampoules injectables.
DOCA 10 EMULSION, ampoules injectables.
DOCEMINE, gouttes.
DOCEMINE 20 µg, ampoules injectables (2 ou 6).
DOCEMINE 100 µg, ampoules injectables.
DOCEMINE 1.000 µg, ampoules injectables (2, 6, 10 ou 25).
DOCEMINE 5.000 µg, 1 ampoule injectable à 5 mg.
DOCEMINE 10 µg, comprimés dragéifiés (20 ou 100).
DOCEMINE 500 µg, comprimés dragéifiés (10).
DOCEMINE FORTE, gouttes (10 cm³).
DOLOSAL, ampoules injectables (2 ou 5) et comprimés.
DOMISTAN, comprimés à 0,025 g (30 et 100), à 0,05 g (30), crème (20 g, 30 g ou 50 g).
DORNOKINASE, flacon-ampoule.
DRIOL, ampoules par la voie duodénale, granulés enrobés.
D.T. ADSORBE, ampoule seringue injectable (1) et ampoules injectables (3 et 12).
D.T. COQ, ampoules injectables.
D.T. COQ ADSORBE, ampoule-seringue injectable (1) et ampoules injectables (3 et 12).
D.T. PERTHYDRAL, ampoules injectables de 1 cm³ (1 et 3).
D-TUBOCURARINE BRUNEAU, soluté injectable à 1 p. 100 (4 ampoules de 1,5 cm³, ou 1 flacon de 10 cm³).
DUNA-13, ampoules injectables.
DUNA-CAINE, ampoules injectables (tous dosages).
DUNAPHORINE, suppositoires et ampoules injectables (1 et 2 p. 100: lente, mixte et rapide).
DYCHOLIUM, ampoules injectables de 5 cm³ (5 ampoules), comprimés (10 ou 20).
DYSPEPTINE HEPP, liquide.
DYSPNE-INHAL, solution à inhaler.

E

EKTOGAN, pansements stérilisés.
ELCOSINE, ampoules injectables, comprimés (20), sirop à 10 p. 100 (100 cm³).
ELECTRARGOL, ampoules injectables (3 ampoules 10 cm³ d'électrargol et 4 ampoules de sérum physiologique, 6 ampoules 5 cm³ d'électrargol et 7 ampoules de sérum physiologique, 12 ampoules de 2 cm³).
ELECTROCUPROL, ampoules injectables (6 ampoules électrocuprol + 6 ampoules de sérum physiologique).
ENDOCORTENE, ampoules injectables.
ENDOCORTYL, ex-ENDOCRISINES FOURNIER, cortico-surrénale, ampoules injectables.
ENDOCRISINES:
ANTE-HYPOPHYSE, ampoules injectables.
CORPS JAUNE, ampoules injectables.
CORTICO-SURRENALE, voir: ENDOCORTYL.
HYPOPHYSE, lobe antérieur, voir: ANTE-HYPOPHYSE.
HYPOPHYSE, lobe postérieur, poudre à priser.
OVAIRE, ampoules injectables.
RATE, ampoules injectables (et voir également SPLENOCRISINES).
THYROIDE, cachets à 0,001 g, 0,025 g, 0,05 g, 0,10 g, 0,20 g, 0,25 g, ampoules injectables, comprimés à 0,001 g, 0,005 g, 0,025 g, 0,10 g.
ENDOPANCRINE, ampoules ou tubes de 5, 10, 20 ou 40 U. I./cm³.
ENDOPANCRINE-PROTAMINE CRISTALLISEE (N.P.H.), suspension injectable 40 U. I./cm³ (1 ou 5 tubes de 5 cm³).
ENDOPANCRINE-ZINC-PROTAMINE, ampoules ou tubes.
ENDOPANCRINE-ZINC-RETARD, suspension injectable, 40 U. I./cm³ (tubes de 5 cm³ ou 10 cm³).
ENDO-THYMUSINE, ampoules injectables (correspondant à 1, 2, 3, 5, 10 ou 20 g d'organe frais).
ENESOL, ampoules injectables (6 ou 10 ampoules).
ENTEROFAGOS, ampoules buvables (5 et 10).
ENTERO-GRANULE, granulé.
ENTEROMUCINE, granulé (100 g et 400 g).
ENTEROSPASMYL MUCILAGINEUX sans RHAMNUS ni BELLADONE, granulé (100 g et 250 g).
ENTEROVIOFORME, comprimés.
EPICLASE, comprimés.
EPIDIONE, cachets.
ERCYLENE, liquide (30 cm³, 125 cm³, 250 cm³).
ERYTHROCINE, suspension orale (60 cm³), pommade.
ERYTHROCINE (stéarate), dragées à 100 mg et à 200 mg (6, 10 et 25).
ERYTHROMYCINE ROUSSEL, dragées à 100 mg (10 ou 25), à 200 mg (10 ou 25), poudre aromatisée à 10 p. 100 (20 g), pommade dermique.
ESPERAL, comprimés.
ETAPHYLLINE, ampoules injectables, comprimés (20 et 100), suppositoires (5 et 10).
ETAPHYLLINE-EUCALYPTOL-PROCAINE, ampoules pour aérosols.
ETAPHYLLINE-PHENOBARBITAL, comprimés dragéifiés (20 et 100), sirop (180 cm³), suppositoires (5 ou 10).
ETAPHYLLINE-PHENOBARBITAL au CHLORHYDRATE DE PAPAVERINE, comprimés dragéifiés et suppositoires.
ETHINYL-ŒSTRADIOL CASSENNE, comprimés à 10 microgrammes (30) et à 50 microgrammes (15).
ETHINYL-ŒSTRADIOL CIBA, linguettes (30 comprimés à 0,01 mg et 15 comprimés à 0,05 mg).
ETHINYL-ŒSTRADIOL 1 CRUET, comprimés.
ETHINYL-ŒSTRADIOL 5 CRUET, comprimés.
ETHINYL-ŒSTRADIOL ENDOPANCRINE, comprimés par voie buccale (30 comprimés à 0,01 mg et 15 comprimés à 0,05 mg).
ETHINYL-ŒSTRADIOL-METHYLTESTOSTERONE ENDO, voir: ŒSTROSTERONE.
ETHINYL-ŒSTRADIOL ROUSSEL, comprimés à 0,05 mg et 0,50 mg, glossettes à 0,01 mg.
ETHYLDICOUMAROL AUCLAIR, comprimés (20).
EUBINE, ampoules injectables (3, 7, 10 ampoules), cachets, comprimés, suppositoires (3 et 10 suppositoires).
EUBINE-PAPAVERINE, ampoules injectables de 15 mg (3 ou 7) et suppositoires (7).
EUBISPASME, suppositoires.
EUBISPASME-CODETHYLINE, comprimés dragéifiés, suppositoires.
EUBISPASME-PHENOBARBITAL, 2 cg, dragées (24), suppositoires (5).
EUCALYPTO-GAIACOL SERAFON, ampoules injectables de 1 cm³, 2 cm³ et 5 cm³.
EUNOCTAL, ampoules à 0,25 g et 0,50 g, comprimés à 0,01 g (50), à 0,05 g (30), à 0,10 g (20), suppositoires à 0,20 g et à 0,05 g.
EUPARTAN, ampoules injectables (3 et 7), suppositoires.
EUSEDYL, suppositoires (6 et 24).
EUSEDYL à l'AMINOPHYLLINE sans OUABAINE, suppositoires.
EVATMINE, ampoules injectables.
EXOSEPTOPLIX, poudre (30 g).
EXOSULFONYL, ampoules-tampons, ampoules.
EXOSULFONYL chirurgical, ampoules.
EXOSULFONYL collyre, solution à 25 p. 100, flacon de 8 cm³.
EXOSULFONYL injectable, ampoules à 20 p. 100.
EXOSULFONYL, poudre (10 et 50 g).
EXOTHION VITAMINE A, crème.
EXOTHION VITAMINE A B6, pommade (30 g).
EXOTHYROIDINE, liquide.
EXTENCILLINE, comprimés à 200.000 U. (10), buvable: suspension à 30.000 U./cm³, flacon de 60 cm³.
EXTENCILLINE, poudre injectable (600.000 U. avec ampoule solvant ou 2.400.000 sans solvant).
EXTENCILLINE 600.000 U. I. — BIPENICILLINE 1/1 600.000 U. I., poudre injectable avec ampoule solvant.
EXTRAIT D'ANTIGENE METHYLIQUE PUR OU DILUE de l'INSTITUT PASTEUR, 10 ampoules de 1 cm³.
EXTRAIT CARRION, voir à
PER-CORPS JAUNE.
PER-CORTEX.
PER-HYPOPHYSE, lobe antérieur.
PER-OVARIEN.
PER-PARATHYROIDIEN.
PER-SPLENIQUE.
PER-THYMIQUE.
RETROPITUINE.
THYROIDE CARRION.
EXTRAITS CHOAY:
CORTICO-SURRENAL, ampoules injectables.
HEPATIQUE, solution concentrée à 50 g foie par cm³, ampoules injectables (6 ou 10 ampoules de 1 cm³ ou de 2 cm³, 1 ou 20 flacons-ampoules de 10 cm³).
HEPATIQUE, 100 mg et vitamine B12 1000 microgrammes, ampoules injectables (3 et 20 de 2 cm³).
HYPOPHYSE, voir: ANTE-HYPOPHYSE ET POST-HYPOPHYSE.
OVARIEN, ampoules injectables.
PARATHYROIDIEN, ampoules injectables à 0,20 g.
PLACENTAIRE (méthode Filatov), implants (flacon de 2 implants + solvant), soluté injectable à 10 p. 100 et soluté injectable concentré (6 ampoules de 2 cm³).
SPLENIQUE, ampoules injectables à 0,20 g, 0,50 g, 5 g et 10 g.
THYMIQUE, ampoules injectables à 0,20 g et 10 g.
THYROIDIEN, ampoules injectables 1/2 cm³ = 0,05 g, 1 cm³ = 0,10 g; cachets à 0,001 g, 0,005 g, 0,01 g, 0,02 g, 0,05 g, 0,10 g; comprimés à 0,001 g, 0,005 g, 0,01 g, 0,02 g, 0,05 g, 0,10 g, 0,20 g.
EXTRAIT CORTICO-SURRENAL BYLA, ampoules injectables (3 de 1 cm³), tubes de 5 cm³.
EXTRAIT DE FOIE INJECTABLE ABBOTT, flacon multidoses (1 de 10 cm³).
EXTRAIT DE FOIE LABI injectable, 1 flacon multidoses de 20 cm³.

EXTRAIT DE FOIE STAGO injectable, ampoules de 1 cm³ et 5 cm³.
EXTRAIT HEPATIQUE 120 SINBIO, ampoules injectables (5 de 2 cm³).
EXTRAIT PLACENTAIRE 50 p. 100 CHIBRET, soluté injectable (12 ampoules de 2 cm³ et 10 ampoules de 5 cm³).
EXTRAIT PLACENTAIRE LYOPHILISE ROUSSEL, ampoules injectables de 4 cm³ avec solvant (4 et 12).
EXTRAIT POST-HYPOPHYSAIRE BRUNEAU, voir à SOLUTE GLUCOSE APYROGENE.

F

FENOCYCLINE, comprimés à 0,10 mg et 1 mg.
FERMENTS DEP, ampoules buvables.
FERRISCORBONE MAGNESIENNE, ampoules injectables.
FICALON, ampoules injectables et flacon 20 cm³.
FICARMONE, ampoules injectables de 1 cm³ (boîtes de 5, 10 et 25) et de 10 cm³ (boîte de 1 tube scellé).
FICARMONE 120, soluté injectable (3 ampoules de 2 cm³).
FILHOSA, topique.
FLAVOQUINE, comprimés, poudre aromatisée (flacon de 20 g).
FLAXEDIL, ampoules injectables.
FLETAGENE, gouttes.
FLOCILLINE à 300.000 U. I./cm³, ampoules 1 cm³ = 300.000 U., 2 cm³ = 600.000 U.; flacon-ampoule 5 cm³ = 1.500.000 U., 10 cm³ = 3.000.000 U.
FLOCILLINE (300.000 U.) à la STREPTOMYCINE (0,50 g), une ampoule auto-injectable de 2 cm³.
FLOCILLINE (500.000 U.) à la STREPTOMYCINE (0,50 g), une ampoule seringue auto-injectable.
FLUDROCORTISONE à 0,10 g p. 100 CASSENNE, pommade dermique (5 g).
FLUDROCORTISONE à 0,10 g p. 100 DELAGRANGE, pommade (5 g).
FLUDROCORTISONE SQUIBB, pommade (5 g).
FOIE ROBAPHARM (extrait total), solution injectable (flacons ampoules de 10 cm³).
FOLDINE, comprimés.
FOLLESTRINE, ampoules injectables.
FOLLICULINE CHOAY, ampoules injectables.
FOLLI-DIMYL, ampoules injectables.
FOLLI-LOBINE, ampoules injectables.
FONGERYL, liquide.
FORMO-CIBAZOL, comprimés.
FRENANTOL, ampoules injectables (10 de 5 cm³), comprimés (20 à 0,05 g, 25 ou 100 à 0,25 g, 50 à 0,50 g), onguent (12 p. 100), suppositoires (0,05 g, 0,25 g et 1 g).
FRENASMA-PHENOBARBITAL, comprimés (24), suppositoires adultes (6).
FRUBIOSE C., ampoules buvables de 5 cm³ (10).
FRUBIOSE 100 mg de VITAMINE C, ampoules buvables de 5 cm³ (10).
FRUBIOSE 500 mg de VITAMINE C, ampoules buvables de 10 cm³ (10).
FURADOINE, comprimés à 50 mg (30).
FURALONE, ovules, pommade.

G

GADEOL, ampoules buvables de 2 cm³ (10).
GADEOL A, ampoules injectables de 1 cm³ (5).
GADEOL A FORT, ampoules injectables.
GADEOL 20, ampoules injectables et buvables.
GADERMYL, pommade (20 g, 50 g ou 100 g).
GAMMA-GLOBULINE HUMAINE d'origine placentaire IMMEDEX, ampoules injectables.
GAMMA-GLOBULINE HUMAINE d'origine placentaire INSTITUT PASTEUR, soluté injectable (flacon de 10 cm³).
GANIDAN, comprimés.
GANTRISINE ROCHE, ampoules injectables, comprimés, collyre à 4 p. 100 (10 cm³) et à 15 p. 100 M. C. (10 cm³), sirop.
GARDENAL, ampoules injectables, comprimés à 0,01 g, 0,05 g, 0,10 g.
GAUROL, ampoules injectables (par voie intra-musculaire).
GAZE GRASSE à l'OXYQUINOL POTASSIUM à 0,45 g p. 100 OBERLIN, compresses de 10,5 cm × 7,5 cm (20) et de 13 cm × 9 cm (50).
GAZE NEOLEE, compresses médicamenteuses.
GELLOBARYTE GIFRER, pâte, poudre.
GELOBARINE, suspension.
GELUSIL, comprimés (50 ou 100).
GENATROPINE, ampoules injectables, gouttes, granules.
GENESERINE, ampoules injectables, gouttes, granules.
GENHYOSCYAMINE, ampoules injectables, gouttes, granules.
GENOSCOPOLAMINE, ampoules injectables, gouttes, granules.
GENOSTRYCHNINE, ampoules injectables, gouttes, granules.
GENOSTRYCHNINE-PHENOBARBITAL, dragées.
GENTISOD, ampoules injectables, comprimés dragéifiés (60 et 120).
GENTISOD ENFANTS, comprimés dragéifiés à 0,30 g (60 et 120).
GESTORAL, comprimés (20 ou 50 à 5 mg, 25 à 10 mg, 15 à 25 mg).
GESTORMONE, ampoules injectables à 5 mg, 10 mg, 25 mg, comprimés d'implantation.
GESTORMONE-EMULSION, ampoules injectables à 5 mg, 10 mg, 25 mg/ cm³.
GESTORMONE-OESTRADIOL-EMULSION, ampoules injectables.
GLESOL, capsules (50 et 150), granulé, suppositoires (adultes et enfants).
GLOBULINES ANTICOQUELUCHEUSES ANTIPHASE I (sérum anticoquelucheux purifié), ampoule de 5 cm³.
GLOSSO-STERANDRYL, comprimés à 5 mg.
GLOSSO-STERANDRYL 10, comprimés à 10 mg.
GLOSSO-STERANDRYL 25, comprimés à 25 mg.
GLOSSO-SYNCORTYL, comprimés (30 ou 40).
GLUCADIODONE, ampoules (1 de 20 cm³).
GLUCANTIME, ampoules injectables.
GLUTAMAG, suppositoires adultes à 1 g et enfants à 0,50 g.
GLUTAMAG trivit B, ampoules buvables de 5 cm³ (30), ampoules injectables de 5 cm³ (30) et flacons injectables de 50 cm³.
GLUTAMAG VITAMINE B1, ampoules buvables (30 de 5 cm³).
GLUTAMATE DE CALCIUM AMPHETAMINE CHABRE, comprimés dragéifiés.
GLUTAMATE DE CALCIUM LEFRANCQ, cachets (40 ou 80), granulé (120 g ou 360 g).
GLUTAMATE DE CALCIUM LEFRANCQ AU PHENOBARBITAL, cachets (40 ou 80), granulé (120 g ou 360 g).
GLUTAMATE DE CALCIUM LEFRANCQ AU SULFATE D'AMPHETAMINE, cachets (40 ou 80), granulé (120 g ou 360 g).
GLUTAMATE DE SODIUM CHABRE, granulé (60 g, 180 g ou 490 g).
GLUTAMINOL, comprimés à 0,40 g (100, 500 ou 1.000), dragées (100, 500 ou 1.000), poudre.
GLUTAMINOL-AMPHETAMINE, comprimés (50).
GLUTAMINOL AU PHENOBARBITAL, comprimés (5).
GLUTAMINOL à la VITAMINE B6, comprimés dragéifiés (50).
GOMENOL PREVET, capsules, glutinales, tubes (20 cm³ et 50 cm³).
GOMENOLEO à 2 p. 100, 5 p. 100, 10 p. 100, 20 p. 100, 33 p. 100, ampoules injectables de 2 cm³, 5 cm³, 10 cm³, flacons de 50 cm³, 100 cm³, 125 cm³ ou 250 cm³, flacons de 22 g pour les solutions à 2 p. 100, 5 p. 100, 10 p. 100.
GOMENOLEO NASAL, liquide.
GOMENOL RUBEO, tubes.
GOMENOL SOLUBLE pour aérosolthérapie, ampoules de 5 cm³ à 20 p. 100 et 5 p. 100 (5).
GOMENOL-SYNER-PENICILLINE (Pénicilline-retard au goménol).
GONADORMONE, ampoules injectables à 10 unités-souris.
GONADOTROPHINE CHORIONIQUE ENDOPANCRINE, ampoules injectables à 100, 500, 1.500 et 5.000 U. I. (3 ou 6 ampoules).
GONADOTROPHINE CHORIONIQUE ROUSSEL, ampoules injectables à 200 U. I. (6) ou 500 U. I. (4), ou 1.000 U. I. (3) ou 10.000 U. I. (1).
GONADOTROPHINE SERIQUE ENDOPANCRINE, ampoules injectables à 200 U. I. et 400 U. I.
GONADOTROPHINE SERIQUE ENDOPANCRINE, procédé Gestyl-Organon, ampoules sèches à 1.000 U. I. (3 ou 6) + solvant.
GONADOTROPHINE SERIQUE ROUSSEL (hormone gonadotrope), ampoules injectables à 800 U. I. (6) ou 5.000 U. I. (1), avec ampoules solvant, implant à 1.000 U. I. comprimés pour la voie sublinguale (25).
GONAGONE, ampoules injectables.
GONARTHRI-VACLYDUN, ampoules.
GONO-VACLYDUN, ampoules.
GRANIONS D'ARGENT, ampoules injectables ou buvables (de 5 cm³ et 2 cm³).
GRANIONS DE CUIVRE, ampoules injectables ou buvables.
GRANIONS D'IODE, ampoules injectables.
GRANIONS D'OR (double et simple), ampoules injectables ou buvables.
GRIPPO-VACLYDUN POLYMICROBIEN, ampoules.
GYNECORMONE, ampoules injectables à 1 mg et 5 mg, gouttes (10 cm³, 15 cm³, 20 cm³).
GYNECO-VACLYDUN, ampoules.
GYNERGENE, ampoules injectables, dragées (15 et 50), gouttes.
GYNOCRINOL 2 et 10, ampoules injectables.
GYNOESTRYL, comprimés d'implantation à 20 mg (1 ou 5), comprimés, gouttes (10 cm³ ou 20 cm³).
GYNOLUTEOL, ampoules injectables.
GYNOPLIX, comprimés.

H

H 520, comprimés à 0,10 mg (25) et à 1 mg (25).
HALIVITE, capsules et gouttes.
HALOTHYRONE, comprimés (40 ou 100).
HECTINE, ampoules injectables A ou B, comprimés, gouttes.
HEMATOETHYROIDINE, cachets, comprimés, sirop, solution.
HEMEDONINE, ampoules injectables, gouttes.
HEMO-COAGULENE, ampoules injectables de 5 cm³ (3 ou 6).

HEMOSTATIQUE ERCE, ampoules buvables et pour applications locales (2 cm³, 5 cm³ et 10 cm³).
HEPACRINE 49 injectable, ampoules.
HEPAGYL INJECTABLE, ampoules.
HEPAGYL 100, ampoules injectables.
HEPARINE CHIBRET, collyre à 1 p. 100.
HEPARINE CHOAY à 5 p. 100 (50 mg/cm³), 1 ou 20 flacons injectables de 5 cm³, 3 ou 10 ampoules injectables de 1 cm³.
HEPARINE CHOAY, flacon (1 mg héparine sèche).
HEPARINE CHOAY 25 mg, comprimés pour la voie sublinguale (10).
HEPARINE LYOPHILISEE CHOAY, 1 et 10 flacons injectables à 25.000 U. (5 cm³).
HEPARINE-RETARD CHOAY à 5 p. 100 (50 mg par cm³), 1 ou 20 flacons injectables de 5 cm³, 3 ou 10 ampoules injectables de 1 cm³, à 5.000 unités pour 1 cm³ (10 flacons de 5 cm³).
HEPARINE EVANS 5.000 U. I./cm³ (flacon injectable de 5 cm³) et 25.000 U. I./cm³ (flacon injectable de 5 cm³).
HEPARINE FOURNIER PERCUTANEE, pommade (5 g).
HEPARINE FOURNIER, solution à 2,50 p. 100 (25 mg/cm³) : 2 ampoules de 1 cm³ pour injections I. M. et I. V., solution à 5 p. 100 (50 mg par cm³) : 2 ampoules de 1 cm³ pour injections I. M. ou I. V. ou 1 ampoule de 5 cm³ pour injections I. V., solution à 20 p. 100 (200 mg par cm³) : 1 ampoule de 1 cm³ pour injections I. M.
HEPARINE FOURNIER, voie sublinguale, comprimés à 50 mg (5 et 10).
HEPARINE GIRARD-MOUNIER à 5 p. 100, flacon-ampoule de 5 cm³.
HEPARINE GIRARD-MOUNIER dosage faible, ampoules injectables (6/1 cm³).
HEPARINE GIRARD-MOUNIER à 25 p. 100 (dosage fort), flacon multidoses injectable de 5 cm³.
HEPARINE LEO-ROGER BELLON, flacons-ampoules.
HEPATEX injectable, ampoule de 2 cm³ (3 et 6), flacon ponctionnable de 10 cm³ (1).
HEPATROL injectable, ampoules.
HEPAVITA, ampoules injectables de 3 cm³ (6 ou 36).
HEPTAMYL, ampoules injectables de 2 et 5 cm³ (6), comprimés (20 ou 50) (dans leurs indications psychiatriques seulement).
HEPTEDRINE, solution.
HEXANITRINE, comprimés.
HEXANITRINE-PHENOBARBITAL, comprimés.
HEXANIUM ADRIAN, ampoules injectables de 2 cm³ à 0,015 g pour injections I. V. (5 ou 10), ou à 0,03 g pour injections I. M. ou sous-cutanées (10), comprimés à 0,30 g (100).
HEXANOESTROL LAROCHE-NAVARRON, dragées à 1 mg et 5 mg.
HEXOMEDINE, poudre en sachets, solution, pommade.
HEXOMEDINE TRANSCUTANEE, solution (flacon de 45 cm³).
HIRUDEX intramusculaire, ampoules.
HISTA, ampoules injectables.
HISTA-DIMILLI, ampoules injectables.
HISTALGINE, ampoules injectables.
HISTAMYL, ampoules injectables.
HISTAMYL D, ampoules injectables.
HISTIDINE LAVOISIER, ampoules injectables.
HOLARRHENE, gouttes, pilules.
HOLOSPLENINE, ampoules injectables.
HOLOTHYROIDINE, cachets.
HOMOPAVINE, ampoules injectables, comprimés, suppositoires.
HOMOPAVINE FORTE, suppositoires.
HOMOPAVINE-NEOSTIGMINE, ampoules injectables de 1 cm³ (7).
HOMOPAVINE-RETARD, ampoules injectables de 5 cm³ (3 ou 7).
HORDENOL, ampoules injectables ou buvables.
HORMOCHOLINE, comprimés.
HORMOFLAVEINE 5, ampoules injectables à 5 mg.
HORMOFLAVEINE 10, ampoules injectables à 10 mg.
HORMONE GONADOTROPE HYPOPHYSAIRE CHOAY, flacon injectable.
HORMONE GONADOTROPE (voir : GONADOTROPHINE SERIQUE ROUSSEL).
HORMONE GONADOTROPE SERIQUE BYLA (6 ampoules de 500 U. I. ou 1.000 U. I. + 6 ampoules solvant).
HORMONE GONADOTROPE SERIQUE ET CHORIONIQUE ROUSSEL, voir : GONADOTROPHINES SERIQUE ET CHORIONIQUE ROUSSEL.
HORMONE SOMATOTROPE LYOPHILISEE CHOAY 20 U. I./cm³ : flacons injectables de 5 cm³ avec solvant (1, 10 ou 20).
HORMONE THYREOTROPE CHOAY, ampoule-flacon injectable de 5 cm³.
HUILE DE FOIE DE MORUE MEDICINALE R. P., huile.
HUILE DE FOIE DE MORUE DU DOCTEUR SCOTT, huile.
HUILE DE FOIE DE MORUE VITAMINEE SOETANAEY, liquide.
HUILE GOMENOLEE à 2 p. 100, 5 p. 100 ou 10 p. 100 (flacon de 22 cm³).
HUILE VITAMINEE EGIC, huile.
HUILE DE HAARLEM G. DE KONING-TILLY (licence Thomas), capsules (36 ou 108), gouttes (10 cm³ ou 20 cm³), suppositoires.
HYASON, ampoules sèches, ampoules solvant.
HYDERGINE, ampoules injectables de 1 cm³ (3 ou 6).
HYDROCHAULMOOGREOL CHAMBON, ampoules injectables.
HYDROCHAULMOOGREOL VITAMINE A CHAMBON, ampoules injectables.
HYDROCORTANCYL, collyre (flacon de 3 cm³), comprimés à 1 mg (30), à 5 mg (10 et 30), crème (flacon de 8 g), pommade dermique (5 g), pommade ophtalmique (tube de 3 g), suspension injectable à 2,5 p. 100 (flacon de 1 cm³ ou de 5 cm³), intraveineux (1 ampoule de principe actif + 1 ampoule solvant).
HYDROCORTISONE BYLA, comprimés à 10 mg (25), pommade à 1 p. 100 (tube de 5 g).
HYDROCORTISONE CASSENNE, comprimés à 10 mg (25), collyre à 1 g p. 100 (3 cm³), pommade ophtalmique à 2,50 g p. 100 (3 g).
HYDROCORTISONE DELAGRANGE, comprimés à 20 mg (25).
HYDROCORTISONE à 0,10 p. 100 PANTOTHENIQUE LAVRIL, pommade (tube de 30 g).
HYDROCORTISONE ROUSSEL, collyre à 1 p. 100 (1 ou 10 flacons de 3 cm³) et à 2,5 p. 100, comprimés à 5 mg (25) et à 10 mg (25), pommade à 1 p. 100 (1 ou 10 tubes de 5 g ou 1 tube de 15 g), et à 2,5 p. 100 (1 ou 10 tubes de 5 g), pommade ophtalmique à 2,5 p. 100 (tube de 3 g), suspension injectable à 25 mg/cm³ (1 ampoule de 1 cm³, 1 ou 10 flacons de 5 cm³).
HYDROCORTISONE ROUSSEL INTRAVEINEUX, ampoules injectables à 25 mg (4 ampoules de 1 cm³ + 4 ampoules de soluté diluant).
HYDROLYSAT DE LEVURE BURIAT, ampoules pour pansements de 10 cm³ (10 ou 30), flacon de 100 cm³, baume.
HYDROLYSATS DE PROTEINES DUBERNARD, avec glucose 5 p. 100, soluté injectable par voie intraveineuse (500 cm³ et 1.000 cm³).
HYDRO-MERFENE, solution aqueuse à 2 p. 1.000.
HYDRO-MERFENE MOUILLANT, liquide (30 et 45 cm³).
HYDROQUINIDINE HOUDE, ampoules injectables (6 ampoules de 2 cm³ et 3 cm³), comprimés.
HYDROSOL A 313, voir : A 313.
HYDROSOL POLYVITAMINE B. O. N., ampoules injectables (10 de 2 cm³), capsules (30), soluté buvable stérile (flacon-ampoule de 20 cm³), soluté injectable (flacon-ampoule de 20 cm³).
HYDROSOL POLYVITAMINE CRINEX, gouttes (flacon de 20 cm³).
HYDROSOL POLYVITAMINE LABAZ, gouttes (flacon de 20 cm³).
HYDROSOL POLYVITAMINE ROCHE, ampoules injectables (6 de 2 cm³), gouttes.
HYPERCHLORYDAL, granulé.
HYPIODE M. ET V., ampoules injectables.
HYPNASMINE, suppositoires adultes (6 ou 12), enfants et bébés.
HYPOCHOLATE, ampoules injectables (10 de 2 cm³) et pour lavements (10 de 5 cm³).
HYPOTAN, ampoules injectables, comprimés.
HYPOTAN PAPAVERINE, comprimés.

I

ICTERYL, ampoules injectables (6 de 5 cm³), comprimés à 0,15 g (25).
IMINASTHME, comprimés (10 et 20), suppositoires (20 et 50).
IMMENOCTAL, comprimés (20), suppositoires à 0,10 g.
IMMUNIZOLS GREMY, ampoules injectables n° 10 ANTISTAPHYLOCOCCIQUE, n° 31 ANTIPYROGENE, n° 41 GYNECOLOGIQUE, n° 50 O. R. L.
IMPANTINE injectable, dragées (20 et 40).
INHALATEUR A LA DEMEDRONE
INHALO-THIORINE, comprimés (30 et 50).
INOLAXINE, granulé.
INOPHYLINE, ampoules I. M. et I. V., comprimés dragéifiés (50), gouttes et suppositoires adultes et enfants.
INOPHYLINE DIGITALIQUE, comprimés.
INOPHYLINE OUABAINE, ampoules injectables.
INOPHYLINE PAPAVERIQUE, comprimés dragéifiés (50), suppositoires.
INOPHYLINE SCILLITIQUE, comprimés.
INOPHYLINE SEDATIVE, comprimés dragéifiés (50 et 100), suppositoires adultes et enfants.
INOPHYLINE SEDATIVE ASPIRINE, comprimés dragéifiés (50), suppositoires (10).
INOPHYLINE SPARTEINEE, comprimés.
INOPHYLINE TRINITRINEE, comprimés.
INSULINE BYLA, ampoules injectables, tubes de 20 à 40 U. I./cm³ (tubes de 5 cm³ : 100 ou 200 U. I.).
INSULINE CHOAY, ampoules injectables 10 ou 20 U. I./cm³ (6 ou 12 ampoules de 1 cm³), flacons injectables de 5 cm³ à 100 U. I. (1, 10 ou 20), de 5 cm³ à 200 U. I. (1, 10 ou 20), de 10 cm³ à 400 U. I. (1, 10 ou 20).
INSULINE GIRARD-MOUNIER 40 U. I., 1 flacon-ampoule injectable de 10 cm³.
INSULINE NOVO, injectable, flacons de 10 cm³, 1 ou 5 de 200 U. I. (20 U. I./cm³), 1 ou 5 de 400 U. I. (40 U. I./cm³), 1 ou 5 de 800 U. I. (80 U. I./cm³).
INSULINE PROTAMINE ZINC BYLA, tubes.
INSULINE ZINC AMORPHE NOVO, 1 flacon injectable de 10 cm³ (40 U. I./cm³).
INSULINE-ZINC CRISTALLISEE NOVO, 1 flacon injectable de 10 cm³ (40 U. I./cm³).

INSULINE-ZINC MIXTE NOVO, 1 flacon injectable de 10 cm³ (40 U. I./cm³).
INSULINE-ZINC PROTAMINE CHOAY, flacons injectables de 5 cm³ à 200 U. I. (1, 10 ou 20).
INSULINE-ZINC-PROTAMINE NOVO injectable en flacons de 10 cm³, 1 ou 5 flacons-ampoules de 400 U. I. (40 U. I./cm³).
INSULOSAN CHOAY, flacon-ampoule de 10 cm³ = 200 U. I. et 10 cm³ = 400 U. I.
INSULYL 20 ou 40 U. I./cm³, flacons injectables de 5 cm³ (1 ou 10).
INSULYL RETARD, flacons injectables de 5 cm³ (1 ou 10).
INTERMEDINE CHIBRET, collyre.
INTERMEDINE CHOAY, ampoules injectables (5 cm³ = 2.000 unités), flacon injectable (1 cm³ = 2.500 unités), collyre.
INTOCOSTRINE T, ampoules-flacons.
INTRABILIX, ampoules injectables de 20 cm³.
IODAPHYLINE, ampoules injectables, comprimés dragéifiés (50), gouttes, suppositoires adultes et enfants.
IODAPHYLINE PHENOBARBITAL, comprimés dragéifiés (50), suppositoires adultes et enfants.
IODASEPTINE, ampoules pour injections I. M. et I. V. (10 ampoules de 2 cm³, 5 cm³, 10 cm³), gouttes.
IODASEPTINE salicylée, ampoules injectables, 10 ampoules de 5 cm³, 4 et 10 ampoules de 10 cm³.
IODE CATALYSE BIOLOGIQUE, ampoules injectables de 1 cm³ (10 et 20).
IODEINE MONTAGU. ampoules injectables.
IODEOL, ampoules injectables.
IODHEMA, ampoules injectables, comprimés, solution.
IODINJECTOL, ampoules injectables.
IODINJECTOL SALICYLE, ampoules injectables.
IODO-BISMUTHATE DE QUININE FRAISSE, ampoules injectables de 0,20 g et 0,30 g.
IODOCAINE, ampoules injectables.
IODO-GLUTHIONAL, ampoules injectables, suppositoires.
IODO-GLUTHIONAL VITAMINE B 1 faible et fort, ampoules injectables.
IODO-GLUTHIONAL VITAMINE B 1 fortissima, ampoules injectables (6 de 5 cm³).
IODONE ROBIN, ampoules injectables.
IODONUCLEOL, ampoules injectables.
IODOPAQUE, soluté injectable à 30 p. 100, à 50 p. 100 et à 70 p. 100 (1 ampoule de 25 cm³).
IODOSOUFRYL VITAMINE PP, ampoules injectables (6 de 5 cm³).
IODOSPARTEINE HOUDE, ampoules injectables (10 de 2 cm³).
IOGOL, ampoules injectables, dragées à 0,20 g et 0,50 g.
IRGAFENE, ampoules injectables, comprimés.
IRGAFENE SODIQUE, poudre.
IRGAMIDE, pommade ophtalmique.
IRRASTERINE, gouttes (10 cm³).
IRRASTERINE FORTE, alcoolique: ampoule buvable de 2 cm³ à 15 mg pour adultes; huileuse: ampoule buvable de 3 cm³ à 15 mg pour enfants.
ISALMINE, comprimés (24 ou 72).
ISENDRYL, ampoules injectables, dragées (10 ou 16), suppositoires.
ISOCURINE, suppositoires.
ISONAL, comprimés à 0,05 g et 0,10 g.
ISOPRENALINE 10 mg BERTHIER, tablettes per-linguales (20 et 50).
ISORILONE (*), comprimés (50).
ISOTYL A. O. 12, capsules glutinisées (30 ou 100).

J

JACOBSON A LA VITAMINE A (Solution du docteur), ampoules injectables (12 de 1 cm³).

K

KALLEONE DEFRESNE, comprimés dragéifiés à 3 unités biologiques (40).
KALLEONE AU PHENOBARBITAL DEFRESNE, dragées (40).
KALLEONE RETARD PARIS (à la polyvidone), ampoules injectables à 40 unités biologiques (10 et 30).
KATOX INTRA, ampoules injectables.
KELENE, ampoules pour anesthésie et cryothérapie: n° 2 (3 ampoules de 2 g), n° 3 (3 ampoules de 3 g), n° 30 (1 tube de 30 g), n° 38 (1 tube de 30 g), n° 70 (1 tube de 50 g).
KEMADRINE, comprimés à 5 mg (40).
KEMITHAL-SODIUM, ampoules injectables à 1 ou 2 g (1, 5 ou 25 ampoules).
KERALBA A LA TYROTHRICINE, pommade.
KHELLINE BERTHIER, ampoules injectables.
KHELLINE DELALANDE, ampoules injectables.

(*) Spécialité dont la prescription sera réservée aux malades ne pouvant tirer de bénéfice du traitement à l'isoniazide.

KINESERYL, ampoules buvables de 2 cm³ (10) et de 5 cm³ (10 ou 30).
KINUREA TERRIAL, ampoules injectables.
KOMBE-STROPHANTINE HOUDE, ampoules injectables à 1/4 mg.
KOMBE-STROPHANTINE HOUDE A LA LIGNOCAINE, ampoules injectables (6 de 1 cm³).
K-THROMBYL, gouttes (1 ou 10 flacons de 20 cm³).
K-THROMBYL hydrosoluble, ampoules injectables de 1 cm³ à 50 mg (6 ou 25).
K-THROMLYL hydrosoluble, 50 mg avec solvant, ampoules injectables.

L

LACCODERMES : à l'acide salicylique, Dalibour (60 g), au goudron de houille: 5 p. 100, 10 p. 100, 20 p. 100; à l'ichtyol, à l'ichtyol stovaïne, à l'oxyde de zinc, au soufre, à la stovaïne, sulfocadique pommades.
LACTACYD liquide, émulsion.
LACTACYD pH. 2 et pH. 5, émulsion.
LACTEOL LIQUIDE, ampoules buvables de 7 cm³ (7, 14 et 28).
LACTOCLASE, ampoules injectables.
LACTOPHILUS, poudre.
LACTOPROTEIDE CARRION, ampoules injectables.
LACTORMONE, ampoules injectables.
LACTOSERUM CARRION, solution.
LACTOSERUM LAVRIL, poudre.
LANTOL, ampoules injectables.
LANTOL A LA BIPENICILLINE, ampoules injectables (400.000 U.).
LANTOL A LA PENICILLINE, ampoules injectables (200.000 U. et 500.000 U.).
LARGACTIL, comprimés, gouttes (10 cm³ et 30 cm³), solution à 0,50 g p. 100 de base (ampoules injectables: 10 de 5 cm³), solution à 2,50 g p. 100 de base (ampoules injectables: 5 ampoules de 2 cm³), suppositoires à 25 mg ou 100 mg.
LARISTINE ROCHE, ampoules injectables.
LAROSCORBINE ROCHE, ampoules injectables, comprimés à 0,05 g
LAROSCORBINE ROCHE 1 g, ampoules injectables.
LAROSCORBINE ROCHE 500, comprimés.
LAROSCORBINE ROCHE EFFERVESCENTE, comprimés (10).
LAROSCORBINE ROCHE FORTE, ampoules injectables.
LAURAZINE, dragées (30), comprimés glutinisés enfants (30).
LENTERULES DE PHENOBARBITAL à 0,10 g (20).
LEVOPHED, ampoule injectable (1/4 cm³).
LEVURINE EXTRACTIVE, comprimés, suppositoires (adultes et enfants).
LIFENE, comprimés à 0,30 g (50).
LINGUADOSES DE METHYLTESTOSTERONE, comprimés (20 à 5 mg, 20 à 10 mg, 10 à 25 mg).
LIPIODOL LAFAY, ampoules injectables 1, 2, 3, 5, 10 et 20 cm³ (10 p. 100, 20 p. 100, 40 p. 100), capsules (25 et 50), comprimés, pommade.
L'PIODOL « F » (fluide), ampoules injectables.
LIPIODOL SULFANILAMIDE, liquide (20 cm³).
LIPIODOL ULTRA-FLUIDE, ampoules injectables.
LIPO-QUINBY, ampoules injectables: adultes 2 cm³, enfants 1 cm³.
LIPORMONE CHOAY, comprimés à 0,10 g (30 ou 120).
LIPOSPLENINE, ampoules injectables.
LIQUEMINE ROCHE à 25 mg/cm³, ampoules injectables (6 de 1 cm³ ou flacon-ampoule injectable de 5 cm³ = 250 mg).
LOBAMINE, ampoules injectables, cachets, comprimés dragéifiés, granulé et suppositoires adultes, enfants et nourrissons.
LOBAMINE-VITAMINE PP, comprimés.
LOBARTHROSE, ampoules injectables.
LOBELINE BRUNEAU, ampoules injectables à 0,01 g et 0,003 g (2 et 6 ampoules).
LOFODOL TROUETTE-PERRET, huile.
LOMIDINE, ampoules injectables.
LUMBRIOXYL, suppositoires (6).
LUMBRIOXYL faible et normal, sirop.
LUTAZOL, ampoules injectables, comprimés.
LUTEOTROPHINE, flacons-ampoules injectables.
LUTOCYCLINE, ampoules injectables 10 mg, 25 mg et 250 mg.
LUTOCYCLINE, ampoules cristallines
LUTOCYCLINE, comprimés à 5 mg (10 et 50) et à 25 mg.
LUTOCYCLINE, comprimés d'implantation.
LUTOGYL, ampoules injectables de 1 cm³ à 5 mg (3 ou 10) ou à 10 mg (3 ou 10).
LUTOGYL, comprimés à 5 mg, 10 mg, 25 mg, comprimés d'implantation à 100 mg (1 ou 5).
LUTOGYL 25 mg, ampoules injectables de 1 cm³ à 25 mg (3 ou 10).
LUTOGYL 250 mg, flacon-multidose injectable de 10 cm³.
LUTOGYL 500 mg, ampoule-flacon injectable.
LUTOGYNOESTRYL, comprimés.
LUTOGYNOESTRYL FORT, comprimés (10).
LYSAMIDE, comprimés.
LYSAPYRINE, ampoules pour applications locales (poudre), ampoules injectables (solution), comprimés, poudre.

LYSAT SODIQUE DE BACTERIUM COLI, voir COLI SOUDE.
LYSAT SODIQUE DE STAPHYLOCOCCUS AUREUS, voir STAPHYLO-SOUDE.
LYSOCOCCINE, ampoules injectables, comprimés.
LYSOREX, comprimés dragéifiés.
LYSOTHIAZOL, comprimés.

M

MAGNAMYCINE, comprimés dragéifiés à 250 mg (4 et 12), dragées à 100 mg.
MALOCIDE, comprimés à 0,05 g (2 ou 20).
MANDELIUM, cachets, solution (flacon de 60 cm³).
MAXICAINE, pommade.
MAXICAINE CRISTAL, ampoules injectables.
MAXITON, comprimés.
MAXITON injectable, ampoules.
MAXITON injectable Fort, ampoules.
MAXITON GLUTAMIQUE, dragées, granulé (100 g).
MEGIMIDE, soluté injectable (10 ampoules de 10 cm³ ou 1 flacon de 100 cm³), comprimés à 50 mg (20).
MELANTOINE, comprimés.
MELITINE I. P. —
MERCAPTOMERINE SODIQUE CLIN injectable, flacons de 2 cm³ et 10 cm³.
MERCRYL, liquide (30 cm³ et 1.000 cm³), onguent.
MERCRYL LAURYLE, liquide (300 cm³ et 1.000 cm³).
MERCUROCHROME 220 H. W. D., pommade ophtalmique à 2 p. 100.
MERCUROPHENYL, solution.
MERFENE, voir COLLU-MERFENE, HYDRO-MERFENE, TEINTURE MERFENE.
MERSEPTYL, collyre, gel nasal, ovules, pommade, pommade ophtalmique, solution.
MERSEPTYL O. R. L., soluté (flacon nébuliseur de 15 cm³).
MESTINON ROCHE, ampoules injectables (6 de 1 cm³), dragées.
METANDIOL, ampoules injectables, glossettes.
METHERGIN, ampoules injectables (3 ou 20 de 1 cm³), gouttes.
METHIODAL SODIQUE GUERBET, liquide (1 ampoule de 10 cm³).
METHIONAMINE, ampoules injectables, comprimés, dragées (20 et 50), poudre.
METHIONAMINE VITAMINE B 6, comprimés dragéifiés (20, 50 ou 100).
METHIONINE B 12 DELAGRANGE, dragées (40).
METHYL-TESTOSTERONE CASSENNE, comprimés à 10 mg (20) et à 25 mg (10).
METHYL-TESTOSTERONE GREMY, comprimés.
MIGYL, ampoules injectables, comprimés, solution.
MIMETON CODETHYLLINE, comprimés.
MIMETON AU PHENOBARBITAL, suppositoires adultes et enfants.
MISULBAN, comprimés dragéifiés.
MITOSYL, pâte.
MOLINAL, comprimés à 0,01 g, 0,05 g, 0,10 g, solution, suppositoires à 0,01 g ou 0,05 g ou 0,10 g.
MONOTRACINE, pommade à 300 U., 500 U. au g (tubes de 5 g, 10 g ou 15 g), poudre 5.000 U., 10.000 U., 20.000 U., 50.000 U.
MORANYL, ampoules injectables.
MUCELLOSE BARYTEE, suspension.
MULTERGAN, ampoules injectables, dragées.
MURENAL 9, comprimés à 0,05 g (20), suppositoires.
MUTAGASTROL, comprimés, poudre.
MUTHANOL, ampoules injectables: adultes, enfants, double dose.
MUTHIODE, ampoules injectables de 1 cm³ et 2 cm³.
MYCOBACTYL (*), comprimés.
MYCODECYL, pommade, poudre (50 g) et flacon poudreur de 20 g, solution.
MYCOSTATINE, dragées à 500.000 U. (16), onguent à 10.000.000 U. P. 100 (30 g), comprimés gynécologiques (10).
MYCOSTATINE AUREOMYCINE, dragées (16).
MYCOSTATINE CHLORAMPHENICOL, dragées (16).
MYO-PERCAPYL, ampoules injectables (2 de 2 cm³), suppositoires.
MYORAL, ampoules injectables tous dosages.
MYOTIQUE FERLUX, pommade.
MYSOLINE, comprimés (20, 50 ou 200).

N

NAIODINE A ET B, ampoules injectables.
NAIODINE A FORTE VITAMINEE B 1, ampoules injectables de 10 cm³ (3 ou 8).
NAIODINE B FORTE VITAMINEE B 1, ampoules injectables de 10 cm³ (3 ou 8).
NAIODINE A VITAMINEE B1, ampoules injectables.
NAIODINE B VITAMINEE B1, ampoules injectables.
NAPHTIONINE injectable, ampoules de 10 cm³ (2 ou 4).
NARDYL, dragées (50).

(*) Spécialité dont la prescription sera réservée aux malades ne pouvant tirer de bénéfice du traitement à l'isoniazide.

NARGENOL, ampoules injectables, suppositoires.
NASO-VACCIN CARRION, ampoules.
NATIBAINE, solution.
NATIROSE, dragées (50).
NATISEDINE, comprimés.
NEGATOL, ampoules buvables, gel pectique (110 g ou 460 g), gouttes, ovules, pommade (pH 1,8 ou pH 3), solution.
NEMATORAZINE, comprimés à 0,25 g (48), suppositoires à 0,20 g (8).
NEMBUTAL, capsules, liquide, suppositoires, poudre stérile injectable (1 ampoule à 0,25 g), solution injectable à 0,05 g par cm³ (1 flacon de 50 cm³).
NEO-ANTERGAN, ampoules injectables, dragées (0,01 g et 0,08 g).
NEOCOCCYL, ampoules injectables (4 et 10), comprimés.
NEO-DMETYS, ampoules injectables.
NEO-FILHOS, crayons.
NEOMYCINE DIAMANT, collyre (10 cm³), gouttes auriculaires, pommade dermique (tube de 15 g), solution nasale (flacon de 10 cm³).
NEOMYCINE DIAMANT, 0.15 g, poudre pour usage externe (10 flacons) ou 1 ampoule avec solvant.
NEOMYCINE DIAMANT, comprimés à 0,25 g (4 et 16), poudre aromatisée (flacon de 25 g).
NEOMYCINE 50 mg BACITRACINE 5.000 U DIAMANT, comprimés (12).
NEOMYCINE HYDROCORTISONE 1 p. 100 DIAMANT, collyre (3 cm³), pommade (tube de 5 g et 15 g).
NEOMYCINE HYDROCORTISONE 2,50 p. 100 DIAMANT, pommade (tube de 5 g).
NEOMYCINE A LA NAPHTAZOLINE DIAMANT, solution nasale (flacon de 10 cm³).
NEO-RIODINE, ampoules injectables seulement (2, 3, 5 cm³).
NEO-ROQUESSINE, comprimés glutinisés (20 à 0,02 g ou à 0,10 g).
NEO-SALIODE, ampoules injectables.
NEO-SCLEROL, ampoules injectables.
NEOSOLMUTH, ampoules injectables 1 cm³ ou 2 cm³.
NEOSTERON, ampoules injectables (1 de 10 cm³), comprimés à 10 mg et 25 mg, comprimés d'implantation à 100 mg, suspension injectable à 25 mg/cm³ (3 de 2 cm³).
NEOSTILBENE (Bramachari Institute, Calcutta).
NEOSYNEPHRINE BADRIAL, ampoules injectables de 1 cm³ (6 et 12), comprimés dragéifiés, gouttes.
NEOTEST NORMAL ET NEOTEST FORT, timbres tuberculiniques.
NEOTUBERCULINE.
NEPRESSOL, comprimés à 25 mg (40).
NERIOL, comprimés à 0,1 mg et 0,2 mg (boîte de 40), solution.
NESDONAL, ampoules injectables à 0,50 g et 1 g.
NEUTRAPHYLLINE, ampoules injectables et pour aérosols, comprimés, solution pour aérosols, suppositoires adultes et enfants.
NEUTRAPHYLLINE-ASPIRINE-PHENOBARBITAL, comprimés et suppositoires.
NEUTRAPHYLLINE-PAPAVERINE, ampoules injectables.
NEUTRAPHYLLINE-PAPAVERINE-PHENOBARBITAL, comprimés et suppositoires.
NEUTRAPHYLLINE AU PHENOBARBITAL, comprimés et suppositoires adultes (6), forme dragéifiée pour pays chauds.
NEVAC, ampoules injectables de 1 cm³ et 2 cm³.
NICOBION, ampoules injectables et comprimés.
NICOBION ACIDE, voir NICYL.
NICORINE LATEMA, ampoules injectables, solution, suppositoires.
NICOSCORBINE DAUSSE, ampoules injectables (6 de 5 cm³), comprimés dragéifiés à 0,125 g (20).
NICOSCORBINE DAUSSE FORTE, comprimés dragéifiés à 0,50 g (20).
NICOSCORBINE LAROCHE-NAVARRON, comprimés dragéifiés à 500 mg (20).
NICOTAMIDE, ampoules injectables, dragées.
NICYL, ampoules injectables, comprimés.
NICYL PAPAVERINE, ampoules injectables (6 de 3 cm³), comprimés.
NITRINOSE, comprimés.
NITRINOSE A LA THEOPHYLLINE ET AU PHENOBARBITAL, comprimés.
NITROFURAL LIPHA, pommade à 2 p. 1.000 (30 g).
NITROLAMINE, comprimés.
NITROPENTHRITE SUBSTANTIA, comprimés (30).
NIVAQUINE, ampoules injectables (1 cm³ à 0,025 g, 2 cm³ à 0,10 g, 3 cm³ à 0,30 g), comprimés à 0,10 g (20 ou 100), à 0,30 g, suppositoires à 0,15 g et à 0,30 g, sirop (125 cm³).
NOCTIVANE, comprimés.
NOCTIVANE-RETARD, comprimés dragéifiés.
NOKHEL injectable ampoules.
NORMACOL SPECIAL (sans bourdaine), granulé (100 g, 375 g et 1.000 g).
NORMACOL A LA DIPROPYLINE (citrate), granulé (100 g et 375 g).
NOMALAX, granulé.
NORMOTAN, gouttes.
NOMUCYL, granulé (P. M. et G. M.).
NOTEZINE, comprimés.
NOVALIBUT, gouttes.
NOVARSENOBENZOL BILLON, ampoules injectables à 0,15 g, 0,30 g, 0,45 g, 0,60 g, 0,75 g, 0,90 g.

NOVESTRINE 1 et 5, ampoules injectables, comprimés.
NOVESTRINE FORTE, comprimés.
NOVESTRINE géno-cristaux GREMY, ampoules à 100 mg.
NOVISMUTH, poudre en sachets de 10 g (boîtes de 5, 10 ou 30 sachets).
NOVOCORTEX, ampoules injectables, gouttes, suppositoires.
NOVURIT, ampoules injectables, dragées, suppositoires.
NOVURIT-STROPHANTINE, ampoules injectables (5 de 2 cm³).
NUCLEOCARDYL, ampoules injectables, comprimés (46), gouttes, suppositoires.
NUCLORGANE OVARIEN, ampoules injectables (6 de 1 cm³).
NUPERCAINE à 2 p. 100, solution (sans adrénaline).
NUPERCAINE RACHI, ampoules injectables (5 ampoules de 2 cm³, solution à 5 p. 1.000, 10 ampoules de 20 cm³, solution à 1 p. 1.500).
NUPERCAINE 1 p. 1.000 S. A. (sans adrénaline), ampoules injectables 5 ou 20 cm³.

O

OCTENSANOL, ampoules injectables, perles.
OCTOMETINE VERIDE, dragées, gouttes.
OCTOMETINE VERIDE FORTE, dragées.
OCULO-VACCIN CARRION, ampoules.
OCYTOCINE ROUSSEL, ampoules injectables à 3 U.
OCYTO-NARGENOL, ampoules injectables.
OCYTORMONE, ampoules injectables.
OESTRADIOL RETARD à l'ACIDE CYCLOPENTYL PROPIONIQUE ROLLAND, ampoules injectables (2 de 1 cm³).
OESTRADIOL-RETARD PHARLON, soluté injectable (1 ampoule de 1cm³ = 10 mg).
OESTRADIOL-RETARD THERAMEX 10 mg et 25 mg, ampoules injectables (2 de 1 cm³).
OESTROPEROS, comprimés dragéifiés à 0,025 mg (20).
OESTROPEROS FORT, comprimés à 0,5 mg (20).
OESTROSTERONE ENDO, comprimés à 4 mg (20).
OGIVES DOD, ampoules et ovules.
OGIVES DOD SOLUBILISEES, ampoules et comprimés.
OLEANDOMYCINE ROCHE, dragées (12).
OLEATE DE PROCAINE OPOLABO, ampoules injectables de 0,05 g et 0,10 g.
OLEOCHRYSINE LUMIERE, ampoules injectables à 0,10 g, 0,20 g et 0,30 g d'or.
OLEOCHRYSOS LUMIERE, ampoules injectables à 0,025 g, 0,05 g et 0,10 g d'or.
OPACITE, lait buvable (310 cm³) et lavement (500 cm³).
OPHIDIASE, ampoules injectables.
OPHTAZOL, solution.
OPOLASE T et Ttt, comprimés.
OPOPEDOL, granulé.
OPOPEDOL 5, granulé.
OPOZONE LUMIERE THYROIDE, dragées.
ORABILIX, comprimés à 1 g (6).
ORACILLINE, comprimés à 100.000 U. I. (12 et 50); à 1.000.000 U. I. (100); poudre (flacon de 24 g).
ORGANOTIOL, ampoules I. M. 5 cm³ à 4 p. 100, I. V. 10 cm³ à 5 p. 100, dragées, gouttes, suppositoires.
ORTEDRINE, comprimés.
ORTENAL, comprimés.
OTOCONES CHLORAMPHENICOL-STREPTOMYCINE CHIBRET, cônes auriculaires (12).
OUABAINE ARNAUD, ampoules injectables I. M. 2 cm³ à 0,50 mg (6), I. V. 1 cm³ à 0,25 mg (6), gouttes à 1 p. 100 et 2 p. 100.
OUBAINE MIALHE, ampoules injectables à 1 cm³ 1/4 mg, gouttes.
OUABAINE PER-LINGUALE DANIEL-BRUNET, gouttes.
OVOCYCLINE, ampoules cristallines (1 ou 5).
OVOCYCLINE, comprimés d'implantation, comprimés de 0,04 mg (50 ou 100).
OVOCYCLINE, ampoules injectables à 1 mg (5 ampoules), à 5 mg (1 ou 5 ampoules).
OVULES AU DIETHYLSTILBOESTROL 5 mg OLLAGNIER.
OXYFERRISCORBONE SODIQUE, ampoules injectables.
OXYPHILLINE, ampoules injectables, dragées, suppositoires.
OXYPHILLINE METHIONINE, dragées (30).
OXYPHILLINE PHENOBARBITAL, dragées, suppositoires.
OXYPLASTINE, pommade.
OZOTHINE, ampoules injectables (2, 5 et 10 cm³), suppositoires (adultes, enfants et nourrissons).
OZOTHINE A LA DIPROPHYLLINE, ampoules injectables, suppositoires (adultes et enfants).

P

PAIKINASE-BACITRACINE, poudre.
PAIKINASE-PENICILLINE, pommade, poudre.
PALFIUM, comprimés (20).
PALUDRINE, comprimés à 0,10 g (30, 100 ou 500) et à 0,30 g (50 ou 250).
PALUDRINE L, ampoules injectables (5 et 25).
PALUDRINE-PAMAQUINE, comprimés (30 et 100).
PANCODONE retard, ampoules injectables (7), suppositoires (7).
PANSEMENT A L'ALUMINIUM METAL SEPTIOX, pansement.
PANSEMENT AU SUNOXOL, voir SUNOXOL.
PANSEMENT ADHESIF A LA TYROTHRICINE SOBIO, voir TYROTHRICINE.
PANTOPON ROCHE, ampoules injectables de 1 cm³ (3 et 6), comprimés (7 et 20), sirop.
PARADIONE, capsules, gouttes.
PARAMIBE, comprimés à 0,25 g (24).
PARAMINAN, ampoules injectables 5 et 10 cm³.
PARAMINAN SALICYLATE DE SODIUM, comprimés glutinisés.
PARAPECTAN, granulé.
PARATYRONE, solution injectable à 20 U. I./cm³ (6 ampoules de 1 cm³).
PARATYRONE à 500 U. U. S. P., 1 flacon de 5 cm³.
PARSIDOL, comprimés.
PAVERON, ampoules injectables, comprimés.
PELMINE, comprimés.
PENDIOMIDE, ampoules injectables.
PENICILLINE BLACHE, voir TUBES BLACHE.
PENICILLINE BUATOIS, pommade 2.000 U./g, 5.000 U./g, 10.000 U./g, usage ophtalmique seulement.
PENICILLINE BUATOIS STABILISEE, pommade 1.000 U./g, usage ophtalmique seulement.
PENICILLINE CHIBRET, voir TUBES CHIBRET.
PENICILLINE DELAGRANGE, ampoules 100.000, 200.000 et 500.000 U.
PENICILLINE DIAMANT, poudre stérile en flacons 100.000 U. (1 ou 10 flacons), 1.200.000 U. (1 ou 10 flacons), 500.000 U. (1 ou 10 flacons), 1.000.000 U. (1 ou 10 flacons), 5.000.000 U. (1 flacon), comprimés gynécologiques à 50.000 U., pommade à 2.000 U./g et 5.000 U./g: usage ophtalmique seulement.
PENICILLINE DULCIS, voir TUBES DULCIS.
PENICILLINE H. FAURE, collyre 10.000 U./cm³.
PENICILLINE HARDY, poudre injectable 100.000 U. O., 200.000 U. O., 500.000 U. O., 1.000.000 U. O. (1 ou 10 flacons).
PENICILLINE LIBS, flacons-ampoules 200.000 U.
PENICILLINE LUCIEN, voir SOLUTE.
PENICILLINE LUCINIA, pommade 1.000 U./g, 5.000 U./g, 10.000 U./g (tubes de 7 g): usage ophtalmique seulement.
PENICILLINE LUTSIA, pommade, usage ophtalmique seulement.
PENICILLINE MONOT, pommade 1.000 U./g, 5.000 U./g, 10.000 U./g (tubes de 10 et 25 g), usage ophtalmique seulement.
PENICILLINE PHARMEX, pommade, usage ophtalmique seulement.
PENICILLINE ROUSSEL, flacons-ampoules à 100.000 U. (1 ou 10 flacons), 200.000 U. (1 ou 10 flacons), 500.000 U. (1 ou 10 flacons), 1.000.000 U. (1 ou 10 flacons), 5.000.000 U. (1 ou 10 flacons), ovules secs (comprimés gynécologiques), ovules.
PENICILLINE ROUSSEL avec soluté, ampoules à 100.000 U., 200.000 U., 500.000 U.
PENICILLINE SARBACH, pommade 1.000 U./g (tube de 7 g), forte 5.000 U./g (tubes de 7 g), extra-forte 10.000 U./g (tube de 7 g), usage ophtalmique seulement.
PENICILLINE THEVENOT (ex-L. T. B.), pommade faible et forte, 1.000 U./g et 10.000 U./g, usage ophtalmique seulement.
PENICILLINE G. ANEX, pommade 1.000 U./g, usage ophtalmique seulement.
PENICILLINE G. CRISTALLISEE ANPHAR, poudre injectable 100.000 U., 200.000 U., 500.000 U. et 1.000.000 U.
PENICILLINE G. CLIN, 100.000 U., 200.000 U., 500.000 U. et 1.000.000 U.
PENICILLINE G. RETARD ANPHAR, ampoules-flacons 100.000 U., 200.000 U., 400.000 U., 500.000 U. et 1.000.000 U.
PENICILLINE G. ROGER-BELLON sans solvant, flacons-ampoules (1 ou 10 flacons), 100.000 U. I., 200.000 U. I., 500.000 U. I., et 1.000.000 U. I.
PENICILLINE G. ROUSSEL, pommade ophtalmique (1 ou 10 tubes de 5 g).
PENICILLINE G. SARGET, poudre (100.000 U., 200.000 U., 500.000 U. et 1.000.000 U.).
PENICILLINE PROCAINE 600.000 U. IMMEDEX, suspension aqueuse (1 ampoule seringue auto-injectable).
PENICILLINE PROCAINE SUSPENSION AQUEUSE ROGER-BELLON, flacons-ampoules de 1 cm³: 300.000 U. et 5 cm³: 1.500.000 U.
PENICILLINE PROCAINE ROUSSEL, suspension huileuse 1.500.000 U. et 3.000.000 U. (1 flacon multidoses).
PENICILLINE 500.000 U. et STREPTOMYCINE 0,50 g IMMEDEX, suspension aqueuse (1 ampoule seringue auto-injectable).
PENICILLINE RETARD AU GOMENOL voir GOMENOL-SYNER-PENICILLINE
PENICILLINE ET SOLUTE D'OLEATE DE PROCAINE OPOLABO, flacons-ampoules.
PENICISOLVANT, ampoules injectables.
PENIDRYL, comprimés.
PENI-QUINYL, ampoules injectables à 3.000.000 U. I
PENTANITRINE, comprimés.
PENTANITRINE-PHENOBARBITAL, comprimés.
PENTANITRINE TRINITRINE, dragées.

PENTATETRAZOL CAMPHOSULFONE POLYPHARMA, ampoules injectables.
PENTAVIT B. COMPOSE LEURQUIN adultes, comprimés dragéifiés (35 ou 60).
PENTAVIT B. COMPOSE LEURQUIN enfants, comprimés dragéifiés (30 ou 60).
PENTAVIT B. FORT ACIDE FOLIQUE GREMY, comprimés dragéifiés (20).
PENTAVIT B. FORT MIDY, comprimés dragéifiés (20).
PENTHONIUM, ampoules injectables, solution, dragées.
PEPTONE PANCREATIQUE DE CASEINE SERYL, ampoules injectables.
PERANDRONE, ampoules injectables à 10 mg (5), 25 mg (2), 50 mg (2), flacons injectables de 10 cm³ à 500 mg.
PERANDRONE, ampoules cristallines (1 et 5), comprimés d'implantation, linguettes (5 mg, 10 mg et 25 mg).
PERANDRONE A., ampoules injectables à 10 mg et 40 mg.
PERCAINAL, pommade.
PERCAINE voir NUPERCAINE.
PER-CORPS JAUNE CARRION, ampoules injectables.
PERCORTENE, ampoules injectables (4 de 1 cm³ à 5 mg, 4 de 1 cm³ à 10 mg), ampoules cristallines (1 et 5), comprimés d'implantation, linguettes.
PERCORTENE HYDROSOLUBLE, 5 ampoules de 1 cm³ à 5 mg et 1 ou 3 ampoules de 5 cm³ à 50 mg.
PER-CORTEX CARRION, ampoules injectables.
PER-EXTRAITS CARRION, voir à:
PER-CORPS JAUNE
PER-CORTEX
PER-HYPOPHYSE, lobe antérieur.
PER-OVARIEN
PER-PARATHYROIDIEN
PER-SPLENIQUE
PER-THYMIQUE
PER-HYPOPHYSE LOBE ANTERIEUR CARRION, ampoules injectables.
PERIDIL, ampoules injectables, pilules glutinisées (35 et 100).
PERIDIL-HEPARINE, ampoules injectables (4 de 3 cm³).
PER-OVARIEN CARRION, ampoules injectables.
PER-PARATHYROIDIEN CARRION, ampoules injectables (1 cm³ à 0,05 g, 2 cm³ à 1 g).
PER-SPLENIQUE CARRION, ampoules injectables.
PERTHYDRAL, ampoules de 1 cm³ (1 et 3) et de 10 cm³ (1).
PER-THYMIQUE CARRION, ampoules injectables.
PHENEDRINE, ampoules injectables et dragées.
PHENEDRINE HUILEUSE, ampoules injectables.
PHENERGAN, ampoules injectables, dragées, pommade en tube, sirop, suppositoires à 0,05 g
PHENIODINE, ampoules injectables.
PHENIODOL CRUET, granulé.
PHENIODOL GUERBET, comprimés (6 ou 12).
PHENIODOL LABAZ, comprimés (6 ou 12 à 0,50 g), granulé.
PHENIODOL OBERLIN, granulé.
PHENOBARBITAL (1 et 10) DELAGRANGE, comprimés.
PHENOBARBITAL VITAMINE C DIAMANT, comprimés (20 et 30).
PHENOBARBITAL VITAMINE C SOCA, comprimés (30).
PHENOXAMIDE, dragées à 0,30 g (30).
PHENYLMERCURE DU BON SECOURS (solution acétique), liquide (60 cm³).
PHLEBAFINE, ampoules injectables (6, 12, 25 et 100).
PHLEBSANE, dragées.
PHOSPHALUGEL, gel.
PHYLLINE DUMESNIL, ampoules injectables (6/5 cm³), comprimés dragéifiés (32), suppositoires (6).
PHYSOCRISINES, ampoules injectables à 5 U.I. (3 et 6 ampoules de 1 cm³ et 3 ampoules de 10 cm³).
PINDIONE, comprimés, pommade.
PIPERAZINE ADRIAN, sirop à 15 p. 100 (125 cm³).
PIPERAZINE LACROIX, sirop à 15 p. 100 (90 cm³).
PIPERAZINE MIDY, sirop à 15 p. 100 (150 cm³).
PIPERAZINE SAUBA, sirop à 15 p. 100 (150 cm³).
PITUILOBINE B., ampoules injectables à 40 U.I.
PITUILOBINE E., ampoules injectables à 5 U.I.
PITUILOBINE O., ampoules injectables à 5 U.I. et 10 U.I.
PLACENTAFIL, ampoules injectables (6 de 2 cm³), implants, poudre pour injections sous-cutanées profondes (3 flacons de poudre avec 3 ampoules de solvant).
PLASMA DE QUINTON, ampoules injectables de 5, 10, 20, 30, 50, 100 et 500 cm³.
PLEXAMINE, ampoules injectables.
PNEUMO-BRONCHO-VACCIN CLIN, adultes et enfants, ampoules
PNEUMOGEINE, ampoules pour aérosols, solution.
PNEUMOGEINE AU BARBITAL, solution, suppositoires.
PNEUMOPLASME, emplâtre.
PNEUMOPLASME A L'HISTAMINE, emplâtre.
PNEUMO-VACLYDUN injectable, ampoules.
POLYURENE, ampoules injectables (6/2 cm³).
POMMADE A L'ACETATE DE DEHYDRO-FLUORO HYDROCORTISONE ROUSSEL, à 0.10 g p. 100 (5 g).
POMMADE A L'ACETATE DE DEHYDRO-FLUORO-HYDROCORTISONE ROUSSEL, à 0,25 g p. 100 (5 g).
POMMADE LUTSIA pour les yeux.
POMMADE MAURICE, usage ophtalmique seulement.
POMMADES OPHTALMIQUES CHAUVIN-BLACHE, voir : TUBES BLACHE.
POMMADES OPHTALMIQUES CHIBRET, voir: CHIBRO ET TUBES CHIBRET.
POMMADES OPHTALMIQUES A LA CORTISONE, voir: CORTISONE.
POMMADES OPHTALMIQUES DULCIS, voir: TUBES DULCIS.
POMMADES OPHTALMIQUES A L'HYDROCORTISONE, voir: HYDROCORTISONE.
POMMADE OPHTALMIQUE LUG, pommade.
POMMADE OPHTALMIQUE AU MERCUROCHROME à 2 p. 100.
POMMADES OPHTALMIQUES A LA PENICILLINE, voir PENICILLINE.
POMMADE OPHTALMIQUE PICOREAU à 1 p. 100 et 2 p. 100.
POMMADES OPHTALMIQUES P. O. S., voir TUBES P. O. S.
POMMADES OPHTALMIQUES STRANA, voir: TUBES SALANTALE STRANA.
POMMADE AUX PROTEOLYSATS ENZYMATIQUES DE MUSCLES LEFRANCQ (tube de 30 gr).
POSEDRINE, comprimés dragéifiés à 0,33 g (20 ou 90).
POST-HYPOPHYSE CHOAY, ampoules injectables 2 U. I. (3, 6, 10 ou 20 ampoules de 1 cm³), 5 U. I. (1, 3, 6, 10 ou 20 ampoules de 1 cm³, 3 ou 6 ampoules de 1/2 cm³, 3 ou 6 ampoules de 10 cm³), 10 U. I. (1, 3, 6, 10 ou 20 ampoules de 1 cm³), 20 U. I. (6 ampoules de 2 cm³).
POST-HYPOPHYSE CHOAY, tubes pour prises nasales.
POST-HYPOPHYSE OESTRADIOL micro-cristaux CHOAY, ampoules injectables.
POST-HYPOPHYSE POLYVIDONE CHOAY, flacons injectables.
POUDRE ANTIASTHMATIQUE ESCOUFLAIRE, voir: ANTIASTHMATIQUE ESCOUFLAIRE.
POUDRE BISMUTHEE A LA TYROTHRICINE à 0,50 p. 100 et à 5 p. 100 SOBIO, poudre
POUDRE BORICO-BISMUTHEE A LA TYROTHRICINE à 0,50 p. 100 SOBIO, poudre.
PRANTAL, comprimés (24).
PRANTAL à action répétée, comprimés dragéifiés (24).
PREMALINE « N », comprimés.
PRESSITAN, ampoules injectables, comprimés, gouttes, suppositoires.
PRESSYL, ampoules injectables, comprimés, gouttes.
PREVISONE, comprimés à 100 mg (10 ou 100).
PRIMAQUINE SPECIA, comprimés.
PRISCOL, ampoules injectables, comprimés.
PRIVENAL, ampoules injectables.
PRIVINE, gelée, solution à 0,05 g p. 100 et 0,10 g p. 100.
PRIVINE NEBULISEUR, solution.
PRIVINE ANTAZOLINE, solution.
PRIVINE ANTAZOLINE NEBULISEUR, solution.
PRO-BANTHINE, comprimés dragéifiés (40).
PROBIAMIDE, comprimés à 0,25 g et 0,50 g.
PROCAINE BUTOFORME CRINEX-UVE injectable, flacons-ampoules 5 cm³ et 10 cm³.
PROCAINE PENICILLINE SIMON, suspension aqueuse à 350.000 U.
PROCUTA, pommade.
PROCUTA FORT, pommade.
PROGESTERONE CASSENNE à 10 mg et à 25 mg, soluté injectable (3 ampoules de 1 cm³).
PROGESTERONE CHOAY, ampoules injectables.
PROGESTERONE LABOTHERA, ampoules injectables.
PROGESTERONE 10 mg FOLLICULINE 1 mg CASSENNE, soluté injectable (2 ampoules de 1 cm³)
PROGESTERONE 5 ou 10 ou 25 GREMY, ampoules injectables.
PROGESTERONE GENO-CRISTAUX GREMY, ampoules 100 mg.
PROGYNON CRUET, comprimés d'implantation, dragées (30 et 60).
PROGYNON B HUILEUX CRUET, ampoules injectables à 0,001 g et, 3 ou 10 ampoules).
PROGYNON B. HUILEUX FORT CRUET, ampoules injectables à 0,005 g.
PROLUTON CRUET, ampoules injectables à 5 mg, 10 mg, 25 mg, comprimés d'implantation.
PROLUTON CRUET 150 mg, solution injectable (1 flacon de 10 cm³).
PROLUTON C. CRUET, dragées à 0,005 g (25), 0,01 g (25) et 0,025 g (10).
PROLUTON OESTRADIOL CRUET, ampoules injectables.
PRONACOL, comprimés glutinisés.
PRONESTYL, ampoules injectables de 10 cm³ (1 ou 10), comprimés (30 ou 150).
PROPIDEX, pommade.
PROPIDON, ampoules injectables (3), ovules.
PROPIONATE DE TESTOSTERONE BYLA, ampoules injectables à 10 mg, 25 mg, 50 mg (3 de 1 cm³).
PROPIONATE DE TESTOSTERONE CASSENNE, ampoules injectables à 10 mg (5/1 cm³) et 25 mg (2/1 cm³).
PROPIONATE DE TESTOSTERONE CHOAY, ampoules injectables.
PROPIONATE DE TESTOSTERONE UCEPHA, solution injectable.
PROPYLIX AQUEUX, solution (flacon de 20 cm³)

PROPYLIX HUILEUX, liquide (flacon de 20 cm³).
PROPYLTHIOURACILE DIAMANT, comprimés.
PROSTIGMINE ROCHE, ampoules injectables, comprimés.
PROTAMINE CHOAY (sulfate), flacons injectables.
PROTAMINE GIRARD MOUNIER 1 p. 100 (sulfate), ampoules injectables de 5 cm³ (1).
PROTENSYL, ampoules injectables (10 et 25), comprimés (30 et 100).
PROTEOLYSAT DE CASEINE à 3,3 p. 100 GIRARD-MOUNIER, solution injectable et solution injectable glucosée (100 cm³, 500 cm³, 1.000 cm³).
PROTEOLYSAT DE CASEINE GLUCOSE ALCOOLISE GIRARD-MOUNIER VITRUM, solution injectable (1 flacon de 500 cm³ ou 1.000 cm³).
PROTEOLYSAT DE CASEINE SANG ET MUSCLE OBERVAL, ampoules injectables (250 cm³ et 500 cm³).
PROTEOLYSAT DE CASEINE, SANG ET MUSCLE ENZYMATIQUE ET ACIDE OBERVAL, soluté injectable (un flacon de 125 cm³).
PROTEOLYSAT DE CASEINE, SANG ET MUSCLE ENZYMATIQUE ET ACIDE (glucosé) OBERVAL, soluté injectable à 5 p. 100 (flacons de 125 cm³ et 500 cm³).
PROTEOLYSAT PANSEMENT RONCHESE, ampoules pour pansements.
PROTEOLYSAT POMMADE RONCHESE SIMPLE, pommade.
PROTEOLYSAT POMMADE RONCHESE A LA TYROTHRICINE, pommade.
PROTEOLYSAT DE SANG DE BŒUF ENZYMATIQUE BAXTER, flacon ampoule.
PROTHYRINE, dragées.
PROTIGENYL NORMAL, ampoules injectables (12).
PROTIGENYL FORT, ampoules injectables (12).
PROTISTENE, cachets.
PROTISTENE ENFANTS, cachets.
PROVAC'S, ampoules injectables.
PSOTHANOL, ampoules I. M. (1 cm³ et 3 cm³) et I. V. (3 cm³).
PULMOREX, ampoules 6 cm³ et 12 cm³ (pour utilisation par voie injectable seulement), comprimés.
PULVI-BACTERAMIDE, poudre (25 g).
PULVO-BARINE, poudre.
PULVO-COCCYL, poudre.
PURINETHOL, comprimés à 50 mg (25).
PYODYL, vaccin INAVA B, polymicrobien, ampoules injectables et ampoules injectables glycérinées.
PYO-VACLYDUN, ampoules.
PYRIDIUM, ampoules injectables, dragées (20 et 50).
PYRIDOXINE (chlorhydrate) à 0,10 g CANIHAC, comprimés (20).
PYRIDOXINE MAUCHANT, comprimés à 0,05 g (20).

Q

QUINACRINE, ampoules injectables (0,10 et 0,30 g), comprimés (15 et 30).
QUINBY, Simple adultes (6 et 12 ampoules injectables), double dose (6 et 12 ampoules injectables), enfants, ampoules injectables.
QUINBY SOLUBLE, adultes et enfants, ampoules injectables.
QUINICARDINE, ampoules injectables, comprimés.
QUINIO-STOVARSOL, comprimés.
QUINOFORME, ampoules injectables 0,10 g, 0,25 g, 0,50 g, 1 g (6 et 12 ampoules).

R

RADIO-BARYX, poudre.
RADIOPAQUE, sulfate de baryum Heudebert, poudre.
RADIOPAQUE pour voie rectale, poudre.
RADIO-SELECTAN BILIAIRE, ampoule de 20 cm³ à 20 p. 100.
RADIO-SELECTAN BILIAIRE FORT, ampoule de 20 cm³ à 20 p. 100.
RADIO-SELECTAN URINAIRE ET VASCULAIRE (1 ampoule de 20 cm³).
RADIOTETRANE, cachets.
RADIOTETRANE, solution B (40 cm³) et solution D (90 cm³).
REAZIDE (*), comprimés à 100 mg (100).
RECTANOL, ampoules pour anesthésie par voie rectale.
RECTARLEM, suppositoires.
REGITINE, ampoules injectables à 10 mg (5/1 cm³), comprimés à 20 mg (20).
RESINE-CATIO-CARBO-87 et ANIONIQUE-13 HOUDE, granulé en sachets (15).
RESINE CATIO-SULFONIQUE ACHRIPHAR, poudre en paquets (15).
RESINE CATIO-SULFONIQUE B. O. N., poudre (400 g).
RETHIONAL, ampoules injectables, dragées glutinisées.
RETROPITUINE nos 2, 5 et 10, ampoules injectables.
REXIODE, comprimés et poudre.
REXION A, cachets, granulé
RHINO-VACLYDUN, ampoules.
RHODIACARBINE, comprimés, granulé.

(*) Spécialité dont la prescription sera réservée aux malades ne pouvant tirer de bénéfice du traitement à l'isoniazide.

RIBOFLAVINE à 10 mg B. O. N., soluté injectable (ampoules), comprimés (20).
RIMIFON ROCHE, ampoules injectables, à 50 mg (6 ampoules de 2 cm³ à 25 mg par cm³), à 150 mg (12 ampoules de 3 cm³ à 50 mg par cm³), comprimés, suppositoires.
RODOPREQUINE, ampoules injectables et comprimés.
ROQUESSINE, ovules.
ROQUESSINE, gelée urétrale (tube de 30 g).
ROQUESSINE gelée, pommade P. M. et G. M.
ROQUESSINE TOTA (au valérianate de quinine), comprimés glutinisés (6 et 20).
ROVAMYCINE, comprimés à 0,25 g (10 et 20), poudre infantile (50 g), pommade à 1 p. 100 (5 g et 30 g).
ROVAMYCINE-DIPHETARSONE, comprimés à 0,50 g (10 et 25).
RUBASEPTYL, liquide.
RUBIAZOL, comprimés (50 ou 250).
RUCRONYL, comprimés dragéifiés (50 ou 100).
RUFOL, comprimés.

S

SALAZOPYRIN, comprimés (25 ou 100).
SALCYLIX, ampoules injectables ou buvables (10/5 cm³), dragées.
SALICYLATE DE SODIUM RETARD ADRIAN au para-aminobenzoate de sodium, dragées (60).
SALICYLATE DE SODIUM RETARD BOUTY, dragées (50).
SALICYLATE DE SODIUM RETARD AU NICOTINATE DE SODIUM GRAND, dragées (40).
SALICYMUTH, ampoules injectables de 1 cm³ et 2 cm³.
SALISUCCYL, comprimés (20 ou 50).
SANCLOMYCINE, comprimés à 0,10 g (10) ou à 0,25 g (16), poudre infantile (50 g).
SANCLOMYCINE-SULFAGUANIDINE, comprimés (20).
SANCLOMYCINE-VITAMINE C, nécessaire pour injections intra-musculaires (1 flacon + ampoule solvant).
SANTHEOSE-TRINITRINE, dragées glutinisées et cachets.
SARBATRACINE, gouttes O. R. L. et gouttes O. R. L. simple (1 flacon 2.500 U. + 1 ampoule solvant 10 cm³), pommade à 500 U./g (tube de 7 g).
SARPAGAN, comprimés dragéifiés (30), gouttes (30 cm³).
SCILLARENE, ampoules injectables, comprimés, gouttes.
SCILLITRINE, dragées.
SCLERABEL, ampoules injectables (6/5 cm³).
SCLERANA hémorroïdes (ampoules injectables de 5 cm³), O. R. L. (ampoules injectables de 3 cm³), varices (ampoules injectables de 3 cm³ et 5 cm³), hydrocèles et chirurgie (ampoules injectables de 3 cm³).
SCLERANA « 10 » ou « 20 » INTRAVEINEUX, ampoules injectables.
SCLERECTAL, ampoules injectables (6/5 cm³).
SCLEROTENSYL, gouttes.
SCONITRAN, ampoules injectables, gouttes et suppositoires.
SCORBUMINE, ampoules injectables (6 de 1 cm³ à 0,10 g, 3 de 5 cm³ à 0,50 g), comprimés à 100 mg (20) et à 500 mg.
SCUROCAINE, ampoules injectables, solution A 0,50 p. 100 (ampoules de 25 cm³), solution AB 1 p. 100 (ampoules 5 et 10 cm³), solution B 2 p. 100 (ampoules de 5 cm³), solution C 5 p. 100 (ampoules 3 cm³), solution F sans adrénaline à 4 p. 100 (ampoules 3 cm³), solution G à 4 p. 100 (ampoules 3 cm³).
SCUROCAINE A. B. sans adrénaline, voir T. SCUROCAINE.
SCUROCAINE CRISTALLISEE, ampoules à 0,50 g et 1 g (boîte de 5).
SCUROCAINE EPIDURALE, ampoules injectables.
SCUROCAINE R., ampoules (produit cristallisé pour injections).
SECRETINE CHOAY, ampoules injectables
SECRETINE SINBIO, ampoules-bouteilles et solvant.
SEDABIOS, ampoules injectables, suppositoires (voir: SUPPOS-SEBADIOS).
SEDANGOR PAPAVERINE PHENOBARBITAL, comprimés dragéifiés (50 ou 150).
SEDANTOINAL, comprimés.
SEDAORTINE, dragées.
SEDO-CARENA, comprimés, suppositoires.
SEDOL, ampoules injectables (1, 7 et 12).
SEDOL A LA NEOSTIGMINE, ampoules injectables.
SEDORMID ROCHE, comprimés.
SEPTICEMINE, ampoules pour injections I.M. (8 de 4 cm³, 4 ou 8 de 10 cm³, 2 de 20 cm³) et ampoules pour injections I.V. (8 de 4 cm³, 4 ou 8 de 10 cm³, 2 de 20 cm³).
SEPTOPLIX, ampoules injectables (20 cm³ et 250 cm³), comprimés.
SEROCOQ, sérum humain hyperimmunisant anticoquelucheux, ampoules injectables.
SEROCOQ GAMMA-GLOBULINE humaine anticoquelucheuse, ampoules de 2 cm³.
SERPASIL, ampoules injectables à 2,5 mg (5/1 cm³), comprimés à 0,1 mg (50), à 0,25 mg (40) et à 1 mg (100).
SERUM ANTIASTHMATIQUE DE HECKEL, ampoules injectables de 2 cm³ ou 5 cm³ (12).

SERUM ANTITETANIQUE PURIFIE DE L'INSTITUT MERIEUX à 1.500 U., ampoule injectable (1 de 2 cm³).

SERUMS CLIN:

ANTICOLIBACILLAIRE, ampoules injectables.
ANTIDIPHTERIQUE 5.000 U. et 10.000 U., ampoules injectables.
ANTIGANGRENEUX, ampoules injectables.
ANTISTREPTOCOCCIQUE, ampoules injectables (10 cm³ et 20 cm³).

SERUMS DE CONVALESCENTS DU CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE, ampoules injectables (oreillons, poliomyélite, rougeole, rubéole, scarlatine, varicelle).

SERUM DE HECKEL, voir: SERUM ANTIASTHMATIQUE.

SERUM HUMAIN HYPERIMMUNISE DE COQUELUCHE (centre national de transfusion sanguine), ampoules injectables de 10 cm³ et 20 cm³).

SERUMS DE L'INSTITUT PASTEUR (tous):

ANTIBOTULIQUE A, ampoule (1 de 10 cm³ ou 1 de 20 cm³).
ANTIBOTULIQUE A et B, ampoule (1 de 10 cm³ ou 1 de 20 cm³).
ANTIBOTULIQUE B, ampoule (1 de 10 cm³ ou 1 de 20 cm³).
ANTIBOTULIQUE C, ampoule (1 de 10 cm³ ou 1 de 20 cm³).
ANTIBOTULIQUE E, ampoule (1 de 10 cm³ ou 1 de 20 cm³).
ANTICHARBONNEUX, ampoule (1 de 10 cm³).
ANTICOLIBACILLAIRE, ampoule (1 de 10 cm³).
ANTIDIPHTERIQUE ORDINAIRE 5.000 U., ampoule (1 de 10 cm³).
ANTIDIPHTERIQUE PURIFIE 1.000 U., ampoule (1 de 2 cm³).
ANTIDIPHTERIQUE PURIFIE 10.000 U., ampoule (1 de 10 cm³).
ANTIDYSENTERIQUE, ampoule (1 de 10 cm³).
ANTIGANGRENEUX POLYVALENT, ampoule (1 de 20 cm³).
ANTIHISTOLITICUM 300 U. I. par cm³, ampoule (1 de 10 cm³).
ANTIŒDEMATIENS 1.000 U. I. par cm³, ampoule (1 de 10 cm³).
ANTIPERFRINGENS A 150 U. I. par cm³, ampoule (1 de 20 cm³).
ANTIPERFRINGENS B 100 U. I. par cm³, ampoule (1 de 20 cm³).
ANTIPERFRINGENS C 100 U. I. par cm³, ampoule (1 de 20 cm³).
ANTIPERITONITE, ampoule (1 de 10 cm³ ou 1 de 20 cm³).
ANTIPNEUMOCOCCIQUE, ampoule (1 de 20 cm³).
ANTIRABIQUE ORDINAIRE, ampoule (1 de 10 cm³).
ANTIRABIQUE PURIFIE ET CONCENTRE, ampoule (1 de 10 cm³).
ANTIROUGET, ampoule (1 de 10 cm³).
ANTISEPTICUM 300 U. I. par cm³, ampoule (1 de 10 cm³).
ANTISORDELLII 100 U. I. par cm³, ampoule (1 de 10 cm³).
ANTISPOROGENES, ampoule (1 de 20 cm³).
ANTITETANIQUE ORDINAIRE 1.500 U. I., ampoule (1 de 5 cm³).
ANTITETANIQUE ORDINAIRE 5.000 U. I., ampoule (1 de 10 cm³).
ANTITETANIQUE ORDINAIRE 10.000 U. I., ampoule (1 de 10 cm³).
ANTITETANIQUE PURIFIE 1.500 U. I., ampoule (1 de 2 cm³).
ANTITETANIQUE PURIFIE 10.000 U. I., ampoule (1 de 10 cm³).
ANTITETANIQUE PURIFIE 15.000 U. I., ampoule (1 de 10 cm³).
ANTIVENIMEUX ANTIBITIS (A. O.), ampoule (1 de 10 cm³).
ANTIVENIMEUX ANTI-CERASTES (A. N.), ampoule (1 de 10 cm³).
ANTIVENIMEUX ANTI-COBRA (C), ampoule (1 de 10 cm³).
ANTIVENIMEUX ANTI-ECHIS, ampoule (1 de 10 cm³).
ANTIVENIMEUX ANTIVIPERA LEBETINA, ampoule (1 de 10 cm³).
ANTIVENIMEUX E. R., ampoule (1 de 10 cm³).

SERUMS DE L'INSTITUT PASTEUR DE LYON:

CONVALESCENT ANTICOQUELUCHEUX, ampoules de 3-5 et 10 cm³.
CONVALESCENT D'OREILLONS, ampoules de 3-5 et 10 cm³.
CONVALESCENT DE POLIOMYELITE, ampoule de 10 cm³.
CONVALESCENT DE ROUGEOLE, ampoules de 3-5 et 10 cm³.
CONVALESCENT DE SCARLATINE, ampoules de 3-5 et 10 cm³.

SERUM MERIEUX ANTICOQUELUCHEUX, voir: SEROCOQ.
SETI, ampoules injectables.
SETI-RETARD, ampoules injectables.
SILENAN, comprimés, poudre (10 g et 30 g).
SILICATE DE BISMUTH POINTET ET GIRARD, poudre (10 sachets de 10 g).
SIROP DE PIPERAZINE ADRIAN à 15 p. 100, sirop (125 cm³).
SIROP DE PIPERAZINE LACROIX, sirop (90 cm³).
SIROP DE PIPERAZINE 15 p. 100 MIDY, sirop (160 cm³).
SIROP DE PIPERAZINE SAUBA à 15 p. 100 (150 cm³).
SOFRAMYCINE, ampoules pour applications locales 1 cm³ à 10 mg (6 ou 25), à 100 mg (1 ampoule de 2 cm³ ou 1 flacon poudre + 1 ampoule solvant), pommade à 2,5 p. 100, poudre orale (24 g).
SOFRAMYCINE-HYDROCORTISONE, pommade à 2,5 p. 100 (tube de 5 g), collyre (3 cm³), solution nasale (15 cm³).
SOFRAMYCINE A LA NAPHTAZOLINE, solution nasale.
SOFRAMYCINE SIMPLE, solution nasale à 1,25 p. 100 (15 cm³).
SOLANTYL, comprimés dragéifiés (25, 100 ou 500).
SOLGANAL B. CRUET HUILEUX, ampoules injectables à 0,01 g, 0,05 g, 0,10 g, 0,20 g, 0,30 g, 0,40 g, flacons à 0,10 g (2 p. 100) et 1 g (20 p. 100).
SOLHYSOP, suppositoires adultes et enfants (10).
SOLUCAMPHRE, ampoules injectables 1, 2 et 5 cm³, gouttes (22 cm³ ou 30 cm³).
SOLUCAMPHRE SODE, ampoules injectables (2 cm³ et 5 cm³).
SOLUCAMPHRE SPARTEINE, ampoules injectables, gouttes.
SOLUDAGENAN, ampoules injectables.
SOLUDIAZINE, ampoules injectables.
SOLUFONTAMIDE, ampoules de 1 cm³, 3 cm³, 10 cm³ (pour utilisation par voie injectable seulement).
SOLU-H PENICILLINE, flacon pénicilline 200.000 U. + ampoule solvant.
SOLU-H RETARD, ampoules injectables.
SOLU-H RETARD PROCAINE PENICILLINE, flacon pénicilline 400.000 U. + ampoule solvant.
SOLUMEDINE, ampoules injectables.
SOLUNITRINE, comprimés dragéifiés (50).
SOLUPHYLINE, ampoules I. M. et I. V., comprimés dragéifiés (30 ou 100), gouttes, suppositoires adultes et enfants.
SOLUTE GLYCERO-ALCOOLIQUE DE CALCIFEROL à 10 mg pour 20 cm³ S. T. A., flacon-ampoule buvable (1 à 20 cm³).
SOLUTE INJECTABLE CITRATE AU PHENOXY-ETHANOL ROUSSEL, ampoules.
SOLUTE GLUCOSE INJECTABLE ISOTONIQUE APYROGENE D'EXTRAIT POST-HYPOPHYSAIRE BRUNEAU (licence CHOAY), flacon-ampoule à 5 unités ocytociques (en 250 cm³ ou 500 cm³).
SOLUTE DE PENICILLINE 150.000 U. A LA NAPHTAZOLINE 5 mg LUCIEN, collyre.
SOLUTE DE PENICILLINE A LA SUCCISULFONE LUCIEN, collyre (40.000 U.).
SOLUTION DU DOCTEUR JACOBSON A LA VITAMINE A, ampoules injectables (12/1 cm³).
SOLUTRICINE BISMUTHEE, poudre 10 g et 50 g.
SOLUTRICINE HYDROSOL, ampoules pour pansements (5 et 10 ampoules).
SOLVANT RETARD SOBIO à l'huile cholestérinée, ampoules
SOLVANT ROUSSEL pour pénicilline, voir à SOLUTE injectable citraté.
SOMATORMONE, ampoules injectables à 100 U. rat (6) ou 500 U. rat (3).
SOMNIFENE ROCHE, ampoules injectables (6 de 2 cm³), gouttes
SONERYL, comprimés.
SOPORIGENE, cachets.
SOUS-NITRATE DE BISMUTH EXTRA LEGER ADRIAN, poudre en sachets de 5 g (20 et 60).
SOUS-NITRATE DE BISMUTH TULASNE PUR, poudre (10 ou 30 sachets de 10 g).
SPARTO-CAMPHRE, ampoules injectables de 2 cm³ (10) et de 5 cm³ (4).
SPASEDOL, ampoules injectables.
SPASMALGINE ROCHE, ampoules injectables (3 et 6), comprimés (7 et 20), suppositoires.
SPASMEVERINE, ampoules injectables (6), comprimés (20 et 50), suppositoires.
SPASMORYL, intramusculaires et intraveineux, ampoules (4 et 8).
SPECIFIQUE LANCELOT contre l'asthme, solution pour pulvérisations.
SPECILLINE, pommade 2.000 U./g, usage ophtalmique seulement.
SPECILINE G, comprimés 20.000 U. O. (réservés pour préparations officinales).
SPECILLINE G., flacons. 100.000 U. (1 ou 10 flacons), 200.000 U. (1 ou 10 flacons), 500.000 U. (1 ou 10 flacons), 1.000.000 U. (1 ou 10 flacons).
SPIRBY, ampoules injectables.
SPLENOCRINOL, ampoules injectables.
SPLENOCRISINES, ampoules injectables.
SPONGEL ROUSSEL, éponge de gélatine (tubes ou plaques).
SPREDINE CRUET, ampoules injectables (2 ampoules + 2 ampoules solvant, 20 ampoules + 20 ampoules solvant).
S. T. 52, ampoules injectables (1/5 cm³ et 10/5 cm³).
STALYSINE injectable, ampoules.
STA-PAS, ampoules injectables (125 cm³, 250 cm³, 500 cm³).
STA-PAS pour aérosols, ampoules.
STA-PAS ISO-IONIQUE, granulé effervescent (flacon de 360 g avec 72 sachets d'acide citrique) et saccharure granulé (20 sachets adultes et enfants).
STAPHYLAGONE, ampoules injectables.
STAPHYLO-SOUDE, LYSAT SODIQUE DE STAPHYLOCOCCUS AUREUS, ampoules.
STAPHYLOTHANOL, ampoules injectables adultes et enfants.
STAPHYLO-VACLYDUN, ampoules.
STAPROLYSAT, ampoules injectables (séries I, II, III + série P).
STENANDIOL 25 mg et 50 mg, ampoules injectables.
STERANDRYL, ampoules injectables 10 mg (5 ou 10 de 1 cm³), 25 mg (2 ou 10 de 1 cm³), 50 mg (2 ou 10 de 1 cm³), comprimés d'implantation à 100 mg (1 ou 5).
STERANDRYL 500, flacon.
STERANDRYL-RETARD, solute à 2,5 p. 100, ampoules injectables de 2 cm³ à 50 mg (2 ou 10)

STERANDRYL-RETARD 100 mg, soluté à 5 p. 100, ampoules injectables de 2 cm³ à 100 mg (2) et 250 mg, ampoules injectables (1 de 2 cm³)
STERIGYNE, ovules secs.
STEROGYL, gouttes (10 cm³).
STEROGYL, dosage fort, gouttes (50 mg/10 cm³).
STEROGYL 15, solution alcoolique (1 et 4 ampoules), solution huileuse (1 ampoule).
STILBOESTROL ANEX, suppositoires 2 mg, 5 mg, 30 mg.
STILBOESTROL BORNE, ampoules injectables, 2,5 mg et 10 mg, comprimés à 0,10 mg, 1 mg, 5 mg, 20 mg, comprimés d'implantation à 15 et 100 mg, suppositoires à 5, 10, 25 et 50 mg.
STILBOESTROL GENO-CRISTAUX GREMY, ampoules (100 mg).
STOCK-VACCIN BRONCHITIQUE BEAUVY-CANTONNET, ampoules injectables (8 de 2 cm³).
STOMALUMINE, comprimés, liquide (165 cm³).
STOVARSOL, comprimés à 0,25 g (15 et 30), à 0,01 g (200), à 0,05 g (70).
STOVARSOL SODIQUE, ampoules injectables (0,50 g et 1 g).
STREPTODUOCINE 1 g HARDY, poudre et seringue auto-injectable.
STREPTODUOCINE 0,50 g BIPENICILLINE 2/3 1.000.000 U.O. SARBACH, nécessaire pour injection (flacon+ampoule solvant).
STREPTODUOCINE 1 g BIPENICILLINE 2/3 1.000.000 U.O. SARBACH, nécessaire pour injection (flacon+ampoule solvant).
STREPTOMYCINE CHIBRET, collyre à 1 p. 100, pommade 10 mg/cm³ (tubes de 4 ou 10 g).
STREPTOMYCINE DIAMANT, sulfate, poudre en flacons-ampoules de 1 g (1 ou 10).
STREPTOMYCINE 0,05 g DIAMANT, voie intrarachidienne: flacons + ampoules de solvant (boîte de 5).
STREPTOMYCINE PANTOTHENIQUE DIAMANT, poudre stérile injectable (flacon de 1 g+ampoule solvant).
STREPTOMYCINE PANTOTHENIQUE DIAMANT (à 0,80 g à l'état de sulfate et 0,20 g à l'état de pantothénate), poudre stérile (1 flacon de 1 g).
STREPTOMYCINE PANTOTHENIQUE SARBACH, poudre (sulfate de streptomycine 0,80 g, pantothénate de streptomycine 0,20 g).
STREPTOMYCINE PANTOTHENIQUE SPECIA, produit cristallisé injectable (flacon de 1 g+ampoule solvant).
STREPTOMYCINE ROUSSEL, sulfate, flacon 1 g ou 5 g+ampoule solvant.
STREPTOMYCINE SPECIA, sulfate, produit cristallisé en flacons-ampoules (1 g de base), ampoules pour injections intrarachidiennes (5 ampoules à 0,05 g et 5 ampoules solvant).
STREPTO-VACLYDUX, ampoules.
STRIADYNE, ampoules injectables, dragées (25 ou 100).
SUBTOSAN, solution.
SUBTOSAN-RETARD, solution.
SUCCIPHYLLINE, ampoules injectables (5/5 cm³), comprimés (20, 42, 60 ou 100).
SUCCIPHYLLINE PERCUTANEE, pommade (tube de 20 g).
SUCCIPHYLLINE PHENOBARBITAL, comprimés (20, 42, 60 ou 100), suppositoires adultes et enfants (10).
SUCCISULFONE 10 p. 100 CHIBRET, collyre.
SULFACETAMIDE 25 p. 100 CHIBRET, collyre.
SULFACETAMIDE DULCIS 30 p. 100, collyre.
SULFADIAZINE HOUDE, comprimés à 0,50 g (20).
SULFADIMERAZINE BELLON, ampoules injectables de 3 cm³ (5 et 25), de 9 cm³ (5 et 25), comprimés à 0,50 g (25, 100 et 250), poudre (10 g P. M. ET G. M.), suspension à 10 p. 100.
SULFAGUANIDINE AVLON, comprimés à 0,50 g.
SULFAGUANIDINE BEYTOUT, comprimés.
SULFAGUANIDINE HOUDE, comprimés à 0,50 g (20).
SULFAGUANIDINE LUCINIA, comprimés.
SULFAMERAZINE HOUDE, comprimés.
SULFAMYD, comprimés.
SULFANILAMIDE HOUDE, comprimés à 0,50 g (20).
SULFANILAMIDE LABOTHERA (pure), paquets, poudre (10 g et 100 g).
SULFAPYRIDINE HOUDE, comprimés à 0,50 g (90).
SULFARLEM, granulés et ampoules injectables.
SULFARSENOL, ampoules injectables tous dosages.
SULFATE DE BARYUM GUERBET, émulsion (100 cm³).
SULFATE DE BARYUM WANDER, poudre (125 g, 325 g et 3 kg).
SULFATE DE PROTAMINE CHOAY, flacons injectables.
SULFATE DE PROTAMINE à 1 p. 100 GIRARD-MOUNIER, ampoules injectables de 5 cm³ (1).
SULFATE DE PROTAMINE ROCHE, ampoules injectables (1 de 5 cm³).
SULFATHIAZOL HOUDE, comprimés à 0,50 g (20).
SULFIODE (ampoules injectables, comprimés), vitamine B 1 (comprimés), vitamine faible et fort (ampoules injectables).
SULFOIDOL ROBIN, ampoules (pour emploi par voie injectable seulement), granulés, comprimés.
SULFOLIN, capsules.
SULFOMALEYL, ampoules injectables, poudre, comprimés, ampoule-collyre 2 cm³ et 10 cm³.
SULFORGAN, ampoules injectables, pilules, pommade, ovules.
SULFOSINE LEO, ampoules injectables à 1 p. 100 et 2 p. 100 (2/1 cm³, 3,5 cm³, 5/10 cm³ ou 10/10 cm³).
SULFOXYL INHALANT, comprimés.
SULFUREUX POUILLET, comprimés inhalants.
SULFURYL MONAL INHALANT, comprimés.
SULTIRENE, comprimés à 0,25 g (20).
SUMEDINE, comprimés (25).
SUNALCOL, solution 25 cm³, 60 cm³, 125 cm³, 500 cm³ ou 5 litres.
SUNOXOL, pansement sur support plastique, boîte assortie (1 GM, 2 MM, 4 PM), boîtes de 100 PM, ou 100 MM, ou 100 GM, et bande de 50 cm×6 cm.
SUPAMIDE TETRASULFAMIDE, comprimés.
SUPPOCHOLIUM, suppositoires.
SUPPOLOSAL, suppositoires.
SUPPONERYL, suppositoires.
SUPPOS-SEDABIOS QUININE, suppositoires (5).
SURESTRYL, comprimés.
SURPARINE, ampoules injectables, comprimés (20 et 100), suppositoires (6 et 20).
SUXIL, ampoules injectables 2 cm³ ou 5 cm³ (12), suppositoires.
SYDENHAMINE, ampoules injectables.
SYNCAINE sèche pour anesthésie épidurale ou rachidienne, ampoules.
SYNCORTYL, 2 mg, ampoules injectables (4/1 cm³), 5 mg (4 ou 10 de 1 cm³), 10 mg (4 ou 10 de 1 cm³), comprimés d'implantation à 100 mg (1 ou 5).
SYNCORTYL 100, flacons.
SYNCORTYL-CORTISONE ROUSSEL, ampoules injectables et glossettes.
SYNCRINES CHOAY N° 4, thyro-ovarienne, ampoules injectables.
SYNERGON, ampoules injectables.
SYNERLAC, poudre (50 g).
SYNKAVIT ROCHE, ampoules injectables, comprimés.
SYNFIBROGENE, ampoules injectables à 0,0025 g et 0,02 g, comprimés à 1 mg, 5 mg et 25 mg, pommade.
SYNTOCINON A 2 U. I., soluté injectable (3 et 20 ampoules de 2 cm³); à 5 U. I., soluté injectable (3 et 20 ampoules de 1 cm³).

T

TAENIFUGE BARDET, liquide.
TAENIFUGE DU DOCTEUR E. DUHOURCAU, capsules.
TAENIFUGE ERCE, comprimés (36 ou 90).
TAENIFUGE DU DOCTEUR JACQUEME, capsules.
TAENIFUGE KIRN, capsules (adultes et enfants).
TALIDINE MIDY, comprimés.
TEINTURE MERFENE, solution colorée et solution incolore (15 cm³ et 60 cm³).
TELEPAQUE, comprimés à 500 mg (6, 9 ou 18).
T. E. M., dragées à 2,5 mg (25).
TENEBRYL GUERBET-A (10, 20 ou 50 cm³), B. C. D. « 411 » (60 p. 100 et 110 p. 100), ampoules injectables.
TENICRIDINE, dragées.
TENSEDINE, comprimés.
TENSOPAN, ampoules injectables.
TERBINTHIOL, capsules, suppositoires (12).
TERRAMYCINE, comprimés, ovules secs, cônes dentaires à 5 mg (25), dragées, pommade à 3 p. 100.
TERRAMYCINE, intramusculaire (flacon + ampoule solvant), intraveineuse (flacon-ampoule).
TERRAMYCINE OPHTALMIQUE, liquide, pommade à 0,50 g p. 100.
TERRAMYCINE, poudre orale (flacon de 25 g), solution pour oreilles à 0,025 g, suspension (flacon de 40 cm³).
TERRAMYCINE POUR AEROSOLS, soluté (flacon de 10 cm³ = 0,50 g).
TERRAMYCINE A L'HYDROCORTISONE, pommade dermique à 3 p. 100 (tube de 5 g).
TESTOSTERONE CHOAY, voir: PROPIONATE DE TESTOSTERONE.
TESTOSTERONE 5, 10, 25 et 50 GREMY, ampoules injectables.
TESTOSTERONE géno-cristaux GREMY, ampoules 100 mg.
TESTOSTERONE 25 mg FOLLICULINE 1 mg CASSENNE, soluté injectable (4 ampoules de 1 cm³).
TESTOSTERONE FOLLICULINE ROLLAND, ampoules injectables.
TESTOSTERONE-ŒSTRADIOL RETARD ROLLAND à l'acide cyclopentyl propionique, ampoules injectables (2/1 cm³).
TESTOSTERONE 20 mg PROGESTERONE 10 mg CASSENNE, soluté injectable (3 ampoules de 1 cm³).
TESTOSTERONE-PROGESTERONE ROLLAND, ampoules injectables.
TESTOSTERONE-RETARD ROLLAND à l'acide cyclopentyl propionique, ampoules injectables à 50 mg ou 100 mg (2/1 cm³).
TESTOVIRON CRUET, ampoules injectables 5, 10, 25 et 50 mg, comprimés d'implantation, dragées à 5, 10 et 25 mg.
TESTOVIRON-ETHINYL-ŒSTRADIOL CRUET, comprimés (30).
TESTOVIRON HUILEUX INJECTABLE CRUET, flacon injectable.

TESTOVIRON-ŒSTRADIOL CRUET faible et fort, ampoules injectables.
TESTOVIRON-PROGESTERONE CRUET, comprimés.
TESTOVIRON-PROGESTERONE CRUET faible et fort, ampoules injectables.
TEST TUBERCULINIQUE ENZYBIO (VOLLMER PATCH), sparadrap.
TEST TUBERCULINIQUE RENFORCE ENZYBIO (VOLLMER PATCH), sparadrap.
TETRACEMATE DISODIQUE LAROCHE NAVARRON, soluté injectable à 5 p. 100 (10 ampoules de 10 cm³), comprimés dragéifiés à 0,25 g (40).
TETRACYNE, comprimés à 100 mg (10), dragées à 0,25 g (16), poudre orale (flacon de 25 g).
TETRACYNE à l'OLEANDOMYCINE, capsules à 250 mg (16).
TETRANIUM, ampoules injectables à 0,20 g et 0,50 g, suppositoires.
TETRANIUM PAPAVERINE, suppositoires.
TETRASULFAMIDE THERAPLIX, comprimés.
TETRAVACCIN ANTIPYOGENE DE L'INSTITUT PASTEUR, ampoules de 2 cm³ (6).
TETRAVIT B. ROUSSEL, comprimés dragéifiés.
TETRAVIT B. ROUSSEL FORT, granulé (85 g et 1.000 g), comprimés dragéifiés.
THEOBROMINE-THEOPHYLLINE-VALERIANE DETRY, suppositoires.
THEOBROMOSE « N », comprimés dragéifiés.
THEOPHYLLINATE DE CHOLINE ADRIAN, dragées (40).
THEOPHYLLINATE DE CHOLINE 0,10 g CANIHAC, comprimés dragéifiés (40).
THEOPHYLLINATE DE CHOLINE LEBRUN, comprimés à 0,10 g (50), suppositoires (10).
THEOPHYLLINATE DE CHOLINE LEFRANCQ, comprimés glutinisés et dragéifiés.
THEOPHYLLINE BRUNEAU, ampoules injectables, comprimés, solution pour aérosols, suppositoires à 0,10 g (6) et 0,35 g (6 et 12).
THEOPHYLLINE BRUNEAU AU BUTOBARBITAL, comprimés, suppositoires adultes et enfants.
THEOPHYLLINE VITAMINE B1 REBOUL, suppositoires.
THEOPHYLLINE VITAMINE B1 PHENOBARBITAL REBOUL, suppositoires.
THEPHORINE ROCHE, dragées, onguent à 5 p. 100, sirop.
THERAMINE, ampoules injectables.
THEVINA, ampoules injectables, gouttes.
THIACYL, comprimés.
THIACYL AU CAROUBE, comprimés et granulé.
THIAMINE B. O. N., comprimés à 50 mg (20), soluté injectable à 100 mg (3 ampoules de 2 cm³).
THIAMINE (chlorhydrate) à 0,05 g et ACIDE ASCORBIQUE à 0,10 g DEDIEU, comprimés (25 et 100).
THIAZOMIDE, comprimés.
THI-LIP, ampoules injectables.
THIOCUTOL, crème à 5 p. 100 et 10 p. 100.
THIODACAINE MIDY, ampoules injectables.
THIODERAZINE MIDY buvable (gouttes), injectable (ampoules).
THIODERAZINE MIDY VITAMINEE NORMALE, ampoules injectables.
THIODERAZINE MIDY VITAMINEE FORTE, ampoules injectables.
THIODERAZINE MIDY VITAMINEE buvable, gouttes.
THIODERAZINE PERLINGUALE à la METHYL TESTOSTERONE, comprimés.
THIOFENE ROBIN, capsules, ampoules injectables (10/2 cm³).
THIOMEDAN, cachets, comprimés.
THIONAIODINE, ampoules injectables I. M. ou I. V. (6/10 cm³).
THIONAIODINE VITAMINEE B1, ampoules injectables (3 ou 8 ampoules jumelées de 5 cm³ et 2 cm³), comprimés.
THIOPON, ampoules injectables et pour aérosols, gouttes nasales, pilules, suppositoires adultes et enfants.
THIOURACILE TORAUDE, dragées à 0,025 g.
THIURAMYL, pommade et poudre à 5 p. 100.
THIURYL, comprimés (100 ou 500).
THROMBASE ROUSSEL, ampoules injectables et pour applications locales.
THROMBASE 500, flacon et ampoule.
THROMBASE-SPONGEL dentaire, éponge et ampoule.
THYMONUCLEATE DE SODIUM BIOSTABILEX, ampoules injectables de 5 cm³ (6).
THYMONUCLEATE DE SODIUM ROUSSEL, ampoules injectables.
THYREOSTIMULINE, ampoules injectables.
THYROBOLINE, ampoules injectables, comprimés à 0,01 g (10) et à 0,05 g (30 ou 120).
THYROIDAN, comprimés (20 ou 100).
THYROIDE AMPHETAMINEE CARRION, comprimés (50).
THYROIDE CARRION, cachets à 0,001 g, 0,05 g, 0,10 g, comprimés à 0,01 g, 0,05 g, 0,10 g et 0,20 g.
THYROIDE CHOAY, voir: EXTRAIT THYROIDIEN CHOAY.
THYROIDE FOURNIER, voir: ENDOCRISINES.
THYROIDE JEAN ROY à 0,05 g et à 0,10 g, ampoules injectables et buvables.
THYROIDE LYOPHILISEE SINBIO, soluté injectable (20 ampoules + 20 ampoules solvant).
THYROIDINE BERTHIER au PHENOBARBITAL, comprimés dragéifiés.
THYROIDINE BOUTY, ampoules injectables, dragées, liquide.
THYRORMONE, ampoules injectables.
THYROXINE ROCHE, ampoules injectables, comprimés, solution.
TIFOMYCINE, collyre à 4 g p. 1.000 cm³ (1 ou 10 flacons de 10 cm³), comprimés, comprimés dragéifiés à 0,25 g (4 ou 12 ou 100), gouttes auriculaires, pommade à 1,60 p. 100 (1 ou 10 tubes de 15 g), pommade ophtalmique, poudre aromatisée (20 g ou 100 g), ovules à 0,25 g.
TIFOMYCINE BUVABLE, suspension.
TIFOMYCINE INJECTABLE, solution aqueuse (1 ampoule de 2 cm³ à 0,50 g), suspension huileuse (6 ampoules de 2 cm³), suspension aqueuse pour injection I.M. (ampoules de 2,5 cm³ à 1 g).
TIFOMYCINE O. R. L., gouttes nasales.
TIFOMYCINE pour usage chirurgical, poudre à 10 p. 100 (10 g).
TIFOMYCINE, suspension pour usage chirurgical, ampoules de 3 cm³ à 0,25 g pour injections locales (3 ou 10).
TIODINE COGNET, ampoules injectables.
TONEDRON, comprimés.
TONICORINE, ampoules injectables, comprimés, liquide.
TOTALBE, ampoules injectables, comprimés, gouttes (15 cm³).
TOT'COBRA, ampoules injectables.
TRASENTINE, ampoules injectables à 25 mg, dragées, suppositoires.
TRASENTINE-PHENOBARBITAL, dragées.
TREPARSOL, comprimés.
TREPOLYSINE, série constante et série progressive (ampoules injectables tous dosages).
TREPOSAN, ampoules injectables.
TRICOPLAIE, pansement adhésif (50 cm × 4 cm — 50 cm × 6 cm — 50 cm × 8 cm).
TRINITRAL LALEUF, dragées.
TRINITRINE LALEUF, voir: TRINITRINE SIMPLE.
TRINITRINE CAFEINEE DUBOIS, dragées, sirop, solution.
TRINITRINE-CARENA, comprimés.
TRINITRINE SIMPLE LALEUF, dragées.
TRINITRINE PAPAVERINE LALEUF, dragées.
TRINIVERINE comprimés.
TRINOBENZYLE, comprimés.
TRIODAN, comprimés (6 ou 12), granulé (3 ou 6 g).
TRIŒSTRINE LABOTHERA, ampoules injectables (3 de 1 cm³), comprimés pour la voie sublinguale (20).
TRIŒSTRINE ROUSSEL, ampoules injectables, glossettes.
TRIPENICILLINE ROUSSEL, poudre 600.000 U. (1 ou 10 flacons) et 1.200.000 U.
TRIPENICILLINE-STREPTOMYCINE ROUSSEL, poudre + solvant.
TRISCINE, comprimés.
TRISORBAL, poudre en sachets.
TRISORBAL BISMUTHE, poudre en sachets.
TRISULFAMIDE HOUDE, comprimés (20).
TRISULFAZINE THERAPLIX, comprimés.
TRISULFAZINE-AUREOMYCINE THERAPLIX, comprimés (12), poudre (10 g).
TRITHYRONE, comprimés (40).
TRIVIT DELAGRANGE, comprimés.
TROMEXANE, comprimés.
TROPHYSAN CONCENTRE, solution injectable (6 ampoules de 10 cm³ et flacon de 250 cm³ ou 500 cm³).
TROPHYSAN GLUCIDIQUE, flacon injectable de 250 cm³, 500 cm³ ou 1.000 cm³.
TROPHYSAN GLUCIDIQUE « 50 », flacon injectable de 250 cm³, 500 cm³ ou 1.000 cm³.
TROPHYSAN GLUCIDIQUE CONCENTRE, flacon injectable de 250 cm³ ou 500 cm³.
TROPHYSAN NON GLUCIDIQUE, flacon injectable de 250 cm³, 500 cm³ ou 1.000 cm³.
TRYPSINE CHOAY, comprimés glutinisés à 0,10 g (40), poudre 1 g (1 ou 10 flacons-poudreurs).
TRYPSINE LYOPHILISEE CHOAY 0,25 g (1 ou 10 flacons poudre + 1 ou 10 flacons solvant de 10 cm³).
TRYPSINE MARTINET, poudre cristalline stérile à dissoudre (1 flacon 0,05 g + 1 flacon solvant).
T.-SCUROCAINE A B sans adrénaline, ampoules injectables de 5 cm³ et 10 cm³ (5).
TUBERCULINE I. P.
TUBERCULINE BRUTE, flacon de 1 cm³ ou 5 cm³, ampoules.
TUBERCULINE POUR PERCUTI REACTION (1 tube 100 doses).
TUBERCULINE pour TIMBRE (timbre individuel).
TUBERCULINE PURIFIEE I. P. 48:
à 3 U. I., ampoule (1 dose ou 10 doses);
à 10 U. I., ampoule (1 dose ou 10 doses);
à 50 U. I., ampoule (1 dose ou 10 doses);
à 3 U. I. et 50 U. I., ampoules (10 doses à 3 U. I. + 10 doses à 50 U. I.).
TUBERCULINES MERIEUX.

TUBES BLACHE pour l'usage ophtalmique:

ARGOVYL 1, 2, 5 p. 100.
BI-BORATE DE SODIUM 1 et 3 p. 100.
BLEU DE METHYLENE.
HYDROCUPREINE 1 p. 100.
ICHTO-ZINC 1, 2, 3 et 5 p. 100.
NITRATE D'ARGENT REDUIT 0,50 p. 100, 1 p. 100 et 2 p. 100.
NOVIFORME 2, 3 et 5 p. 100.
OPHTALMOCHROME 1, 2, et 4 p. 100.
OXYDE ORANGE DE MERCURE 1, 2, 3, 5 p. 100.
PENICILLINE.
SULFAMIDE 5, 10, 20, 30 et 50 p. 100.
VITAMINE A + D.

TUBES CHIBRET pour l'usage ophtalmique (voir aussi à CHIBRO):

CORTISONE à 1 p. 100.
PENICILLINE à 5.000, 10.000, 50.000 U./g (tube de 7 g).
PENICILLINE (tubes de 4 g et 10 g).
STREPTOMYCINE 10 mg/g (tubes de 4 g ou 10 g).
SULFACETAMIDE à 10 p. 100.

TUBES DULCIS pour l'usage ophtalmique:

ARGOLENE 1, 2, 5 et 10 p. 100.
ARISTOL 1 et 2 p. 100.
ATROPINE 0,50 et 1 p. 100.
BI-BORATE DE SODIUM.
BLEU DE METHYLENE 0,50 et 1 p. 100.
CALOMEL 1, 2 et 5 p. 100.
CORTISONE à 1 p. 100.
CUPRINOL 1, 2 et 5 p. 100.
DIODEINE.
ESERINE
ICHTYOL-ZINC.
IODOCALCIQUE.
IODOFORME 1, 2 et 3 p. 100.
ISOCARPINE.
KILOGAN.
MERCUROBROME 2 p. 100.
MERCUROFORME 1, 2, 3 et 5 p. 100.
MYDRIASINE.
MYOSINE faible et forte.
OPHTALMOFORME 1, 2 et 3 p. 100.
OXYDE ORANGE 1, 2 et 3 p. 100.
OXYDE DE ZINC.
PARA-SULFAMIDE 2, 20 et 30 p. 100.
PENICILLINE 2.000 et 5.000 U/g.
PILOCARPINE 1 et 2 p. 100.
POLYVITAMINE A., C., D.
PRECIPITE BLANC 1, 2, et 5 p. 100.
SULFATE DE ZINC.
THIOSINAMINE.
VITAMINE A.
XEROFORME 5 p. 100.

TUBES P. O. S. pour l'usage ophtalmique:

ARGYROL 2 p. 100.
ARISTOL 2 p. 100.
CHROMERCURE 2 p. 100.
DIONINE 2 p. 100.
ICHTYOL 2 p. 100.
ICHTYOL-ZINC.
IODOFORME 1 p. 100.
IODUROCALCIQUE.
MIOCARPINE faible et forte.
MYDRIATIQUE faible et forte.
OXYDE JAUNE DE MERCURE 2 p. 100.
PRECIPITE BLANC 2 p. 100

TUBES SALANTALE STRANA pour l'usage ophtalmique:

ARGYROL 1, 2, 5 et 10 p. 100.
ATROPINE 0,5 et 1 p. 100.
BLEU DE METHYLENE 0,5 et 1 p. 100.
CALMOCAINE.
CALOMEL 1 et 5 p. 100.
ESERINE 1 p. 100.
ETHYLMORPHINE CHLORHYDRATE 2 et 5 p. 100.
ICHTYOL 5 p. 100.
ICHTYOL-ZINC.
IODO-CALCIUM.
MYDRIATIQUE puissant.
MYOTIQUE puissant.
NOVIFORME 1, 2, 5 et 10 p. 100.
OPTOCHINE 2 p. 100.
OXYDE JAUNE DE MERCURE 1, 2, 3 et 5 p. 100.
OXYDE DE ZINC 5 p. 100.
PRECIPITE BLANC 1, 2 et 5 p. 100
ROUGE ECARLATE 5 p. 100.
SULFATE DE CUIVRE 1 et 5 p. 100
TANARGINE 2 et 5 p. 100.
XEROFORME 5 p. 100.

TULLE GRAS LAROCHETTE, compresses P. M. et G. M.
TULLE GRAS LUMIERE, compresses P. M. (10 de 7 cm × 9 cm), M. M. (10 de 10 cm × 10 cm), G. M. (30 de 22 cm × 22 cm).
TULLE GRAS NEMAUTAL (5 carrés de 10 cm × 10 cm).
TULLE GRAS RUBY (10 compresses de 10 cm × 10 cm).
TYPHO-VACLYDUN, ampoules.
TYROTHRICINE BUATOIS, pommade à 1 p. 1000.
TYROTHRICINE SOBIO, solution à 1 p. 100, à 2,5 p. 100 (pour usage externe), pommade à 0,05 p. 100 (30 g ou 60 g), hydrosol (ampoules pour usage externe), liquide, ovules, poudre bismuthée et borico-bismuthée (voir à: poudre), pansement adhésif.

U

ULCEOPLAQUE, pansement médicamenteux nos 1 et 2 (pour le traitement des ulcères variqueux seulement).
ULTRA-LEVURE, ampoules buvables de 5 cm³ (12 ou 30).
UREASTIBAMINE (Bramachari institute).
UROIODINE, ampoules injectables.
UROIODINE VITAMINE C, ampoules injectables.
UROSELECTAN « B » CRUET, ampoules injectables de 20 cm³ à 75 p. 100 (15 g), 50 p. 100 (10 g), 35 p. 100 (7 g).
UROSELECTAN « B » RETROGRADE CRUET, ampoules.
UTERO-STREPTINE, ampoules injectables.
UTERO-VACCIN CARRION, ampoules.
UVESTEROL, gouttes.

V

VACCIN ANTIVARIOLIQUE (institut du docteur Chaumier, à Tours), tube capillaire.
VACCIN ANTIVARIOLIQUE de l'institut vaccinal du docteur Pourquier (tube capillaire de 10 doses).
VACCIN ANTIVARIOLIQUE (institut de vaccine), tube capillaire.
VACCIN ANTIVARIOLIQUE (institut Mérieux), tube capillaire.
VACCIN BRUSCHETTINI ANTIPYOGENE, ampoules.

VACCINS CARRION:

BRONCHO-VACCIN, ampoules.
CARDIOSTREPTINE.
COLIBACILLAIRE injectable.
COLI-SOUDE.
COQUELUCHEUX, 100.000.000 et 500.000.000 de germes par ampoule.
COQUELUCHEUX MIXTE, 1.000.000 et 5.000.000 de germes par ampoule.
FORMULE DELBET, ampoules.
LYSAT SODIQUE DE BACTERIUM COLI, voir COLI-SOUDE.
LYSAT SODIQUE DE STAPHYLOCOCCUS, voir STAPHYLO-SOUDE.
NASO-VACCIN, ampoules.
OCULO-VACCIN, ampoules.
POLYMICROBIEN POLYVALENT, ampoules.
STAPHYLOCOCCIQUE 1.000.000 et 5.000.000 de germes par ampoule
STAPHYLO-SOULE.
UTERO-STREPTINE.
UTERO-VACCIN, ampoules.

VACCINS CEPEDE:

N° 1 Ac Sa. ANTIACNEIQUE, ampoules injectables (10 de 1 cm³).
N° 3 C ANTICOLIBACILLAIRE, ampoules injectables (10 de 1 cm³).
N° 6 C. SES MIXTE, ampoules injectables (10 de 1 cm³).
N° 7 E ANTIENTEROCOCCIQUE, ampoules injectables (10 de 1 cm³).
N° 12 GCSES ANTIBLENNORRHAGIQUE, ampoules injectables (10 de 1 cm³).
N° 13 GCSES Psd GENITO-VACCIN PLURISPECIFIQUE, ampoules injectables (10 de 1 cm³).
N° 17 PES ANTIPNEUMONIQUE, ampoules injectables (10 de 1 cm³).
N° 19 PbSPES Ca Py POLYGENIQUE MIXTE à PYOCYANIQUE, ampoules injectables (10 de 1 cm³).
N° 21 Pf Pb SPES Ca ANTIASTHMATIQUE, ampoules injectables (10 de 1 cm³).
N° 22 S ANTISTREPTOCOCCIQUE, ampoules injectables (10 de 1 cm³).
N° 24 SES ANTIPYOGENE PLURISPECIFIQUE, ampoules injectables (10 de 1 cm³).
N° 26 SPES ANTISTREPTOPNEUMOENTERO - STAPHYLOCOCCIQUE, ampoules injectables (10 de 1 cm³).
N° 27 SPES Ca ANTICATARRHAL, ampoules injectables (10 de 1 cm³).
N° 30 Sa ANTISTAPHYLOCOCCIQUE, ampoules injectables (10 de 1 cm³).

VACCINS CLIN:

ANTICOQUELUCHEUX CURATIF, ampoules.
ANTICOQUELUCHEUX PREVENTIF, ampoules.
ANTIGONOCOCCIQUE POLYVALENT, ampoules.
ANTISTAPHYLOCOCCIQUE, ampoules.
ANTISTREPTOCOCCIQUE, ampoules.
COLI-ENTERO-VACCIN, ampoules injectables adultes et enfants
PNEUMO-BRONCHO-VACCIN, ampoules adultes et enfants.
PRE-OPERATOIRE, ampoules.

VACCINS DHENIN:

POLYMICROBIEN n° 1, ampoules.
POLYMICROBIEN n° 2, ampoules.
POLYMICROBIEN n° 3, ampoules.

VACCINS INAVA injectables:

A ANTIPOLYMICROBIEN, ampoules.
B POLYMICROBIEN (PYODYL), ampoules injectables et ampoules injectables glycérinées.
C ANTIGONOCOCCIQUE, ampoules.
D ANTISTAPHYLOCOCCIQUE, ampoules.
M ANTIPOLYMICROBIEN, ampoules.
P ANTIPYOGENE, ampoules.
R ANTIOZENEUX, ampoules.
V ANTICOLIBACILLAIRE, ampoules.

VACCINS DE L'INSTITUT MERIEUX:

ANTIBRUCELLIQUE CURATIF, injectable.
ANTIBRUCELLIQUE PREVENTIF, injectable.

ANTICOQUELUCHEUX (VAXICOQ), injectable.
ANTIDIPHTERIQUE-ANTITETANIQUE, ampoules injectables de 1 cm³ (1, 3 ou 12).
ANTIGRIPPAL MONOVALENT, ampoule injectable ou auto-injectable à 1.250 unités hémagglutinantes par cm³ (ampoule de 1 cm³ ou flacon de 10 cm³).
ANTIPOLIOMYELITIQUE, ampoules injectables de 1 cm³ (1 ou 3) et de 1,5 cm³ (1).
ANTITETANIQUE, ampoules injectables de 1 cm³ (1 ou 12).
D. T. ADSORBE, boîte de 1 ampoule-seringue injectable, de 3 ou 12 ampoules injectables.
D. T. COQ ADSORBE, boîte de 1 ampoule-seringue injectable, de 3 ou 12 ampoules injectables.
TRIPLE (D. T. COQ), voir: D. T. COQ.
VAXICOQ, ampoules injectables.
VAXICOQ ADSORBE, ampoules injectables (boîte de 3).

VACCINS DE L'INSTITUT PASTEUR: tous.

ANTICHOLERIQUE, ampoules de 2 cm³ et 10 cm³.
ASSOCIE ANTIDIPHTERIQUE-ANTITETANIQUE-ANTITYPHO-PARATYPHOIDIQUE A et B (D.T.T.A.B.), ampoules de 2 cm³ et 10 cm³.
ANTIGONOCOCCIQUE, ampoules de 2 cm³ (6).
ANTIGONOCOCCIQUE DILUE POUR PYRETOTHERAPIE, ampoules injectables (6 de 6 cm³).
ANTIGRIPPAL, ampoules de 1 et 10 cm³.
ANTIPESTEUX, ampoules de 2 et 10 cm³.
ANTIPNEUMOCOCCIQUE, ampoules de 2 cm³ (6).
ANTIPOLIOMYELITIQUE, ampoules de 1 cm³ (3).
ANTIRABIQUE PHENIQUE, ampoules de 5 cm³ (20).
ANTIRICKETTSIES, ampoules (1 de 1 cm³, 3 de 1 cm³, 1 de 10 cm³).
ANTISTAPHYLOCOCCIQUE, ampoules de 2 cm³ (6).
ANTITETANIQUE - ANTITYPHO - PARATYPHOIDIQUE A et B, ampoules de 2 cm³ et 10 cm³ (T.T.A.B.).
ANTITYPHO-PARATYPHOIDIQUE A et B (T.A.B.), ampoules de 2 cm³ et 10 cm³.
D. T. PERTHYDRAL, ampoules de 1 cm³ (1 et 3).
PERTHYDRAL, ampoules de 1 cm³ (1 et 3), et de 10 cm³ (1).
POLYVALENT C. C. B., ampoules de 2 cm³ (6).

VACCINS I.O.D. injectables:

ANASTHMYL, ampoules.
ANTICHOLERIQUE, ampoules.
ANTICOLIBACILLAIRE, ampoules.
ANTICOQUELUCHEUX, ampoules.
ANTIDYSENTERIQUE, ampoules.
ANTIENTEROCOCCIQUE, ampoules.
ANTIENTERO-COLIBACILLAIRE, ampoules.
ANTIGONOCOCCIQUE, ampoules.
ANTIMELITOCOCCIQUE, ampoules.
ANTIMENINGOCOCCIQUE, ampoules.
ANTIPARATYPHOIDIQUE A., ampoules.
ANTIPARATYPHOIDIQUE B., ampoules.
ANTIPESTEUX, ampoules.
ANTIPNEUMOCOCCIQUE, ampoules.
ANTIPNEUMOSTREPTOCOCCIQUE, ampoules.
ANTISTAPHYLOCOCCIQUE, ampoules.
ANTISTREPTOCOCCIQUE, ampoules.
ANTITYPHOIDIQUE, ampoules.
POLYVALENT 1, type Delbet, ampoules.
POLYVALENT, type 2, ampoules.
POLYVALENT, type 3 (broncho-pulmonaire), ampoules.
POLYVALENT, type 4 (génito-urinaire), ampoules.
T. A. B.: TYPHO-PARATYPHOIDIQUE, ampoules.

VACCINS IVAGO:

A ANTIGRIPPAL, ampoules injectables.
B ANTIPYORRHEIQUE, ampoules injectables (10 de 0,5 cm³).
D ANTISTAPHYLOCOCCIQUE, ampoules injectables.
G ANTIGONOCOCCIQUE, ampoules injectables.
M GYNECOLOGIQUE, ampoules injectables.
P ANTIPYOGENE, ampoules injectables.
R ANTIOZENEUX, ampoules injectables (10 de 0,5 cm³).
U ANTICOLIBACILLAIRE, ampoules injectables.

VACCINS du professeur Minet:

N° 1 (affections chroniques dues à l'asthme), ampoules injectables.
N° 2 (affections pulmonaires aiguës), ampoules injectables.
N° 3 (complications pulmonaires grippales), ampoules injectables.

VACCIN PNEUMO-ENTERO-STAPHYLOCOCCIQUE, formule de Weill et Dufourt, ampoules (3 et 6).
VACCIN PRE-OPERATOIRE, voir: VACCINS CLIN.
VACCIN 365 PROBIOS, ampoules injectables (3 ou 6).
VACCIN R. N., ampoules.
VACCIN TRIPLE D. T. COQ, voir: D. T. COQ.

VACCINS VACLYDUN:

BRONCHO-VACLYDUN, ampoules (4 et 8).
COLI-VACLYDUN injectable, ampoules.
GONARTHRI-VACLYDUN, ampoules.
GONO-VACLYDUN, ampoules.
GRIPPO-VACLYDUN, POLYMICROBIEN, ampoules.
GYNECO-VACLYDUN, ampoules.
PNEUMO-VACLYDUN, ampoules.
PYO-VACLYDUN, ampoules.
RHINO-VACLYDUN, ampoules.
STAPHYLO-VACLYDUN, ampoules.
STREPTO-VACLYDUN, ampoules.
TYPHO-VACLYDUN, ampoules.

VACCIN VAUDREMER (V. A. V.), émulsion faible, émulsion forte et émulsion 3 souches, ampoules injectables.
VACCIN DE WEILL et DUFOURT, voir: VACCIN PNEUMO-ENTERO-STAPHYLOCOCCIQUE.
VAGOTONINE, cachets, comprimés.
VAGOTONINE GLUCOSEE, sachets.
VALFON, comprimés (20 ou 60), dragées glutinisées.
VANILONE, dragées (25, 50 et 75).
VANILONE FORT, dragées.
VANILONE INFANTILE, granulé.
VAPOSULPHIUM, comprimés.
VASCARDYNE, ampoules injectables et gouttes.
VASURIX, solution à 50 p. 100 et à 75 p. 100 (1 ampoule de 10 cm³, 20 cm³ ou 40 cm³) et à 100 p. 100 (1 ampoule de 20 cm³).
V. A. V., voir: VACCIN VAUDREMER.
VAXA, ampoules buvables.
VAXICOQ, ampoules injectables.
VAXICOQ ABSORBE, ampoules injectables (boîte de 3).
VERSOMNAL LAFRAN, comprimés à 0,01 g, 0,05 g et 0,10 g.
VERTOLAN, comprimés (20 ou 100).
VESIPAQUE, comprimés (9).
VINETHER, ampoules (1/5 cm³, 1/10 cm³, 10 de 5 cm³ ou 10 de 10 cm³).
VIOCINE, flacon (1 g) + ampoule solvant.
VIOMYCINE ROUSSEL, poudre (flacon de 1 g).
VISCOBANDE, bande (pour le traitement des ulcères variqueux seulement).
VITA-DERMACIDE, pâte.
VITADONE, gouttes.
VITADONE injectable, ampoules.
VITADONE BEBE, ampoule buvable (1 de 2 cm³).
VITADONE FORTE, ampoules buvables.
VITAFLAVINE, comprimés.
VITAMINE A BYLA, voir: AMUNINE.
VITAMINE A PLE, ampoules injectables de 1 cm³ (6).
VITAMINE B 1 ADRIAN, comprimés dragéifiés à 50 mg (20) et dragées à 250 mg (48).
VITAMINE B 1 BIOMARINE, ampoules injectables de 1 cm³ à 25 mg ou à 50 mg, de 2 cm³ à 100 mg (boîtes de 6, 25 et 50 ampoules); comprimés à 5 mg, 10 mg, 25 mg, 50 mg et 100 mg (boîtes de 20, 100 et 500); soluté injectable (flacons multidoses de 10 cm³ contenant 25 mg et 100 mg de vitamine B 1 par cm³).
VITAMINE B 1 BYLA, voir: BEMUNINE.
VITAMINE B 1 à 0,250 g DELAGRANGE, comprimés dragéifiés (30).
VITAMINE B 1 NEOTHERAP injectable à 1 p. 100, ampoules injectables de 1 cm³ (6).
VITAMINE B 1 à 100 mg et VITAMINE B 12 à 1.000 ug MERAM, soluté injectable (6 ampoules de 2 cm³).
VITAMINE B 2 BYLA injectable, ampoules injectables (6 de 2 cm³).
VITAMINE B 2 SQUIBB, dragées à 0,02 g (50 et 100).
VITAMINE B 12 ADRIAN à 100 microgrammes, soluté injectable (12 ampoules de 1 cm³).
VITAMINE B 12 ADRIAN à 1.000 microgrammes, ampoules injectables et buvables de 2 cm³ (6 et 12) et à 5.000 microgrammes, ampoules injectables et buvables de 5 cm³ (2).
VITAMINE B 12 CADUCIA à 1.000 microgrammes, soluté injectable (6 ampoules de 2 cm³).
VITAMINE B 12 CHOAY à 1.000 microgrammes, soluté injectable et buvable (3 ampoules de 2 cm³).
VITAMINE B 12 DELAGRANGE à 1.000 microgrammes, soluté injectable et buvable (6 ampoules de 3 cm³) et à 10.000 microgrammes, soluté injectable et buvable (1 flacon de 5 cm³).
VITAMINE B 12 HARDY à 1.000 microgrammes, soluté injectable (1 ou 3 flacons de 5 cm³).
VITAMINE B 12 LABAZ à 25 microgrammes, comprimés (20).
VITAMINE B 12 LABAZ à 30 microgrammes, soluté injectable (3 ampoules de 1 cm³); à 100 microgrammes, soluté injectable (6 ampoules de 1 cm³); à 1.000 microgrammes, soluté injectable (3 et 10 ampoules de 1 cm³); à 1.000 microgrammes, soluté buvable et injectable (6 ampoules de 4 cm³).

VITAMINE B 12 TORAUDE à 500 microgrammes, ampoules injectables et buvables (6 de 2 cm³).
VITAMINE B 12 1.000 microgrammes au chlorhydrate de procaïne FOURNIER, soluté injectable (6 ampoules de 2 cm³).
VITAMINES B 12 à 1.000 microgrammes et B 1 à 100 milligrammes ADRIAN, soluté injectable (6 ampoules de 2 cm³).
VITAMINES B 12 à 1.000 microgrammes et B 1 à 100 milligrammes DELAGRANGE, soluté injectable et buvable (3 et 6 ampoules de 2 cm³).
VITAMINES B 12 à 1.000 microgrammes et VITAMINE B 1 à 100 milligrammes pour 5 cm³ HARDY, soluté injectable (1 ou 3 flacons de 5 cm³).
VITAMINES B 12 à 1.000 microgrammes et B 1 à 100 milligrammes LABAZ, soluté injectable (6 ampoules de 4 cm³).
VITAMINES B 2 à 1.000 microgrammes et B 1 à 100 milligrammes au chlorhydrate de procaïne FOURNIER, soluté injectable (6 ampoules de 2 cm³).
VITAMINE C ADRIAN à 100 mg, comprimés dragéifiés (30) et à 500 mg, comprimés dragéifiés (20).
VITAMINE C ADRIAN infantile, tablettes à 250 mg.
VITAMINE C BIOMARINE, ampoules injectables de 5 cm³ à 500 mg ou 1.000 mg (boîtes de 6, 25 ou 50), comprimés à 0,05 g, 0,10 g, 0,50 g (boîtes de 20, 100 et 500).
VITAMINE C DERAMBURE, ampoules injectables de 2 cm³ à 50 mg (6 ou 12).
VITAMINE C EFFERVESCENTE INAVA, comprimés à 1 g (10).
VITAMINE C FLUXINE, comprimés à 1 g (20).
VITAMINES C et PP DEHAUSSY, comprimés (24).
VITAMINE D2 ALMA, alcoolique ou huileuse, ampoule buvable de 3 cm³ à 15 mg.
VITAMINE D BIOMARINE, alcoolique ou huileuse, ampoules buvables de 2 cm³ à 15 mg.
VITAMINE D3 B. O. N., ampoule buvable ou injectable de 1 cm³ à 5 mg.
VITAMINE D3 B. O. N., solution alcoolique, ampoule de 1 cm³ à 5 mg.
VITAMINE D BOUCHET, alcoolique (ampoules buvables de 2 cm³ à 15 mg), huileuse (ampoule buvable et injectable de 2 cm³ à 15 mg).
VITAMINE D2 DERAMBURE, ampoules buvables de 2 cm³ à 10 mg.
VITAMINE D2 FERDINAND, formes A et B, ampoules.
VITAMINE D3 à 15 mg ROUSSEL, ampoule buvable (1).
VITAMINE D SYNPHARM, ampoules buvables de 1 cm³ à 2,5 mg (10).
VITAMINE D2-A METADIER, solution huileuse ou alcoolique, ampoules buvables (2 de 1 cm³), gouttes.
VITAMINE D3 WANDER à 300.000 U. I. pour 2,5 cm³, soluté glycéro-alcoolique (1 ampoule de 2,5 cm³).
VITAMINE D3 WANDER à 300.000 U. I. par cm³, soluté huileux (1 ampoule de 1 cm³).
VITAMINE K1 DELAGRANGE, comprimés à 5 mg et à 20 mg (50), soluté injectable (6 ampoules de 1 cm³ à 50 mg), suppositoires à 100 mg (6).
VITAMINE K1 ROCHE, ampoules injectables et buvables à 20 mg (3 de 1 cm³).
VITAOL, liquide.
VITASCORBOL, ampoules injectables à 5 p. 100 (10 de 2 cm³ à 0,10 g); à 10 p. 100 (3 de 5 cm³ à 0,50 g); à 20 p. 100 (3 de 5 cm³ à 1 g); comprimés.
VITASCORBOL 500, comprimés.
VITASCORBOL 500 TAMPONNE, comprimés (12).
VITRISOL A, bande.
VIVACALCIUM, ampoules injectables de 5 cm³ à 10 p. 100 (10 ou 30), comprimés, suppositoires à 0,50 g et à 1 g, flacon de 250 cm³ pour perfusions.
VIVACIDOL, ampoules buvables de 10 cm³ (8 et 24).

X

XYLOCAINE injectable, solution à 0,50 p. 100 (1 ou 5 flacons de 20 cm³), à 1 p. 100 (ampoule de 5 cm³ et 1 ou 5 flacons de 20 cm³), à 2 p. 100 (1 ou 5 flacons de 20 cm³).
XYLOCAINE-ADRENALINE injectable, solution à 0,50 p. 100, 1 p. 100, 2 p. 100 (1 ou 5 flacons de 20 cm³).
XYLOCAINE 5 p. 100 à la NAPHTAZOLINE, solution (flacon de 24 cm³).

Y

YO-NITRINE, comprimés.

Z

ZYMOSTOL, ampoules buvables.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux fabricants de spécialités pharmaceutiques.

Revision de la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités publiques.

Les demandes tendant à l'agrément de nouveaux produits lors de la prochaine revision devront être adressées au service central de la pharmacie avant le 15 novembre 1958.

Elles devront être établies sur papier libre en trente-cinq exemplaires.

Elles comporteront nécessairement:

1° Le nom du médicament et la forme pharmaceutique sous lesquels il est présenté;
2° Son prix;
3° Sa formule;
4° Le numéro du visa et la date à laquelle l'exploitation du médicament a commencé;
5° La date à laquelle il a été inscrit sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux;
6° Une mention des indications thérapeutiques du produit.

En dehors de ces indications, toute liberté est laissée aux fabricants quant aux explications ou arguments supplémentaires qu'ils désireraient exposer.

Il est rappelé que les demandes doivent être accompagnées d'une déclaration relative à la publicité du prix des spécialités intéressées (sauf si celles-ci ont déjà fait l'objet de cette formalité).

La forme dans laquelle doit être effectuée cette déclaration a été précisée sur l'avis aux fabricants publié au *Journal officiel* du 18 août 1956 et les conditions auxquelles elle engage sont rappelées dans l'arrêté du 26 septembre 1956 (*Journal officiel* du 1er octobre 1956).

NOTA. — Au cours de la session 1958-1959, il sera procédé à une revision générale du cas des médicaments spécialisés (spécialités et produits sous cachet) à base de principes lyophilisés actuellement inscrits sur la liste ou provisoirement agréés. Les fabricants intéressés sont donc invités à fournir à leur sujet en trente-cinq exemplaires une note relative aux avantages introduits par la lyophilisation et faisant au surplus apparaître l'incidence de cette opération sur le prix du produit.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 23 octobre 1958.	
419 50	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	420 ..(1)	.... ..	.... ..	419 50	.... ..
433 40	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	433 15	433 10
496 80	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	495 90	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
3355 ..	Mexique	100 pes.	3360 ..	.... ..	.... .	.... ..	.... ..
10067 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10069 ..	10068 ..
1625 80	Autriche	100 sch	1615 384	1603 25	1627 50	1625 70	.... ..
844 40	Belgique	100 F b	840 ..	833 70	846 30	844 35	844 20
6080 ..	Danemark	100 c. d.	6080 664	6035 05	6126 30	6084 ..	6083 ..
1176 50	Gde-Bretagne	1 liv st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1176 85	1176 65
674 55	Italie	1.000 lire	672 097	667 05	677 15	674 60	674 50
5882 50	Norvège	100 c. n	5880 ..	5835 90	5924 10	5884 ..	5883 50
11134 50	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10959 75	11135 55	11135 50	11135 ..
8119 ..	Suède	100 c. s	8118 75	8057 85	8179 65	8124 ..	8122 ..
9629 ..	Suisse	100 F s	9604 78	9532 75	9676 80	9631 ..	9629 50
1470 ..	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1471 80	1470 50	1468 50
5877 10	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.... ..
140 80	Yougoslavie	100 din.	140 ..	138 95	141 05	141 ..	.... ..

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200
Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 16 OCTOBRE 1958	AU 9 OCTOBRE 1958
ACTIF			
Encaisse or		247.558.200.496 »	247.558.200.496 »
Irêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		120.137.291.508 »	120.137.291.508 »
Disponibilités à vue à l'étranger		14.125.200.000 »	14.125.200.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		10.258.598.816 »	10.275.328.687 »
Comptes courants postaux		45.494.700.810 »	43.131.201.291 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		390.000.000.000 »	390.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		100.800.000.000 »	99.900.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	583.418.333.871 »		
Effets escomptés sur l'étranger	129.985.542 »	1.979.833.243.904 »	2.036.866.685.592 »
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	25.247.190.997 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.371.037.733.494 »		
Effets négociables achetés en France (9)		218.834.567.596 »	235.041.866.156 »
Avances à 30 jours sur effets publics		19.778.060.000 »	22.605.012.000 »
Avances sur titres		8.723.769.461 »	8.669.333.086 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		36.559.617.126 »	18.625.517.948 »
Divers		56.830.441.484 »	57.120.164.408 »
Total		3.900.049.971.994 F	3.955.172.782.922 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.353.581.173.605 »	3.432.165.233.175 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	77.247.754 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	51.603.256 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	320.012.234.563 »	394.131.307.647 »	390.303.371.037 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	74.290.222.074 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		511.030.293 »	511.030.293 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		151.311.851.699 »	131.684.542.667 »
Total		3.900.049.971.994 F	3.955.172.782.922 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1959).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1917, loi du 29 mars 1917).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941 .
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER,

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 1/2 0/0
Avances sur titres	7 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ANCIENS ETABLISSEMENTS A. BINET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 690 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 46, RUE SAINT-FERDINAND

R. C. : Seine n° 54-B 9627.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 89 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 14 octobre 1958 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1958.** Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° **De la série sortie au tirage précédent et dans laquelle figurent des titres non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
311 à 499	58	2.601 à 2.612	57

ETABLISSEMENTS A. TESTE & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 140.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 20, RUE DE LA CLAIRE, LYON (5e)

R. C. : Lyon n° 55-B 70.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1952.

Sixième amortissement du 15 novembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 208 obligations sorties au tirage du 15 octobre 1958, remboursables à partir du 15 novembre 1958 à 10.572 F** (montant du remboursement minimum 10.000 F porté à 10.500 F, suivant décision de l'assemblée générale des obligataires du 6 décembre 1955, jugement d'homologation du tribunal civil de Lyon du 13 décembre 1955, et majoré de la prime de 72 F résultant des bénéfices réalisés par le jeu des rachats en Bourse lors des amortissements précédents) ;

2° **Des séries comprenant les obligations sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
190 à 344	58	10.572
345 à 537	57	10.572
697 à 720	57	10.572
721 à 779	58	10.572
2.283 à 2.420	56	10.572

ETERNIT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.216.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 33, RUE D'ARTOIS

R. C. : Seine n° 56-B 4060.

Obligations 6 0/0 1944.

Quatorzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 33 obligations.
Il restait à amortir par tirage 57 obligations.

Liste des 57 obligations sorties au tirage du 15 octobre 1958, remboursables à 5.000 F à partir du 15 novembre 1958, et des obligations restant à rembourser sur tirage antérieur.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7	1958	933	1957	2.079	1958
34	»	976	1958	2.088	»
59	»	1.014	1957	2.103	»
66	1957	1.094	1958	2.123	»
95	1958	1.112	»	2.244	»
182	»	1.116	»	2.263	»
276	»	1.121	»	2.315	1957
321	»	1.136	»	2.352	1958
334	»	1.217	»	2.353	»
417	1957	1.264	»	2.373	»
499	»	1.272	1957	2.442	»
502	1958	1.317	1958	2.460	»
503	»	1.334	»	2.630	»
538	1957	1.440	»	2.639	»
599	1958	1.496	»	2.641	»
603	»	1.551	»	2.674	1957
640	»	1.560	1957	2.675	1958
646	»	1.598	»	2.707	»
664	1957	1.622	1958	2.724	»
743	»	1.693	»	2.725	»
760	1958	1.695	1957	2.824	»
767	»	1.878	1958	2.825	1957
819	»	1.942	»	2.832	»
834	»	1.375	»	2.862	1958
924	»				

Ces obligations sont remboursables chez :
La banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris (8e) ;
Le Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris (2e) ;
La Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris (9e) ;
La Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris (9e),
et chez leurs succursales et agences.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Goldstein (Paul), né à Vienne (Autriche) le 19 mars 1925, demeurant 148, avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bertaux.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Union des jeunes avocats à la cour de Paris.** But : resserrer les liens de camaraderie et de solidarité professionnelle entre avocats de la profession ; prêter aide et assistance à ses membres par tous même génération ; étudier plus spécialement les questions intéressant les jeunes, leur faciliter les débuts au Palais et l'exercice de moyens en son pouvoir. Siège social, palais de justice, Paris.

24 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale Blanqui-Croulebarbe.** But : créer et maintenir des relations de bon voisinage entre tous les locataires des immeubles Blanqui-Croulebarbe et assurer la défense de leurs intérêts communs. Siège social : 57, rue Croulebarbe, Paris.

24 septembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association rosicrucienne d'Oranie.** But : regrouper les membres de l'ordre rosicrucien « Amorc » (Antiquus Misticusque Ordo Rosae Crucis) en Oranie, dans le même idéal de foi, de charité fraternelle et œuvrer au progrès spirituel et matériel de ses membres. Siège social : 14, boulevard des Chasseurs, Oran.

24 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Union sportive Pouilly-sur-Saône—Seurre.** But : pratique des exercices physiques, et notamment du football association. Siège social : hôtel Louchard, Pouilly-sur-Saône (Côte-d'Or).

27 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Club Mochizuki, école des arts martiaux japonais.** But : resserrer les liens de camaraderie entre ses membres, leur faciliter la pratique du judo, de l'aï-kido, du kendo, du karaté. Siège social : 62, avenue Parmentier, Paris.

27 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association amicale des contrôleurs civils du Maroc, en retraite.** But : créer et entretenir des relations amicales entre tous ses membres, défendre les intérêts professionnels, collectifs ou individuels, matériels ou moraux de ses adhérents. Siège social : chez M. Bolnot, à Graves, par Saint-Amant-de-Graves.

28 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Tennis de table de Torcy-le-Petit.** But : pratique du tennis de table. Siège social : mairie de Torcy-le-Petit (Seine-Maritime).

29 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive de Potasse et engrais chimiques.** But : répandre le goût, la connaissance et le développement de l'éducation physique et morale des sports. Siège social : 23, quai d'Argenteuil, Villeneuve-la-Garenne.

1er octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Amicale boule de la Rixouse-Villars.** But : développer le jeu de boules et créer des réunions amicales, distrayantes et sportives. Siège social : salle de la mairie, la Rixouse (Jura).

2 octobre 1958. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale de la classe 1954 de la Plaine.** But : maintenir des relations entre anciens de la classe et effectuer des banquets et sorties. Siège social : café Charbonnel, la Plaine, Clermont-Ferrand.

2 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Comité des œuvres sociales de l'Association sportive mantaise.** But : venir en aide à ses membres. Siège social : mairie de Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise).

2 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Boules-Club labourdonnais.** But : pratique des sports en général (notamment le jeu de boules). Siège social : 83, rue de la République, Saint-Denis.

2 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Association d'éducation populaire et familiale Le Trébon.** But : créer des liens culturels et amicaux entre les familles habitant le quartier d'Arles dénommé le Trébon. Siège social : 54, avenue Montmajour, Arles (Bouches-du-Rhône).

3 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Herd-Book de la race brune des Alpes.** But : maintenir la pureté de la race brune des Alpes et contribuer par sélection généalogique à l'amélioration de toutes ses aptitudes. Siège social : laboratoire de zootechnie de l'institut national, 16, rue Claude-Bernard, Paris.

3 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Billard-Club du Centre.** But : pratique du jeu de billard. Siège social : 22, rue du Grand-Gonet (café Thévenon), Saint-Etienne.

6 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association familiale rurale de Cornus.** But : étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Cornus (Aveyron).

6 octobre 1958. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Foyer laïque d'éducation permanente de Livers-Cazelles.** But : défense de la laïcité, action éducative et sociale en faveur des adultes et des enfants. Siège social : école publique de Livers-Cazelles.

6 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Comité d'aide aux quadruplés de Soissons.** But : venir en aide aux quadruplés de Soissons, enfants Lanièce d'Acy. Siège social : 3, impasse Georges-Ermant, Laon.

7 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. Association **Les Journées du cinéma de Colmar.** But : développer la diffusion de l'art cinématographique à Colmar et dans le département du Haut-Rhin. Siège social : 21, rue de La Tour-d'Auvergne, Paris.

7 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Institut de radio-électricité et d'électronique de Bourgogne.** But : favoriser le développement des recherches et de l'enseignement de la radio-électricité en Bourgogne. Siège social : faculté des sciences, boulevard Gabriel, Dijon.

8 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Groupement régional des centres d'études techniques agricoles du Porzay.** But : aider les centres d'études techniques agricoles dans leur travail d'amélioration technique, économique et sociale des exploitations agricoles. Siège social : bourg de Cast (Finistère).

8 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association pour l'étude de l'expansion économique de l'Argentonnais.** But : étude de la situation économique de l'Argentonnais, des possibilités d'expansion de l'économie locale dans les divers domaines, des projets d'installation d'ateliers artisanaux ou industriels ; de l'aide à apporter à l'installation éventuelle de tels ateliers en facilitant l'acquisition de terrains, le recrutement de main-d'œuvre ; éventuellement, achat de terrains pour faciliter le développement économique local, sans but lucratif de la part de l'association. Siège social : chez M. le docteur Calvet, président, Argenton-Château (Deux-Sèvres).

9 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Les Ribelas.** But : pratique du jeu de quilles. Siège social : chez M. Hubert Daurelle, Clenay.

MODIFICATIONS

24 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité central des unions de jeunes avocats de France et de l'Union française change son titre, qui devient **Fédération nationale des unions de jeunes avocats de France et d'outre-mer.** Siège social : 11, place Dauphine, Paris.

24 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Société de chasse de Cauroy-lès-Hermonville.** Modification aux statuts prévoyant la prorogation de la durée de la société pour deux ans à compter du 1er septembre 1959. Siège social : chez M. Henrion, président, Cauroy-lès-Hermonville (Marne).

4 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **L'Association populaire de l'aide familiale Homécourt, Jœuf, Auboué** transfère son siège social du 12, rue Pierre-Sépulchre, au 114, cités de la Gare, Homécourt (Meurthe-et-Moselle).

14 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. Le **Club sportif de la Rivière** transfère son siège social du café Mathoulin, place de la Rivière, Saint Etienne, au café Blanc, 23, place Bellevue, Saint-Etienne.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.